

Nota :

L'ensemble des explications contenues dans ce manuel, en particulier celles résumant la politique étrangère de la France, des institutions européennes ou internationales ainsi que les résumés de conflits passés et en cours n'engagent aucunement la responsabilité de l'institution ni de ses auteurs. Le présent manuel ayant une visée uniquement pédagogique, son contenu n'a de valeur qu'informative.

Table des matières

Europe et défense

I. La politique étrangère et de sécurité commune	9
II. Capacités militaires de l'union européenne (UE)	19
III. Rôle de la France dans la PSDC.....	23

Politique, organisation et mission de la défense

I. Présentation de la défense.....	29
II. Politique du « livre blanc sur la défense et la sécurité nationale »	38
III. Revue nationale stratégique.....	49
IV. Loi de programmation militaire 2019-2025	56
V. Projet de loi de programmation militaire 2024-2030	58
VI. Organisation et missions des forces armées.....	61
VII. Organisation territoriale et opérationnelle de la défense.....	66

Sécurité des armements nucléaires et missions internationales

I. Contrôle et sécurité des armements nucléaires	71
II. Missions internationales de la gendarmerie	72

Réserves de la gendarmerie

I. Généralités	75
II. Réserve opérationnelle.....	75
III. Réserve opérationnelle de la gendarmerie.....	78
IV. Réserve citoyenne.....	79

Politique de sécurité intérieure

I. Finalité de la sécurité intérieure.....	83
II. Priorité de l'action de sécurité	84
III. Sécurité intérieure comme processus	84
IV. Évolutions législatives en matière de sécurité intérieure.....	85
V. Code de la sécurité intérieure.....	87
VI. Politique de sécurité : bilan et analyse de la délinquance	96
VII. Dispositifs de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et la radicalisation.....	97
VIII. Livre blanc de la sécurité intérieure (2020)	102
IX. Politique publique d'intelligence économique.....	104

Gendarmerie et Évolutions technologiques

I. Drones	107
II. Police de sécurité au quotidien.....	108
III. Gradation de l'intervention.....	111

Acteurs et partenaires de la sécurité intérieure

I. Avant-propos	115
II. Police nationale	116
III. Gendarmerie nationale	120
IV. Sécurité civile	131
V. Douane	136
VI. Administration pénitentiaire	139
VII. Autres acteurs	145
VIII. Partenariat à travers l'exemple des groupes interministériels de recherche	150

AVANT-PROPOS

« La Gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois »

Code de la défense, art. L. 3211-3 : « Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées ».

Suite à la loi n° 2009-971 du 3 août 2009, la Gendarmerie nationale est, certes placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, mais conserve des missions militaires. Pour l'exécution de celles-ci, elle est placée sous l'autorité du ministre des Armées, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national.

Mettant en œuvre la police des territoires, la gendarmerie de par sa nature, son organisation et son esprit, est particulièrement apte à remplir des missions d'ordre militaire, en période normale comme en période exceptionnelle.

La défense¹ est une notion globale, permanente et continue. Elle intéresse non seulement le ministre des Armées, mais encore tous les ministres et, en particulier, le ministre de l'Intérieur. La gendarmerie concourt à la défense dès le temps de paix (mission de renseignement, administration des réserves...) comme en période de crise (défense opérationnelle du territoire...).

En outre, la défense moderne ne saurait se comprendre sans prendre en compte le cadre de l'Union européenne. C'est pourquoi, le lecteur trouvera un titre premier intitulé « **EUROPE ET DÉFENSE** », dont les informations sont issues des publications de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne et des versions consolidées du traité de l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) publiées au JO de l'UE 26/10/2012 C 326/13 et C 326/47).

Recueil de documents officiels, de textes ou d'analyses, la mise en forme particulière de ce document doit inciter le lecteur à poursuivre ses propres recherches, dans ce domaine qu'il ne peut ignorer.

¹ Emprunté du bas latin *defensa*, « défense », participe passé féminin substantivé de *defendere*, « défendre », cf. dictionnaire de l'Académie française.

HISTOIRE DE LA GENDARMERIE

La Gendarmerie nationale est une des plus anciennes institutions françaises. Elle est l'héritière de la « Maréchaussée de France », force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police. La Maréchaussée fut créée en 1336-1339.

La Maréchaussée, placée sous l'autorité des connétables puis des maréchaux, était composée de « gens de guerre disciplinés, chargés de contrôler et de surveiller d'autres gens de guerre débandés et pillards ». Par la suite, ses compétences se sont progressivement étendues à l'ensemble des populations du territoire.

La création des brigades remonte aux réformes entamées par Colbert à Paris en 1668, système qui est parachevé par Claude le Blanc en 1720.

En 1791, la Maréchaussée prit l'appellation de « Gendarmerie nationale » et perdit les fonctions de justice prévôtale qui lui avaient été précédemment confiées.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) codifia les principes d'action et les missions de l'Institution, précisant notamment ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire.

Cette loi fut, avec le décret organique du 20 mai 1903, le principal fondement du service de l'Arme jusqu'à la loi du 3 août 2009.

La loi de finance du 21 juillet 1921 permit la création de pelotons mobiles de gendarmerie, en renforts des brigades, rattachés aux légions de gendarmerie départementale. Les pelotons mobiles prirent le nom de Garde républicaine mobile (GRM) en 1926. Cette création, ne pris toute sa mesure qu'avec la constitution des légions autonomes de GRM, le 24 septembre 1927. Seize légions furent créées entre 1927 et 1935. En 1933 fut créé le groupe spécial de Satory près de Versailles, doté de chars légers. La Garde républicaine mobile disposait d'un effectif de 21000 hommes en 1939.

Au 1^{er} juillet 2005, la Gendarmerie nationale a procédé à une réorganisation de sa chaîne de commandement territorial, s'inscrivant ainsi dans le processus de réforme de l'État. Elle s'articulait alors en 22 régions de gendarmerie correspondant aux 22 régions administratives. Chaque commandant de région exerçait son autorité sur les unités territoriales de sa région et se trouve directement subordonné au directeur général de la Gendarmerie nationale.

Au 1^{er} janvier 2009, le ministre de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales se voit confier la responsabilité organique et budgétaire de la gendarmerie. Le 3 août 2009, promulgation de la loi 2009-971 sur la gendarmerie qui réaffirme, en les actualisant, les principes fondateurs de la gendarmerie et qui consacre le rattachement de l'institution au ministère de l'Intérieur.

Les commandants de région situés aux chefs-lieux de zone de défense et de sécurité disposent d'attributions particulières (emploi de la Garde républicaine et des moyens spéciaux, attributions budgétaires spécifiques notamment).

Au 1^{er} août 2013, la Gendarmerie nationale a initié une réforme globale de l'articulation des échelons territoriaux de commandement qui s'est déroulée en deux temps : une phase de préfiguration mise en œuvre dès le 1^{er} août 2013 au sein de la zone de défense Est et une généralisation à l'été 2014 sur la base des enseignements tirés. Elle s'articule autour de trois objectifs :

- simplifier, rationaliser et rendre plus lisibles les échelons de commandement de la gendarmerie, notamment au niveau régional. Dans les 15 régions administratives "non zonales", les fonctions de commandant de région et de groupement du chef-lieu sont regroupées sur la base d'un état-major unique destiné à assurer notamment une gestion et un soutien opérationnel de proximité ;
- renforcer le rôle et les attributions de l'échelon zonal de la gendarmerie ;
- préserver les fondements d'une force armée. Chaque commandement dispose des moyens et leviers utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment dans les situations les plus dégradées.

Après la fusion des deux régions de Normandie en 2020, la Gendarmerie a achevé, le 1^{er} septembre 2022, la transformation de sa chaîne territoriale de commandement en ajustant le dimensionnement des états-majors régionaux aux treize régions administratives. L'arrêté NOR IOMJ2220282A du ministère de l'Intérieur, du 20 juillet 2022, traite de l'organisation et des attributions des échelons de commandement des régions et groupements, en métropole.

Chapitre 1

Europe et défense

I. La politique étrangère et de sécurité commune

À la fin de la seconde guerre mondiale, les nations européennes sont épuisées par cinq années de conflit. Il s'agit pour elles de reconstruire une Europe stable et démocratique dans deux domaines indépendants : la sécurité et le développement économique. Ces deux notions fondamentales inspireront l'ensemble des traités qui ponctuent la construction de l'architecture institutionnelle de l'Europe de 1945 à nos jours.

1. Historique

Évolutions institutionnelles	Avril 1951 : traité de PARIS instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). 1 ^{re} étape d'unification européenne.	1950
	Mai 1952 : traité d'institution de la communauté européenne de défense (CED).	
	Août 1954 : amendement au traité de PARIS et création de l'Union Européenne Occidentale (UEO). (Fr, GB, Bel, P-B, Lux, All, Ita).	1959
	Mars 1957 : Traités CEE et EURATOM	
Évolutions institutionnelles	Janvier 1989 : création de la brigade franco allemande.	1989
	Février 1992 : traité de Maastricht instituant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).	
	Juin 1992 : dans le cadre de l'Union Européenne Occidentale (UEO), déclaration de Tetersberg définissant le contour des futures interventions européennes.	
Évolutions institutionnelles	Juin 1996 : conseil de l'atlantique Nord de Berlin, l'OTAN accepte de mettre à disposition de l'UEO des moyens militaires en application de la PESC.	1994
	Novembre 1996 : création de l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr [Fr, GB, All, Ita]).	
	Octobre 1997 : traité d'Amsterdam qui incorpore les tâches de Petersberg dans la PESC et crée la fonction de haut représentant pour la PESC.	
	Juillet 1998 : lettre d'intention de 6 pays (Fr, All, GB, Ita, Esp, Sue) à propos des industries de défense.	
	Décembre 1998 : sommet de Saint-Malo. Véritable point de départ de l'Europe de la défense. l'UE doit se doter d'une capacité autonome d'action, appuyée sur des forces militaires.	
	Mai 1999 : sommet Franco-Allemand de Toulouse, accord pour mise à disposition de l'Eurocorps à L'UE.	
	Juin 1999 : Conseil européen de Cologne, instauration de la politique européenne commune de sécurité et de défense (PESD).	
	Décembre 1999 : conseil européen d'Helsinki. Décision de développer une capacité autonome de défense pour 2003 visant au déploiement de 60 000 hommes dans un délai de 60 jours et pour des missions d'au moins une année, dans le but de mettre en oeuvre l'ensemble des missions de Petersberg. Forces « <i>militairement autosuffisantes et dotées de capacités nécessaires de commandement, de contrôle et de renseignement et de la logistique</i> ». Création de structures politico-militaires permanentes à Bruxelles : Comité politique et de Sécurité, Comité Militaire et État-Major de l'Union Européenne.	
	1999	

Juin 2000 : conseil de Feira. Création d'un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises.

Décembre 2000 : conseil européen de Nice. Adoption des textes définissant les structures politiques et militaires de l'UE et du catalogue des capacités. Transfert des moyens de l'UEO à l'UE.

Mars 2002 : conseil européen de Copenhague. L'UE propose de reprendre l'opération de l'OTAN SFOR en Bosnie. Accord de partenariat stratégique entre l'UE et l'OTAN assurant l'accès de l'UE aux ressources et structures de l'OTAN ainsi que l'utilisation de ses capacités de planification militaire opérationnelles et structures de commandement.

Décembre 2003 : conseil européen de Bruxelles. Adoption de la stratégie européenne de sécurité. Création de la cellule civilo-militaire de gestion de crises (CIV COM). Création du centre d'opérations de l'UE.

2003 : EUROFOR CONCORDIA (dans l'ex-Ancienne république yougoslave de Macédoine -1ère mission militaire commune) - ARTEMIS en RDC.

2004 : EUROFOR ALTHEA en Bosnie Herzégovine.

2005

Décembre 2007 : signature du traité de Lisbonne instaurant la politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC). Adoption de la clause d'assistance mutuelle et de solidarité, mise en place du cadre pour la coopération structurée permanente, élargissement des missions de Petesberg, création du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE).

Décembre 2008 : conseil européen de Bruxelles. Déclaration sur le renforcement des capacités militaires de l'UE.

Décembre 2009 : Catherine Ashton devient Haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

2005 : EU AMIS au DARFOUR

2006 : EUFOR RDC

2008 : EUFOR Tchad / RCA

2008 : EUNAVFOR ATALANTA

2009

Décembre 2013 : conseil européen sur les questions de défense : les chefs d'États et de gouvernement s'engagent «*résolument à ce qu'une PSDC crédible et efficace continue d'être développée, conformément au traité de Lisbonne et aux possibilités qu'offre celui-ci*». Trois axes de priorités ont été définis, augmenter l'efficacité, la visibilité et l'impact de la PSDC, accroître le développement des capacités et renforcer l'industrie européenne de la défense.

Novembre 2014 : Frederica Mogherini est nommé Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Décembre 2016 : suite au conseil européen, établissement d'une capacité permanente de planification et de conduite des opérations au niveau stratégique. Progression pour les pays de l'OTAN vers l'objectif de 2 % du PIB pour les dépenses de défense avec une part de 20 % d'investissements. Moyens nouveaux avec mise à l'étude d'un fond européen de sécurité et de défense.

Décembre 2017 : création de la coopération structurée permanente (CSP), disposition du traité de Lisbonne qui introduit la possibilité pour un noyau d'États de l'Union européenne de développer leur collaboration dans le domaine de la défense

Juin 2018 : lancement de l'Initiative européenne d'intervention visant à développer une culture stratégique commune européenne et établissement des règles de gouvernance des projets de la CSP.

Décembre 2019 : Josep Borrell est nommé Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

2019

Sept missions militaires sont actuellement en cours dans le cadre de la PSDC.

Au titre de la PSDC, l'UE mène parallèlement 10 missions civiles de police et de soutien aux forces de sécurité ou à l'état de droit, de renforcement capacitaire ou d'assistance aux frontières. ¹

Une mission d'« assistance militaire » en soutien à l'Ukraine est par ailleurs en cours depuis le 15 novembre 2022.

Novembre 2020 : le Conseil fixe les conditions de la participation d'États tiers à des projets CSP.

Mars 2021 : l'UE met en place la facilité européenne pour la paix (FEP), instrument financier qui couvrira toutes les actions extérieures de l'UE ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et relevant de la PESC.

Février 2022: le Conseil adopte deux mesures d'aide au titre de la FSE pour soutenir les forces armées ukrainiennes.

Mars 2022: Déclaration de Versailles sur le renforcement des capacités de défense de l'UE. Le Conseil adopte la « boussole stratégique » qui dote l'UE d'un plan d'action pour renforcer la politique de sécurité et de défense de l'UE d'ici à 2030. La « boussole stratégique » est approuvée par le Conseil européen.

Juin 2022: Le Conseil adopte des conclusions sur un cadre pour une réponse coordonnée de l'UE aux campagnes hybrides.

2022

2. Organes et processus décisionnel

2.1 - Organes

La PESC est intergouvernementale, elle n'est pas une politique communautaire. Les institutions communautaires participent néanmoins à son fonctionnement :

- le Conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement) arrête les grandes orientations ;
- le Conseil de l'Union européenne adopte les décisions et représente l'UE à l'extérieur (via sa présidence) ;
- la Commission européenne soumet des propositions et exécute le budget ;
- le Parlement européen a un droit d'information et de consultation ;
- le Haut représentant pour la PESC (1999) assiste le Conseil en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions politiques ;
- le Comité politique et de sécurité (COPS), le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), l'État-major de l'Union européenne (EMUE) ainsi que le Comité civil de gestion des crises (CIVCOM) renforcent la structure depuis 2003 (année d'entrée en vigueur du traité de Nice).

Placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil, l'Agence européenne de défense (AED) joue un rôle de coopération. Elle a pour objectif principal d'améliorer les capacités militaires des États membres (augmentation des recherches militaires, établissement du marché commun européen pour les technologies militaires...).

¹ Cf. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/defence-security/>

2.2 - Processus décisionnel

La règle générale pour le processus décisionnel est le consensus.

Ainsi, le Conseil européen est l'institution chargée de définir les orientations générales et les stratégies de l'UE. Sur cette base, le Conseil de l'UE est ensuite chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures d'application.

3. Le traité de Lisbonne

Avec le traité de Lisbonne² la PESC connaît une évolution majeure. En effet le traité affiche de grandes ambitions en matière de sécurité et de défense. Il renforce le rôle de l'Union européenne (UE) sur le plan international par l'introduction de réformes ayant pour objectif d'améliorer la cohérence et de donner plus de visibilité à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

À cette fin, le traité de Lisbonne a introduit deux innovations majeures :

- la création du **haut représentant** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du service européen pour l'action extérieure ;
- le développement de la **politique de sécurité et de défense commune** (PSDC).

Il réforme l'ancienne structure de l'UE en supprimant la distinction entre les trois piliers, dont la fusion n'a cependant pas de conséquence sur les modalités de prise de décision en matière de PESC. Les rôles prédominants du Conseil européen et du Conseil de l'UE sont maintenus ainsi que le principe de l'unanimité.

La fusion des piliers a en outre pour effet de faire disparaître la Communauté européenne pour la remplacer par l'UE. Dotée de la personnalité juridique, qui lui confère de nouveaux droits sur le plan international, l'UE est désormais en mesure de conclure des accords internationaux et d'adhérer à des organisations ou des conventions internationales. Elle peut également conclure des traités dans les domaines relevant de sa compétence.

Le traité de Lisbonne ne se substitue pas pour autant aux anciens traités, il les complète par :

- l'insertion d'une **clause de solidarité** qui assigne à l'Union et à chaque État membre le devoir de porter assistance à un État membre touché par une catastrophe d'origine humaine, naturelle ou par une attaque terroriste ;
- l'insertion d'une **clause de défense mutuelle**³ ;
- la création d'une **coopération structurée permanente**⁴ ;
- une reconnaissance de l'**agence européenne de défense** dans la perspective de développer une réelle politique européenne de l'armement.

² Entré en vigueur en 2009.

³ Le traité de Lisbonne introduit pour la première fois une clause de défense mutuelle liant spécifiquement les États membres de l'UE. Ainsi, un État membre faisant l'objet d'une attaque armée sur son territoire pourra compter sur l'aide et l'assistance des autres États membres tenus de lui porter secours.

⁴ La coopération structurée permanente désigne une forme de coopération encore plus approfondie entre certains États membres dans le domaine de la défense. Elle fait l'objet d'un protocole annexé au traité de Lisbonne.

4. Structures de coopération de la PESC/PSDC

Issue de la PESD (politique européenne de sécurité et de défense) la PSDC (politique de sécurité et de défense commune), initiée par le traité de Lisbonne, marque un pas essentiel vers le développement d'une défense européenne.

Les États membres de l'UE sont liés par une clause de solidarité en matière de défense européenne, domaine dans lequel ils ont les moyens de coopérer plus étroitement.

4.1 - Agence européenne de défense (AED)

Placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil européen, l'agence européenne de défense a pour objectif principal d'**améliorer les capacités militaires** des États membres. Elle a pour mission :

- de fixer des objectifs communs aux États membres en matière de capacité militaire ;
- de mettre en place des programmes et en assurer la gestion afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- d'harmoniser les besoins opérationnels des États membres et améliorer ainsi les méthodes d'acquisition des équipements militaires ;
- de gérer les activités de recherche en matière de technologie de défense ;
- de contribuer au renforcement de la base industrielle et technologique du secteur de la défense et à l'amélioration de l'efficacité des dépenses militaires.

L'AED offre donc un cadre aux États européens pour coordonner leurs politiques, assurer la compétitivité de leur industrie et renforcer l'autonomie de l'UE dans le domaine capacitaire.

L'Agence est dotée de la personnalité juridique. Parmi ses organes, on compte le chef de l'Agence, le comité directeur et le directeur.

Le chef de l'Agence est le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

L'UE coopère en matière de défense dans le cyberspace à travers les activités de l'Agence européenne de défense, en collaboration avec l'Agence de l'UE pour la cybersécurité et Europol. L'AED aide les États membres à constituer une main-d'œuvre militaire qualifiée dans le domaine de la cyberdéfense et veille à ce que des technologies de cyberdéfense proactives et réactives soient disponibles.

La stratégie de cybersécurité de l'UE a été adoptée en décembre 2020 par la Commission et le SEAE.

La politique de l'UE en matière de cyberdéfense, adoptée en novembre 2022 par la Commission et le SEAE, vise à renforcer les capacités de l'UE en matière de cyberdéfense ainsi que la coordination et la coopération entre les cybercommunautés militaires et civiles.

4.2 - Haut représentant de l'union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Créé par le traité de Lisbonne, le haut représentant assure la conduite de la politique extérieure de l'Union européenne (UE).

Il reprend les attributions qui étaient auparavant du ressort du haut représentant pour la PESC et du commissaire chargé des relations extérieures.

Le haut représentant participe activement à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue tout d'abord à l'**élaboration** de cette politique par les propositions qu'il soumet au Conseil de l'Union européenne et au Conseil européen.

Il **exécute** ensuite les décisions adoptées en tant que mandataire du Conseil.

Le haut représentant de l'Union possède de plus une fonction de **représentation**. Il conduit le dialogue politique avec les pays tiers et est chargé d'exprimer les positions de l'UE dans les organisations internationales. Il est aussi responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'Agence européenne de défense.

4.3 - Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Dans l'exercice de ses fonctions, le haut représentant de l'Union est assisté d'un service européen pour l'action extérieure, placé sous son autorité.

Le haut représentant s'appuie sur ce service pour l'élaboration des propositions relatives à la politique extérieure de l'Union et pour la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil dans ce domaine.

Le service européen pour l'action extérieure peut également être mis à disposition du président du Conseil européen, du président de la Commission et des autres commissaires pour les questions relevant de la politique extérieure de l'UE.

Le SEAE travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du conseil et de la Commission européenne, ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux (article 27 du Traité de l'UE).

4.4 - Centre satellitaire de l'union européenne (CSUE)

Le centre satellitaire de l'Union européenne est chargé de l'analyse d'images satellitaires. Les informations qu'il fournit sont essentielles à la prise de décision européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PSCD).

Le CSUE offre un soutien important aux forces opérationnelles de l'UE déployées dans le cadre de la PESC, aux missions d'aide humanitaire et aux missions de maintien de la paix. Il agit notamment dans le domaine de la prévention en facilitant l'alerte rapide des risques de conflits armés ou de crises humanitaires et assure le suivi des situations de crise.

5. Structures et procédures de gestion de crises

5.1 - Structures

5.1.1 - Comité politique et de sécurité (COPS)

Structure permanente du Conseil de l'Union européenne, créé par l'article 38 du traité de l'UE, le COPS est présidé par le service européen pour l'action extérieure.

Il est composé d'un ambassadeur par État membre, d'un représentant permanent de la Commission européenne, un représentant du CMUE (Comité militaire de l'Union européenne), un représentant du secrétariat du Conseil de l'UE et d'un service juridique.

Le comité politique et de sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Il contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil.

Le COPS est l'instance du Conseil qui traite les situations de crise et examine toutes les options envisageables pour la réponse de l'Union européenne. Il conduit le dialogue politique en assurant le rôle d'interlocuteur privilégié du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi que d'instance privilégiée de dialogue sur la PESC (par exemple avec l'OTAN).

Le COPS exerce sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise.

5.1.2 - Comité militaire de l'UE (CMUE)

Le CMUE est l'organe militaire suprême mis en place au sein du Conseil de l'UE.

Il est le berceau de consultation et de coopération militaire entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion de crise.

Il est composé des chefs d'états-majors des armées, représentés par leurs délégués militaires.

Présidé par un officier général, désigné par le Conseil, le CMUE fournit au Comité politique et de sécurité (COPS) des recommandations et des avis sur les questions militaires (avis pris sur la base du consensus).

En cas de crise, le CMUE assure la direction militaire et fournit les directives militaires à l'État-major de l'Union européenne (EMUE).

Il suit la bonne exécution des opérations militaires en cours menées sous la responsabilité du commandant d'opérations.

5.1.3 - État-major de l'UE (EMUE)

Constitué par des militaires détachés des États membres auprès du secrétariat général du Conseil, l'État-major de l'UE (EMUE) est la source de l'expertise militaire de l'Union européenne (UE). Il assure l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique des missions de Petersberg (missions humanitaires, maintien de la paix, gestion des crises) et toutes les opérations conduites par l'UE.

Placé sous l'autorité militaire du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), il met en œuvre les décisions et les directives du CMUE.

L'EMUE se voit attribuer des fonctions supplémentaires dans les cas de gestion des crises et de gestion d'opérations en cours.

Au sein de l'EMUE, la cellule civilo-militaire a pour objet « de renforcer la capacité à assurer l'alerte précoce, l'évaluation de situation et la planification stratégique ». Elle a essentiellement pour mission d'assurer la liaison entre les organes civils et militaires de l'UE dans le cadre des travaux liés à la prévention ou à la gestion des crises.

Cette cellule a également la capacité de générer un centre d'opération afin de planifier et de conduire une opération autonome, lorsque le Conseil décide de s'appuyer sur la capacité collective de l'EMUE pour une opération requérant une réponse civilo-militaire et lorsqu'aucun quartier général national n'est identifié.

5.1.4 - Structures de gestion civile des crises : CIVCOM et CPCC

Le **CIVCOM** (Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises) fournit des informations, rédige des recommandations, et donne son avis au COPS (Comité politique et de sécurité) sur les aspects civils de la gestion de crise.

La **CPCC** (Capacité civile de planification et de conduite) qui fait partie du SEAE, est la structure permanente chargée d'assurer la conduite opérationnelle autonome des opérations civiles de la PSDC.

Sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et l'autorité générale du haut représentant, la CPCC assure la planification efficace et la conduite des opérations de gestion de crise de la PSDC civiles, ainsi que la bonne exécution de toutes les tâches liées aux missions.

6. Missions et opérations menées dans le cadre de la coopération de l'UE en matière de sécurité et de défense⁵

6.1 - Opérations et missions militaires actuellement déployées par l'UE :

2004 : EUFOR⁶ Althea : mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine. A succédé en 2004 à la force de stabilisation de l'OTAN.

Missions : appuyer les forces armées du pays dans leurs formations et entraînements communs, les appuyer dans l'acquisition progressive des standards OTAN. Assurer la dissuasion et le respect continu de la responsabilité faite au pays de remplir le rôle spécifié aux annexes 1A et 2 de l'Accord de Dayton/Paris (Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine). Contribuer à un environnement sûr et sécurisé en Bosnie-Herzégovine et réaliser les tâches essentielles du Plan de mise en œuvre de la mission de l'OHR⁷ et du Processus de stabilisation et d'association (PAS).

2008 : NAVFOR⁸ Atalanta : opération navale contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Sa mission principale est de protéger les navires du Programme alimentaire mondial et d'autres navires vulnérables et assurer une capacité de dissuasion, de prévention et de répression de la piraterie et des vols à main armée en mer. Comme tâche secondaire, l'opération surveille les activités de pêche au large de

⁵ Les détails des missions sont issus des sites internet officiels des différentes missions. Afin de se tenir à jour, le lecteur est invité à consulter le site suivant : https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-security-defence-and-crisis-response_en, onglet « EU in the world » - « Military & civilian missions & operations »

⁶ EUFOR = Force opérationnelle de l'UE

⁷ Haut représentant international en Bosnie-Herzégovine

⁸ NAVFOR = Force navale européenne

la Corne de l'Afrique et de l'Océan Indien occidental et contribue à la surveillance du trafic d'armes et de drogues, du commerce illicite du charbon de bois et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'opération soutient ses missions sœurs EUCAP SOMALIA et EUTM SOMALIA.

2010 : EUTM⁹ SOMALIA : mission de formation militaire en Somalie.

2013 : EUTM MALI : mission de formation militaire au Mali lancée en 2013.
Mission : renforcer les capacités des Forces Armées Maliennes en les rendant autonomes et capables de contribuer à la défense de leur population et de leur territoire.

2016 : EUTM RCA : mission de formation militaire en RCA.

2020 : EUNAVFOR MED Irini : force navale européenne établie afin de faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Lybie.

2021 : EUTM Mozambique : mission de formation militaire au Mozambique.

6.2 - Missions civiles actuellement déployées :

Au titre de la PSDC, 10 missions civiles de police et de soutien aux forces de sécurité ou à l'Etat de droit, de renforcement capacitaire ou d'assistance aux frontières sont actuellement déployées par l'UE :

> En Europe (EULEX¹⁰ au Kosovo, EUAM¹¹ en Ukraine, EUMM¹² en Géorgie) :

EULEX Kosovo : mission de soutien à l'état de droit, lancée en 2008.

Mission : soutenir les institutions pertinentes de l'État de droit au Kosovo sur leur chemin vers une efficacité, une durabilité, une pluriethnicité et une responsabilisation accrues, libre de toute ingérence politique et dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et des meilleures pratiques européennes. Le mandat actuel court jusqu'au 14 juin 2023. Dans le cadre de son mandat, la mission exerce des activités de suivi et exerce des fonctions exécutives limitées. Elle continue de soutenir les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé conformément à la législation pertinente du Kosovo. La mission travaille dans le cadre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

EUAM en Ukraine : mission de conseil, lancée en 2014.

Missions: Aider les autorités ukrainiennes concernées à réaliser une réforme durable du secteur de la sécurité civile par des conseils stratégiques et un soutien pratique à des mesures de réforme spécifiques fondées sur les normes de l'UE et les principes internationaux de bonne gouvernance et des droits de l'Homme. Depuis 2022 et l'invasion de la Russie en Ukraine, les capacités de la mission à remplir son mandat ont été réduites pour essentiellement couvrir le secteur de la sécurité civile.

EUMM en Géorgie : mission civile de surveillance, non armée, lancée en 2008.

9 EUTM - Mission de formation de l'UE

10 EULEX = Mission état de droit

11 EUAM = Mission de conseil

12 EUMM = Mission d'observation

Mandat : veiller à ce qu'il n'y ait pas de retour aux hostilités, faciliter la reprise d'une vie sûre et normale pour les communautés locales vivant des deux côtés des frontières administratives avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, renforcer la confiance entre les parties au conflit, afin d'éclairer la politique de l'UE en Géorgie et dans la région.

> Au Moyen-Orient (EUPOL¹³ COPPS et EUBAM¹⁴ RAFAH dans les Territoires palestiniens et EUAM en Irak) :

EUPOL COPPS : mission de police dans les Territoires Palestiniens, lancée en 2006 .

Missions : soutenir la réforme et le développement de la police civile palestinienne. Y renforcer et appuyer le système de justice pénale, améliorer la coopération entre le parquet et la police, coordonner et faciliter l'aide extérieure à la police civile palestinienne.

EUBAM RAFAH : mission d'assistance aux frontières, lancée en 2005.

Missions : Suite au désengagement israélien de Gaza en 2005, l'Autorité palestinienne et Israël ont conclu un accord sur les déplacements et l'accès aux points de passage aux frontières de Gaza (« Agreement on Movement and Access ») le 15 novembre 2005. Dans cette optique, le Conseil de l'Union européenne a donné le feu vert à la création de la Mission d'assistance à la frontière de l'Union européenne pour le point de passage de Rafah (EUBAM Rafah), faisant de l'UE une tierce partie dans le fonctionnement de ce point de passage.

EUAM en Irak : mission consultative de l'UE en Irak, lancée en octobre 2017.

Mission : conseil au gouvernement irakien dans la réforme du secteur de la sécurité civile.

> En Afrique (EUBAM en Libye, EUCAP¹⁵ Sahel au Mali, EUCAP SAHEL au Niger et EUCAP SOMALIA) :

EUBAM en Libye : mission civile d'assistance aux frontières, lancée en 2013.

Mission : soutenir les autorités libyennes dans l'amélioration de la sécurité aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes et élaborer une stratégie de gestion des frontières. N'ayant pas de mandat de force, les activités de cette mission civile sont principalement de l'ordre de la formation, du conseil et du monitoring.

EUCAP SAHEL au Mali : mission civile de renforcement des capacités, lancée en 2015. Elle est dirigée par le Français Hervé Flahaut.

Missions : soutenir les forces de sécurité intérieure dans le renforcement de leurs capacités à travers des formations, du conseil stratégique et de la fourniture d'équipements. Soutenir le pays dans le contrôle et la gestion des frontières et dans la lutte contre les trafiquants abusant des migrants vulnérables.

EUCAP SOMALIA : mission civile de renforcement des capacités, lancée en 2016.

Mission : appuyer le développement de la sécurité maritime somalienne et l'élargissement des capacités de la police.

¹³ EUPOL= Mission de police

¹⁴ EUBAM = Mission d'assistance aux frontières

La mission EUBAM en Moldavie et en Ukraine, en cours depuis 2005, n'est quant à elle pas gérée dans le cadre des structures de la PSDC. Elle a pour mission de promouvoir le contrôle aux frontières, les douanes ainsi que les normes et pratiques commerciales qui répondent aux normes de l'Union européenne et aux besoins de deux pays partenaires.

II. Capacités militaires de l'union européenne (UE)

Les capacités militaires et civiles sont indispensables à l'Union européenne pour mener à bien ses missions et opérations à travers le monde et réaliser ses ambitions. Le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 marque le réel point de départ du processus de développement des capacités militaires à l'échelle européenne. Seules les capacités militaires seront abordées dans ce chapitre.

1. Généralités

Les États membres de l'UE se sont donnés l'ambition de développer les capacités militaires de l'Union, pour que celle-ci soit capable de prendre en charge l'ensemble des missions de gestion de crise définies par le traité d'Amsterdam. Ils se sont donnés pour objectif d'être en mesure de déployer dans un délai de 60 jours et de soutenir pendant au moins une année 50 000 à 60 000 hommes sur une base volontaire de la part des États membres.

À la suite de l'adoption en 2003 de la Stratégie européenne de sécurité, qui prenait en compte des menaces non traditionnelles ayant des conséquences en matière de déploiement des capacités militaires, l'UE s'était fixée un objectif global militaire pour 2010. Au cœur du projet se trouvait la volonté des États membres de combler les lacunes mises en exergue dans le cadre de l'objectif Helsinki, et d'améliorer l'interopérabilité, la projection et la capacité de soutien des forces.

Ainsi, les États membres ont souhaité que l'Union soit capable de déployer à bref délai, en réaction à une crise, des groupements de forces, de prendre la décision de lancer une opération dans un délai de 5 jours à compter de l'approbation du concept de gestion de crise par le Conseil, et d'engager les forces sur le terrain dans un délai de dix jours après la décision de lancer l'opération. C'est de cette ambition qu'est né le concept de groupement tactique, groupement de forces militaires minimal efficace, crédible, projetable rapidement et cohérent, apte à mener des opérations autonomes ou à prendre part à la phase initiale d'opérations de grande envergure.

Pour donner un nouvel élan au processus capacitaire à l'échelle européenne, les 28 États membres ont renouvelé leur niveau d'ambition sous présidence française. Ils ont ainsi décidé lors du Conseil européen du 12 décembre 2008 que l'Union devait être en mesure de planifier et de conduire simultanément un certain nombre d'opérations.

2. Groupements tactiques

Le concept de groupement tactique a été adopté en 2004, dans la continuité de la stratégie européenne de sécurité et de l'objectif global 2010. L'ambition est de mettre à disposition de la PSDC un vivier de forces rapidement projetables dans des zones lointaines en cas de déclenchement d'une crise, pour pouvoir réagir rapidement et

efficacement dans des zones de conflit situées en dehors de l'UE. Les principes d'interopérabilité et d'efficacité militaire sont déterminants.

Un groupement est constitué d'une force interarmée de la taille d'un bataillon renforcé par des éléments d'appui tactique et de soutien logistique au combat, ce qui représente 1 500 hommes (d'où l'appellation commune GT 1 500). Il peut être formé par un État ou par une coalition multinationale d'États membres avec une nation cadre.

Le 1er janvier 2007, le concept de groupement tactique de l'UE a atteint sa pleine capacité opérationnelle. C'est un instrument se rajoutant à la palette des mesures pouvant être prises par l'UE en réaction aux crises.

3. Forces multinationales

3.1 - Euroforces

Les Euroforces sont des forces militaires de l'Union européenne créées en 1992 dans le cadre des Missions de Petersberg et qui ont vocation à intervenir aux côtés de l'UE, de l'OTAN ou de toute autre organisation ou coalition multinationale.

Elles sont constituées de forces des pays participants : Espagne, France, Italie, Portugal, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni (de 1995 à 2020 pour ce pays).

Le Comité interministériel de haut niveau (CIMIN) assure leur direction politico-militaire.

Elles sont constituées de trois corps : le corps de réaction rapide européen (EUROCORPS), la force maritime européenne (EUROMAFOR) et le groupe aérien européen (GAE).

En tant que forces permanentes, les Euroforces ne doivent pas être confondues avec les déploiements temporaires sous le nom EUFOR.

3.1.1 - EUROCORPS

Le Corps de réaction rapide européen ou EUROCORPS est la force multinationale européenne de référence actuellement constituée d'unités militaires provenant d'États européens¹⁶. Il dispose d'un état-major permanent basé à Strasbourg et constitue un réservoir de forces qui peut être utilisé pour des missions relevant de l'Alliance atlantique ou menées sous l'autorité de l'UE. La décision d'emploi du Corps de réaction rapide européen reste du ressort de chaque gouvernement des six nations cadres et se fait par consensus.

L'Eurocorps est capable de commander une force allant jusqu'à 60 000 hommes qui restent sous commandement national en temps de paix. Seuls les six États fondateurs y affectent des unités en temps de paix. Les fonctions de commandement sont exercées tous les deux ans alternativement par les pays mettant des troupes à disposition.

La brigade « franco-allemande » (BFA), créée en 1989, est une unité binationale,

¹⁶ Créé par la France et l'Allemagne en 1992, il est aujourd'hui composé de six nations cadres, avec la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg et la Pologne en plus des deux nations fondatrices et de cinq nations partenaires (Autriche, Grèce, Italie, Roumanie et Turquie).

subordonnée à l'Eurocorps depuis 1993. Elle est composée de 5 600 soldats, dont 40 % de Français et 60 % d'Allemands. Ces militaires sont répartis de part et d'autre du Rhin en un état-major, six régiments et bataillons et une compagnie autonome. Structure permanente bilatérale interopérable, la BFA permet à la France et à l'Allemagne de s'entraîner ensemble afin d'être prêtes à intervenir et de participer à des opérations côte à côte. Elle est commandée par le général de brigade Jean-Philippe Leroux depuis le 5 juillet 2021.

3.1.2 - EUROMARFOR

Créée en 1995, l'Euromarfor est une force navale européenne non permanente mais préstructurée, constituée de bâtiments espagnols, français, italiens et portugais. Son port base est Toulon. Tout comme l'Eurofor, l'Euromarfor est une contribution multinationale au catalogue de forces de l'UE. Sa première mission opérationnelle a été menée en octobre 2002 dans le cadre de l'opération « Coherent Behaviour » de surveillance maritime en Méditerranée orientale.

Le 6 décembre 2011, l'Euromarfor a été déployée dans l'opération « Atalanta », pour la lutte contre la piraterie en océan Indien. C'était le premier déploiement Euromarfor sous commandement militaire de l'Union européenne.

Conçue pour opérer dans un large éventail de scénarios de crise, elle peut être employée pour :

- des missions humanitaires et d'évacuation de ressortissants ;
- des missions de maintien de la paix ;
- des missions de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix.

Le commandement de l'Euromarfor est assuré, par rotation de deux années, par une autorité navale de chacune des nations participantes.

3.1.3 - Groupe aérien européen

Le Groupe aérien européen (GAE) est une organisation de défense aérienne indépendante, formée par les forces aériennes de six pays membres (Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni).

Le GAE se concentre sur l'amélioration de l'interopérabilité entre les forces aériennes du GAE et des pays partenaires.

L'origine du GAE remonte à la guerre du Golfe, en 1991, lorsque l'armée de l'air française et la RAF travaillaient sur des opérations communes.

L'objectif est d'améliorer les capacités opérationnelles des forces aériennes des pays membres (la compatibilité et la complémentarité des moyens) afin qu'ils puissent mener des actions communes. Son quartier général est basé à High Wycombe au Royaume-Uni.

3.2 - Force de gendarmerie européenne (FGE ou Eurogendfor)

Créée en 2004 à partir d'une initiative française et déclarée opérationnelle en juillet 2006, la Force de gendarmerie européenne ou Eurogendfor dote les Européens

d'un instrument efficace de gestion de crise et contribue à renforcer les capacités disponibles pour la PSDC, l'OTAN, l'OSCE ou encore l'ONU.

Elle regroupe les forces de police à statut militaire de sept pays : Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Pologne, d'un pays partenaire, la Lituanie dont la force à statut militaire n'exerce pas l'ensemble des missions et d'un pays observateur, la Turquie, au titre d'État candidat à l'entrée dans l'Union Européenne.

La direction politique stratégique de la force de gendarmerie européenne (FGE) est assurée par le CIMIN (Comité interministériel de haut niveau). Le commandant de la FGE met en œuvre les directives reçues du CIMIN par le biais de sa présidence.

L'état-major multinational, basé à VICENZA (Italie), est permanent. Son commandement est assuré alternativement par chaque pays. L'état-major est composé de 38 militaires dont 6 gendarmes qui constituent son noyau opérationnel.

La France a pris le commandement de la FGE entre 2015 et 2017 et en 2020.

Le quartier général permanent de la FGE comprend :

- le commandant (C1);
- le commandant en second (C2);
- le chef d'état major (CEM);
- 3 branches: opérations, planification et emploi, logistique.

Il n'existe pas de force préalable de la FGE mais une unité peut être mise sur pied, déployée (à partir des unités de gendarmerie de la FGE) et articulée en :

- une composante opérationnelle dédiée aux missions de sécurité publique générale et de maintien de l'ordre public ;
- une composante anti criminelle spécialisée dans les missions de police judiciaire (investigations, protection...) ;
- une unité de soutien logistique.

La FGE est capable d'assurer des missions de police sur des théâtres d'opérations extérieures sous commandement militaire ou sous autorité civile. Elle peut intervenir lors des différentes phases d'une crise (militaire, de transition, sur un théâtre stabilisé, à titre de prévention). Elle possède une capacité initiale de réaction rapide comprenant 800 hommes environ, projetables dans un délai de 30 jours.

Engagement de l'Eurogendfor, sur plusieurs théâtres d'opérations :

- de 2007 à 2010 en Bosnie-Herzégovine où elle a armé une partie de l'unité de police européenne nommée ALTHÉA;
- de 2009 à 2014 et de 2015 à 2021, elle a contribué à la formation des forces de sécurité afghanes au travers respectivement de sa participation aux missions de l'OTAN NTM-A (NATO Training Mission - Afghanistan) et RSM (Resolute Support).
- en 2010, suite au séisme à Haïti, deux unités de police constituées et un peloton d'intervention ont été déployés ;
- en 2014, à Bangui au sein de la mission EUFOR RCA où elle a déployé une unité de police intégrée (IPU) soit une centaine de gendarmes.

Actuellement, la FGE est engagée au sein de :

- **l'EUFOR ALTHEA**, depuis 2018. L'Examen Stratégique en 2017 a fait passer l'accent de la mission du renforcement des capacités et de la formation (RC&T) au maintien d'un environnement sécuritaire (SASE).
- **l'EUTM RCA**, depuis 2016. L'objectif de la mission est de soutenir les Forces armées centrafricaines par une approche à trois piliers : conseil stratégique, éducation et formation opérationnelle.
- **l'EULPC**, cellule de liaison et de planification de l'Union européenne, créée en avril 2015 et intégrée au sein de la délégation de l'Union européenne en Libye. La FGE contribue à l'EULPC en déployant un planificateur/expert policier, qui fournit une expertise dans l'analyse des aspects de sécurité et facilite également d'éventuelles collaborations dans le domaine de l'application de la loi.
- **l'EUBAM Libya**, depuis 2016. La FGE couvre des postes où les domaines d'expertise de la gendarmerie sont cruciaux, tels que chef des opérations, conseiller aux frontières maritimes et conseiller en migration.
- **la MINUSMA**, au Mali. Depuis février 2018, une équipe de la FGE, appelée Criminal Intelligence Unit against Serious Organized Crime and Counter Terrorism (CIU SOC&CT) est déployée à Bamako, au sein de l'UNPOL SOC SU (United Nations Police Serious and Organized Crime Support Unit) de la MINUSMA. Elle est composée de neuf experts, en charge du mentorat et de la formation des unités spécialisées de la police judiciaire (Brigade d'enquête spécialisée (BIS), Brigade d'enquête judiciaire (BIJ), Service d'enquête judiciaire (JIS) et Brigade des drogues (BS), ainsi que la formation à l'École de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale en matière de renseignement, d'analyse, de bases de données de police et de techniques d'enquêtes spéciales.
- **l'EUCAP SAHEL Mali**, depuis 2015. Depuis le début de la mission EUCAP SAHEL au Mali, la FGE a déployé à Bamako entre 12 et 19 personnels. Il s'agissait de la première contribution de la FGE à une mission civile de l'UE. Le personnel de la mission est en charge, en plus d'assurer des fonctions de quartier général au sein de l'EUCAP et au profit du ministère malien de la Sécurité et de la Protection civile, de la Gendarmerie nationale malienne, de la Police nationale malienne, de la Garde Nationale Malienne et de la Protection Civile Malienne, d'assurer des fonctions de conseiller au niveau stratégique et de formation au sein de l'Académie de Police, de l'École de Gendarmerie, ainsi que dans le Centre de Formation de la Garde Nationale.

III. Rôle de la France dans la PSDC

1. Gestion de crise

Dans le cadre de sa stratégie de défense et de sécurité nationale, la France considère que la construction européenne en matière de défense et de sécurité est une priorité.

Elle se tourne vers l'Union européenne avec la volonté d'y apporter sa connaissance des crises et ses propositions concernant les réponses à leur donner. Elle souhaite en retour bénéficier de celles de ses partenaires européens, mais également du SEAE (service européen pour l'action extérieure) au rôle renforcé.

La France veut agir pour que se développe, dans le cadre européen, une vision stratégique fondée sur une analyse partagée des risques et des menaces.

2. Engagement sur le terrain

Outre l'ambition politique affichée dans les arènes européennes, la France s'engage également sur le terrain en fournissant un nombre conséquent de personnels civils et militaires dans le cadre des opérations de sécurité et de défense.

Sur deux opérations militaires, la France a assuré le rôle de nation cadre (opération Concordia dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine et opération Artémis en République démocratique du Congo).

Sur les opérations civiles, la France s'est également fortement impliquée avec la nomination de chefs de mission français dans deux opérations (EUJUST Thémis en Géorgie, EUSEC RD du Congo) et la présence importante de personnels français.

Participation de la France à plusieurs opérations de PSDC dont :

- l'opération militaire **EUFOR ALTHEA** en Bosnie-Herzégovine (BiH), lancée le 2 décembre 2004 ;
- en 2010, l'UE a lancé **EUTM SOMALIA** une mission de formation militaire en Somalie, en vue de contribuer au renforcement du Gouvernement fédéral de transition (GFT) et des institutions de Somalie ;
- l'opération **EUTM MALI** depuis février 2013 à laquelle la France participe avec 22 autres États membres de l'UE dans le cadre d'une mission de formation militaire ;

3. Présidence française de l'Union Européenne en 2022¹⁷

Du 1er janvier au 30 juin 2022, la France a présidé le Conseil de l'Union européenne (PFUE). Le 1er juillet 2022, la République tchèque a pris le relais puis, depuis le 1er janvier 2023, la Suède assure la présidence. Le programme de la présidence française du Conseil de l'Union européenne a été défini autour de trois ambitions :

- **Une Europe plus souveraine** : par le renforcement de l'espace Schengen, la protection de ses frontières, la maîtrise des migrations et une politique d'asile améliorée, dans le respect de ses valeurs et de ses engagements internationaux ; par une Europe plus forte et capable d'agir en matière de sécurité et de défense ; par son action pour la prospérité et la stabilité de son voisinage, en particulier par son engagement dans les Balkans occidentaux et la refondation de sa relation avec l'Afrique ; par sa contribution à la réponse aux enjeux globaux.
- **Un nouveau modèle européen de croissance** : pour faire de l'Europe un grand continent de production, de création d'emplois, d'innovation et d'excellence technologique ; conciliant développement économique et ambition climatique ; qui soutienne l'innovation et la croissance des acteurs européens du numérique tout en définissant ses propres règles pour le monde numérique ; qui propose aux travailleurs des emplois de qualité, qualifiés et mieux rémunérés.
- **Une Europe humaine** : à l'écoute des préoccupations de ses citoyens dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe ; qui défend l'Etat de droit et est fidèle à ses valeurs ; fière de sa culture, confiante dans la science et le savoir, déterminée à combattre les discriminations et engagée pour l'avenir de sa jeunesse.

¹⁷ Le bilan des présidences françaises de l'UE est à retrouver sur les sites suivants : <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/presidency-council-eu/timeline-presidencies-of-the-council-of-the-eu/> et <https://www.consilium.europa.eu/media/56827/past-presidencies.pdf>

Les orientations de la présidence s'inscrivent dans la continuité des travaux conduits par la Présidence slovène, ainsi que dans le cadre plus large du programme du trio de Présidences préparé avec les futures Présidences tchèque et suédoise. Ces orientations s'appuient sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2022. Elles ont fait l'objet d'une concertation étroite avec le Président du Conseil européen, le Parlement européen et le Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune. Le Comité économique et social européen, le Comité européen des régions et les partenaires sociaux ont également été consultés.

Cette présidence a été marquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie (*source : site officiel de la PFUE*).

Bilan de la PFUE 2022¹⁸ :

La dernière présidence française du Conseil de l'Union européenne a été marquée par la guerre que la Russie mène contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022.

Le 7 juillet 2022, le conseil des ministres de la République Française a dressé le bilan de cette présidence :

L'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a poussé la France à recalibrer ses actions à la tête du Conseil de l'UE, sans pour autant abandonner les priorités initiales.

La PFUE estime avoir relevé le défi de suivre ses priorités. Parmi elles figurait le numérique, et en particulier la conclusion du Digital Services Act (DSA) et du Digital Markets Act (DMA), deux grands textes destinés à mieux encadrer le secteur.

Pour le volet environnemental, la France souhaitait notamment parvenir à un accord européen sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une sorte de « taxe carbone » sur les importations de produits issus de pays hors UE. L'Europe sociale était également prioritaire, avec par exemple le projet de directive sur les salaires minimums, qui vise à favoriser leur convergence entre Etats membres.

La guerre en Ukraine a conduit l'UE à prendre des décisions inédites. Sous la PFUE, six trains de sanctions ont été adoptés, avec des premières mesures actées par les Vingt-Sept dès le 24 février 2022 au soir. Parmi elles, la fermeture de l'espace aérien européen aux avions russes ou l'exclusion de banques de Russie du système de messagerie bancaire Swift, le plus utilisé au monde mais aussi un embargo sur le charbon provenant du pays, de même que sur 92 % des importations de pétrole russe. L'UE a aussi innové en finançant les livraisons d'armes aux Ukrainiens, une possibilité dont elle s'était dotée en mars 2021 avec la Facilité européenne pour la paix. L'aide militaire a atteint ainsi 2 milliards d'euros pendant la PFUE.

C'est également pendant la PFUE que la « boussole stratégique » a abouti, le 25 mars 2022, lors d'un Conseil européen. Ce texte, qui fixe les priorités de l'Union en matière de sécurité et de défense d'ici à 2030, a dû être rapidement modifié avant son adoption afin de prendre en compte le bouleversement géopolitique que représente le conflit russo-ukrainien.

¹⁸ Un bilan détaillé de la PFUE peut être retrouvé sur le site de l'Élysée ainsi que dans le guide G06 « Défense et Gendarmerie », § « Présidence française de l'UE en 2022 », disponible sur DOCPRO.

4. Rôle de la FRANCE

La PESC et la PSDC sont définies et mises en œuvre par les 27 chefs d'État et de Gouvernement, qui siègent deux fois par an au Conseil européen et par le Conseil des ministres.

Au sein du Conseil, les ministres et les ministères des Affaires étrangères et européennes (MAEE) et de la Défense des vingt-sept États membres sont en charge des enjeux stratégiques. Formellement, les États membres pèsent d'un même poids dans les négociations. En pratique, la France est, grâce aux ressources stratégiques dont elle dispose (force nucléaire, siège au Conseil de sécurité de l'ONU, budget de défense, etc.), à l'avant-garde du processus décisionnel que la culture du consensus de l'institution rend pour partie invisible.

Une fois par mois, les ministres des Affaires étrangères des États membres se rencontrent pour traiter de l'ensemble des questions relatives à l'action extérieure de l'UE, y compris de la PSDC. En marge de ce rendez-vous mensuel, les ministres de la Défense se réunissent de manière informelle. Ces rencontres auxquelles le Haut Représentant aux Affaires étrangères et à la politique de sécurité prend part, se sont institutionnalisées par la pratique.

La France a joué un rôle de soutien essentiel à l'AED depuis sa création :

- détachement de personnel de qualité ;
- soutien de l'augmentation des ressources ;
- participation active au projet phare de ravitaillement en vol du fait du renouvellement de sa flotte de ravitailleurs...

Elle souhaite que l'Union renforce, de façon pragmatique, la réactivité et les capacités d'intervention des forces qui peuvent être mises à la disposition de la PSDC. La nécessité pour les Européens de mieux intégrer les capacités civiles et militaires de gestion des crises fait partie des leçons tirées de l'expérience des 10 dernières années.

Enfin, la France figure, compte tenu de ses capacités, parmi les États membres susceptibles de jouer un rôle moteur dans le développement de la défense européenne.

Elle est disposée à développer des projets communs à l'image des coopérations déjà conduites dans les domaines judiciaires, des migrations et de la santé.

TRAITÉ DE LISBONNE

Protocole n° 4 sur la coopération structurée permanente établie par l'article 28A du traité sur l'Union européenne.

Article 1

La coopération structurée permanente visée à l'article 28A, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne est ouverte à tout État membre qui s'engage, dès la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne :

- à procéder plus intensivement au développement de ses capacités de défense, par le développement de ses contributions nationales et la participation, le cas échéant, à des forces multinationales, aux principaux programmes européens d'équipement et à l'activité de l'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement (l'Agence européenne de défense) ;
- à avoir la capacité de fournir, au plus tard en 2010, soit à titre national, soit comme composante de groupes multinationaux de forces, des unités de combat ciblées pour les missions envisagées, configurées sur le plan tactique comme un groupement tactique, avec les éléments de soutien, y compris le transport et la logistique, capables d'entreprendre, dans un délai de 5 à 30 jours, des missions visées à l'article 28B du traité sur l'Union européenne, en particulier pour répondre à des demandes de l'Organisation des Nations unies, et soutenables pour une période initiale de 30 jours, prorogeable jusqu'au moins 120 jours.

Article 2

Les États membres qui participent à la coopération structurée permanente s'engagent, pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er :

- à coopérer, dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en vue d'atteindre des objectifs agréés concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense, et à réexaminer régulièrement ces objectifs à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union ;
- à rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment en harmonisant l'identification des besoins militaires, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, ainsi qu'en encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique ;
- à prendre des mesures concrètes pour renforcer la disponibilité, l'interopérabilité, la flexibilité et la capacité de déploiement de leurs forces, notamment en identifiant des objectifs communs en matière de projection de forces, y compris en réexaminant, éventuellement, leurs procédures de décisions nationales ;

- à coopérer afin de s'assurer qu'ils prennent les mesures nécessaires pour combler, y compris par des approches multinationales et sans préjudice des engagements les concernant au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, les lacunes constatées dans le cadre du mécanisme de développement des capacités;
- à participer, le cas échéant, au développement de programmes communs ou européens d'équipements majeurs dans le cadre de l'Agence européenne de défense.

Article 3

L'Agence européenne de défense contribue à l'évaluation régulière des contributions des États membres participants en matière de capacités, en particulier des contributions fournies suivant les critères qui seront établis, entre autres, sur la base de l'article 2, et en fait rapport au moins une fois par an. L'évaluation peut servir de base aux recommandations et aux décisions du Conseil adoptées conformément à l'article 28e du traité sur l'Union européenne.

Chapitre 2

Politique, organisation et mission de la défense

I. Présentation de la défense

1. Stratégie de sécurité nationale et nécessité d'une défense

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques dont celle de la défense concourt à la sécurité nationale.



La politique de Défense a pour objet d'assurer l'**intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées** (article L. 1111-1 du Code de la défense).

Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit de même au respect des alliances, des traités et des accords internationaux.

La France est une nation éprise de paix qui ne nourrit aucune ambition territoriale. Toute son action vise au maintien de la paix, mais elle a des intérêts à défendre, des responsabilités à assumer, un rôle mondial à jouer.

1.1 - Défendre les intérêts vitaux de la France

Le premier objectif de la politique de défense française est d'être en mesure d'assurer la défense ultime de nos intérêts vitaux contre toute menace quelle qu'en soit l'origine.

Pas plus que par le passé, la frontière entre les intérêts vitaux et les intérêts stratégiques ne peut être précisée par avance. Les uns et les autres doivent être défendus avec détermination. Pour l'essentiel, ces intérêts stratégiques résident dans le maintien de la paix sur le continent européen et les zones qui le bordent (Méditerranée, Moyen-Orient), et dans les espaces essentiels à l'activité économique et à la liberté des échanges.

Au-delà, la France a des intérêts de puissance qui correspondent à ses responsabilités internationales et à son rang dans le monde, un rang qui est issu, comme pour chaque pays, d'une combinaison de facteurs historiques, politiques, stratégiques, militaires mais aussi économiques, scientifiques et culturels.

Sans une défense adaptée, la pérennité de ces intérêts ne saurait être assurée.

1.2 - Construire l'Europe et contribuer à la stabilité internationale

Le deuxième objectif de la politique de défense de la France est la construction de l'Europe et la stabilité de l'ordre international. La France ne conservera son rang dans le monde, qu'en faisant preuve, pour une large part, de son aptitude à influencer sur la construction européenne et sur les évolutions à venir de l'Europe. Ce choix européen s'impose pour des raisons tant stratégiques qu'économiques.

La construction progressive de cet ensemble conduit à l'affirmation d'une identité politique qui serait incomplète si elle ne s'exprimait pas également dans le domaine de la défense. Restaurer l'Europe dans ses dimensions politique, historique, culturelle impose un devoir : affirmer une identité européenne de défense, conformément aux objectifs de l'union européenne, au sein d'une Alliance atlantique renouvée.

En outre, si la France demeure libre de l'appréciation des conditions de sa sécurité et du choix de ses moyens, elle reconnaît dans l'Alliance atlantique le lien essentiel entre Européens et Américains, y compris pour des missions de maintien de la paix pour le compte de l'ONU ou de l'OSCE. Ainsi, il s'agit de mettre les capacités d'une Alliance atlantique renouvée au service des missions de maintien de la paix ou de règlement des crises.

Les différents aspects et composantes de la défense globale sont donc la défense armée, la défense civile, la défense économique et la défense culturelle.

1.3 - Mettre en œuvre une conception globale de la défense

Le troisième objectif, enfin, est de mettre en œuvre une défense globale qui ne se limite pas aux aspects militaires et stratégiques. Plus que jamais, la défense doit embrasser l'ensemble des activités du pays et s'inscrire dans la permanence de la vie nationale.

2. Organisation générale de la défense

L'organisation générale de la Défense s'appuie sur la Constitution du 4 octobre 1958 (répartition des responsabilités des autorités politiques) et sur le Code de la défense.

Notre défense repose sur :

- l'universalité, car la défense concerne toute la population et tous les secteurs de la vie du pays ;
- la permanence, car il n'est plus question à notre époque d'improviser au dernier moment les moyens de notre défense ;
- l'unité, car la défense étant globale et permanente, sa direction dépend de l'ensemble du Gouvernement ;
- la déconcentration enfin, car il est nécessaire qu'il y ait des autorités responsables à tous les échelons du territoire.

La politique de défense de la France est guidée par deux principes :

- l'**autonomie** : la France prend seule les décisions engageant son avenir ;
- la **solidarité** : elle est prête à aider ses alliés dont elle est solidaire, et à respecter ses engagements en Europe comme dans le reste du monde.

Cette politique est détaillée dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019-2025 :

2.1 - Autorités civiles

La Constitution de la Ve République régit l'organisation des pouvoirs en matière de défense.

2.1.1 - Président de la République

Il est le **garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités** » (art. 5 de la Constitution de 1958).

Il est le **chef des Armées** (art. 15 de la Constitution de 1958).

Il est responsable de la politique de défense nationale. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense nationale.

Il décide l'emploi des forces et tient la responsabilité et le pouvoir d'engager, le cas échéant, les forces nucléaires.

2.1.2 - Premier ministre

Depuis la révision constitutionnelle de 2008, le Premier ministre joue un nouveau rôle, prépondérant en matière de défense et de sécurité.

Il est responsable de la Défense nationale (art. 21 de la Constitution de 1958).

Le Premier ministre :

- veille à la cohérence de l'action gouvernementale ;
- est **responsable de la défense et de la sécurité nationales** ;
- exerce la direction générale et la direction militaire de la défense ;
- dirige l'application de l'ensemble des mesures prises par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationales (SGDSN).

2.1.3 - Ministre des Armées

Conformément aux directives données par le Premier ministre, le ministre des Armées prépare et met en œuvre la politique de défense (art. R1142-1 du Code de la défense).

Il traduit ces directives en ordres et instructions pour les autorités subordonnées (chef d'état-major des armées, délégué général pour l'armement et secrétaire général pour l'administration...).

Il :

- est responsable de la préparation, et sous réserve des dispositions particulières relatives à la dissuasion, de l'emploi des forces. Il est également responsable de la sécurité des moyens militaires de défense ;
- fixe l'organisation des armées, des directions et des services du ministère ;
- établit et contrôle la mise en œuvre de la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures ;
- définit la politique des ressources humaines et veille au respect des droits et obligations des militaires ;

- organise le soutien des personnels et du matériel et fixe les orientations de la gestion du patrimoine immobilier ;
- détermine les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé et définit les besoins spécifiques de la défense dans le domaine de la santé. Il participe à la définition des modalités de la contribution des autres acteurs du système de santé au soutien sanitaire des forces armées.
- propose et met en œuvre les politiques de coopération et d'exportation des équipements de défense ;
- définit les missions relevant de sa compétence confiées aux formations spécialisées de la gendarmerie ;
- définit la mission militaire des prévôts à l'exception des missions de police judiciaire prévues à l'article L. 411-2 du code de la justice militaire ;
- exerce son autorité sur les militaires de la gendarmerie engagés dans des missions militaires à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national ;
- propose la nomination et l'affectation des officiers généraux ;
- est chargé du renseignement extérieur et du renseignement d'intérêt militaire .

Au titre de la politique internationale de défense, il :

- conduit les négociations internationales intéressant la défense ;
- propose la nomination des attachés de défense.

Au titre de la politique industrielle et de recherche dans les domaines intéressant la défense, il :

- définit la stratégie et détermine les actions à mener ;
- fixe les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense dont il assure la tutelle ;
- assure, notamment par l'intermédiaire de commissaires du Gouvernement, le contrôle des industries participant à l'exécution de marchés relatifs à des matériels de guerre.

2.1.4 - Ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Intérieur est responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale.

Ainsi, il a pour mission de :

- pouvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire ;
- protéger les organismes, installations et moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations ;
- entretenir et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions.

Le ministre de l'Intérieur est assisté d'un haut fonctionnaire de défense et par une commission permanente de défense civile.

2.2 - Organismes politiques

2.2.1 - Gouvernement

Dirigé par le Premier ministre (art. 21 de la Constitution de 1958), le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose pour cela de l'administration et de la force armée (art. 20 de la Constitution de 1958).

Le Gouvernement a pour seconde tâche l'exécution des lois. Il doit maintenir l'ordre et assurer la continuité du fonctionnement des divers services publics.

Le Conseil des ministres est présidé par le président de la République. Il est chargé de :

- délibérer des projets de lois et de décrets après avis du Conseil d'État ;
- autoriser le Premier ministre à engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale ;
- légiférer par ordonnances, après avis du Conseil d'Etat (art. 38 de la Constitution de 1958) ;
- déclarer l'état d'urgence (loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence), qui se traduit par l'attribution aux autorités civiles de pouvoirs exceptionnels de police ;
- déclarer l'état de siège (art. L. 2121-1 du Code de la défense). Aussitôt l'état de siège décrété, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et la police sont transférés à l'autorité militaire. L'autorité civile continue à exercer ses autres attributions (art. L. 2121-1 du Code de la défense).

2.2.2 - Parlement

En qualité de législateur (art. 34 de la Constitution de 1958), il vote le projet quinquennal de la loi de programmation militaire et le projet de budget annuel des armées inclus dans la loi de finances, et adopte des projets de lois soit organiques, soit ordinaires, pour fixer les règles concernant :

- **les sujétions** imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- **les garanties fondamentales** accordées aux fonctionnaires civils et aux militaires de l'État ;
- **la détermination des crimes et délits** (y compris militaires), ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
- la procédure pénale (y compris pénale militaire), la **création** de nouveaux ordres de juridiction et le **statut** des magistrats.

Pour déterminer les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense nationale, le Parlement autorise également :

- la prorogation au-delà de douze jours de l'**état de siège** (art. 36 de la Constitution de 1958) ou de l'**état d'urgence** (art. 2 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) qui est décrété en Conseil des ministres ;
- la **déclaration de guerre** (art. 35 de la Constitution de 1958).

En outre, il existe :

- à l'Assemblée nationale, **une commission permanente de la Défense nationale et des forces armées** ;
- au Sénat, **une commission permanente** des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2.3 - Organes collégiaux relevant du président de la république

2.3.1 - Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN)

Le président de la République décide, au sein de ce conseil, des orientations de la politique de sécurité nationale. Le CDSN coordonne les moyens civils et militaires nécessaires pour garantir la sécurité du territoire et les intérêts de la France.

Placé sous la présidence du chef de l'État, ce conseil arrête les décisions en matière de direction générale de la Défense, de direction politique et stratégique de réponse aux crises majeures. Cet organisme comprend dans sa formation plénière :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le ministre des Affaires étrangères ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le ministre de la Défense ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé de l'économie
- et, s'il y a lieu, sur convocation du président, les autres ministres pour les questions relevant de leur responsabilité.

Le président du Conseil de défense peut, également, convoquer toute personnalité en raison de sa compétence, pour qu'elle soit entendue par le Conseil.

D'abord pluriannuel, le CDSN devient hebdomadaire à partir de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, pour mieux répondre à la menace terroriste.

Le CDSN peut être réuni en conseil restreint dans une composition fixée par son président, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

Il peut également être réuni en **formation spécialisée**

2.3.2 - Conseil national du renseignement (CNR)

Le CNR constitue une des deux formations spécialisées du CDSN. Il est composé du Président de la République, du Premier ministre, des ministres et des directeurs des services spécialisés de renseignement ainsi que du coordonnateur national du renseignement.

Le CNR définit les grandes orientations assignées aux services de renseignement, adopte une planification des objectifs et des moyens humains et techniques et examine les évolutions du cadre juridique des activités de renseignement.

Depuis 2017, le coordonnateur national du renseignement, membre de ce conseil, prend appellation de coordonnateur national de renseignement et de la lutte contre le terrorisme (*Décret n° 2017-1095 du 14 juin 2017 relatif au coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et au centre national de contre-terrorisme et art. R1122-8 à R1122-8-2, Code de la défense*), et devient le directeur du centre national du contre-terrorisme (CNCT). Ce centre national fait partie du conseil national du renseignement.

Le décret du 14 juin 2017 pré-cité crée la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT), par lequel il marque une évolution importante dans la coordination de tous les services de renseignement et services répressifs. Ce décret confie au CNRLT et à son équipe deux missions distinctes : d'une part, la coordination des services de renseignement dans leur activité générale et d'autre part, via le centre national de contre-terrorisme (CNCT) ,créé à cette occasion, le pilotage de l'ensemble des services contribuant à la lutte anti-terroriste.

2.3.3 - Conseil des armements nucléaires (CAN)

Ce conseil constitue une formation spécialisée du CDSN. Il définit les orientations stratégiques et s'assure de l'avancement des programmes en matière de dissuasion nucléaire. Y siègent, outre le président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Défense, le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le directeur des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique (*art. R1122-9 à R1122-10 du Code de la défense*).

2.4 - Organismes relevant du Premier ministre

2.4.1 - Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

En premier lieu, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du CDSN. Ensuite, il assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale (animation et coordination des travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale, sécurité des systèmes d'information, mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale...).

Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux :

Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Les demandes de licence, individuelle ou globale, d'exportation ou de transfert de matériels de guerre, sont instruites par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie. Le cas échéant, les avis favorables de la CIEEMG peuvent être assortis de conditions, ainsi que l'exigence d'une clause de non-réexportation (CNR) et de certificat d'utilisation finale (CUF). La décision prise par le Premier ministre après avis de la CIEEMG est ensuite notifiée aux douanes (DGDDI) qui délivrent, en cas d'acceptation, la licence.

2.4.2 - Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)

L'IHEDN est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Premier ministre. Il a pour mission de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales.

2.4.3 - Organismes collégiaux

Relèvent également du Premier ministre les organismes suivants :

- la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;
- le comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques.

2.5 - Organismes et autorités militaires

2.5.1 - Chef d'état-major des armées (CEMA)

Sous l'autorité du président de la République et du Gouvernement, et sous réserve des dispositions particulières relatives à la dissuasion nucléaire, le CEMA est responsable de l'emploi des forces et assure le commandement des opérations militaires. Il est le conseiller militaire du Gouvernement.

Il est responsable notamment de l'organisation interarmées et de l'organisation générale des armées, de l'expression du besoin en matière de ressources humaines civiles et militaires des armées et des organismes interarmées, de la définition du format d'ensemble des armées, de la préparation et de la mise en condition d'emploi des armées, du renseignement d'intérêt militaire et des relations internationales militaires.

Il a autorité sur les chefs d'état-major de chacune des trois armées.

2.5.2 - Chefs d'état-major de l'armée de Terre, de l'armée de l'Air et de l'espace et de la Marine nationale

Le rôle des trois chefs d'état-major de l'armée de Terre (CEMAT), de l'armée de l'Air et de l'espace (CEMAAE) et de la Marine nationale (CEMM) est d'assister le ministre des Armées dans ses attributions relatives à la préparation des forces armées.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée respective, et sont responsables de l'instruction, de l'entraînement et de l'organisation qui s'en suivent.

Chacun d'eux adresse au ministre des Armées, sous couvert du CEMA, ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens de leur armée respective. Ils établissent des plans de mobilisation de leur personnel et de leur matériel. Ils participent à la préparation du budget et sont responsables de l'emploi des crédits ouverts, de la formation, de la discipline et de la gestion de leur personnel militaire, à l'exception des officiers généraux.

Ils proposent au ministre des Armées les mesures relatives au recrutement, à l'affectation et à l'avancement concernant le personnel militaire.

Ils définissent les spécifications souhaitées des nouveaux matériels, dirigent l'évaluation opérationnelle des prototypes, et sont responsables de la mise en place des matériels dans les forces.

2.5.3 - Contrôle général des armées

Le contrôle général des armées assiste le ministre des Armées en vérifiant dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics.

Dans tous les organismes, il sauvegarde les droits des personnes et les intérêts de l'État.

2.5.4 - Inspecteurs généraux

Un officier général de chacune des trois armées, de la Gendarmerie nationale et de la direction générale de l'Armement porte le titre d'inspecteur général des armées et, relevant directement du ministre, remplit des missions d'inspection, d'étude et d'information. Ces inspecteurs généraux portent notamment leur attention sur l'aptitude des forces armées à mener des opérations interarmées.

2.5.5 - Organismes d'enquêtes techniques

Les bureaux enquêtes accidents défense, organismes militaires spécialisés, indépendants et permanents, sont des services à compétence nationale chargés de mener des enquêtes techniques relatives :

- aux accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère des Armées ;
- aux événements de mer affectant des bâtiments des forces armées quel que soit l'endroit où ils se trouvent ;
- aux accidents ou incidents survenus aux aéronefs à usage militaire.

2.5.6 - Services de renseignement et de sécurité

Les services de renseignement et de sécurité sont composés de :

- la **Direction Générale de la Sécurité Extérieure** (DGSE) qui a pour mission, au profit du Gouvernement, de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que de détecter et d'entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences. La protection des intérêts et des citoyens français partout dans le monde lui incombe, sous l'autorité du pouvoir exécutif ;
- la **Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense** (DRSD) qui est le service du renseignement dont dispose le ministre des Armées pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles ;
- la **Direction du Renseignement Militaire** (DRM) qui satisfait les besoins du chef d'état-major des armées en renseignement d'intérêt militaire.

2.6 - Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense et de sécurité

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité sont les conseillers de chaque ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation. Ils animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent alors la préparation des mesures d'application.

Le ministre des Armées et le ministre des Affaires étrangères désignent un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité ; le ministre de l'Intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense et les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Les conseillers de défense et de sécurité quant à eux exercent leurs fonctions auprès des ministres, des préfets de zone de défense et de sécurité, des préfets de région, des préfets de département, du préfet de police de Paris et des préfets maritimes. Ils contribuent par des études ponctuelles et leur participation à des instances consultatives, aux travaux de réflexion, de formation et d'information conduits en matière de défense et de sécurité.

II. Politique du « livre blanc sur la défense et la sécurité nationale »

1. Grandes lignes du livre blanc 2013

1.1 - Confirmer la notion de sécurité nationale

La stratégie de sécurité nationale a pour objet de permettre à la France de parer aux risques et menaces, directs ou indirects, susceptibles de menacer la vie de la nation. Ce concept, introduit par le Livre blanc de 2008, puis codifié par la loi en 2009, est confirmé. Il se fonde sur la prise en compte de la continuité des menaces et des risques intérieurs et extérieurs qui pèsent sur la France, son territoire, sa population, ses intérêts de sécurité. Il permet de prendre la mesure des dimensions de toute nature de ces menaces et d'organiser au niveau national les réponses pour y faire face, en mobilisant à cette fin l'ensemble de l'appareil d'État, les forces armées, les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, comme les moyens des collectivités locales décentralisées et des grands opérateurs d'importance vitale pour le pays.

1.2 - Faire évoluer l'analyse des menaces par rapport au livre blanc de 2008

Le niveau de menace et le climat d'incertitude qui caractérisent notre environnement international depuis 2008 ne se sont pas estompés. L'analyse doit désormais prendre en compte trois phénomènes :

- les « menaces de la force ». Le risque de résurgence de conflits entre États reste plausible à l'horizon 2025 : augmentation des dépenses militaires, particulièrement en Asie ; politiques de puissance (Russie, Chine) ; déstabilisations régionales (Moyen et Proche-Orient) ; prolifération des armes de destruction massive et leurs conséquences ; attaques informatiques diligentées par des États... ;

- les « risques de la faiblesse » : la faiblesse ou la défaillance de certains États peut devenir une menace ; c'est un phénomène stratégique qui prend une ampleur nouvelle. Lorsque certains États se révèlent incapables d'exercer leurs responsabilités, les risques et les menaces qui se cristallisent sur leur territoire peuvent rapidement déborder et affecter notre propre sécurité ; sont ici visées les situations de défaillance d'État en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie, qui appellent des réactions et l'implication de la communauté internationale, en particulier des Nations unies ;
- les menaces et risques amplifiés par la « mondialisation » : ils concernent les menaces et risques pesant sur les flux de biens, de marchandises, ou de personnes, en constante augmentation avec la mondialisation économique.

Les risques pesant sur la sécurité maritime avec l'accroissement spectaculaire de la piraterie ; les risques de terrorisme qui demeurent extrêmement présents au cœur des préoccupations de sécurité de la plupart des pays ; l'accroissement exponentiel des risques visant les infrastructures numérisées à travers les cyberattaques ; les menaces pouvant viser l'espace extra-atmosphérique ; il s'agit d'autant de facteurs d'insécurité que favorise la mondialisation.

Les menaces pouvant viser le territoire, la population et les ressortissants français, classifiées en 2013 et auxquelles la stratégie de défense et de sécurité nationale doit pouvoir répondre en priorité sont :

- les agressions par un autre État contre le territoire national ;
- les attaques terroristes ;
- les cyberattaques ;
- les atteintes au potentiel scientifique et technique ;
- la criminalité organisée dans ses formes les plus graves ;
- les crises majeures intervenant sur le territoire résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques, industriels et accidentels ;
- les attaques contre nos ressortissants à l'étranger.

1.3 - Adapter les priorités géostratégiques au nouvel environnement international

Le Livre blanc énonce clairement des priorités géostratégiques en cohérence avec les objectifs de protection des Français d'une part, et de mise en œuvre de nos responsabilités internationales, d'autre part :

- protéger le territoire national et les ressortissants français, garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation, préserver notre souveraineté, dans l'hexagone comme en outre-mer ;
- garantir, avec nos partenaires européens et alliés, la sécurité de l'Europe et de l'espace nord atlantique, par un rôle actif au sein de l'Union européenne et de l'OTAN ;
- stabiliser, avec nos partenaires et alliés, le voisinage de l'Europe, notamment pour nous préserver des menaces de la faiblesse face aux crises susceptibles d'affecter les approches orientales de l'Europe, la zone méditerranéenne ou

l'Afrique; le Livre blanc 2013 se distingue en particulier par la place accordée au continent africain;

- au Proche-Orient et dans le Golfe arabo-persique, mettre en œuvre les accords de défense souscrits par la France et protéger ses intérêts de sécurité et ses intérêts stratégiques conjointement avec ses alliés;
- contribuer à la paix et à la sécurité internationale dans le monde, en particulier dans l'océan Indien, en Asie et en Amérique du sud.

1.4 - Prendre en compte à la fois la permanence du niveau des menaces et la contrainte des finances publiques

La stratégie de défense et de sécurité nationale devait, en 2013, résoudre une contradiction délicate : un niveau de risques et de menaces équivalant à celui qui prévalait en 2008 et des ressources que l'impératif de redressement de nos finances publiques contraint de façon beaucoup plus radicale aujourd'hui.

Pour résoudre cette difficulté, le Livre blanc combine la volonté de doter le pays d'une capacité à assumer toutes ses responsabilités de défense et de sécurité, une adaptation de notre stratégie et une vision de long terme.

Quatre orientations majeures permettent de répondre à cette question :

- le maintien d'un effort de défense significatif : la dépense de défense dans les années à venir sera d'abord stabilisée en valeur pour connaître ensuite une remontée progressive en volume, ce qui marque la place singulière de la défense dans la trajectoire générale des finances publiques. Le budget de la France restera le deuxième budget militaire de l'Union européenne. C'est à ce prix que peuvent être maintenues l'ambition de la France et la préservation de son autonomie stratégique;
- la prise en compte de l'impératif industriel : préserver l'ensemble des secteurs industriels critiques qui font de notre base industrielle et technologique un instrument de l'autonomie stratégique et de la souveraineté de la France;
- la définition d'un modèle d'armée efficient pour faire face aux menaces et aux risques les plus prévisibles : ce modèle d'armée vise à tirer le meilleur parti de nos capacités militaires, en appliquant un principe de différenciation qui permet de concentrer les moyens les plus onéreux là où ils sont indispensables, en cohérence avec les différents types d'engagement des forces, et un principe de mutualisation pour les capacités rares et critiques pouvant être utilisées dans différentes missions (dissuasion, protection ou intervention) ou partagées avec nos principaux partenaires européens (transport, ravitaillement en vol, capacité aéronavale...) ou encore entre services (renseignement technique);
- une dynamique européenne affirmée qui nous permette de tirer le meilleur parti de nos alliances : le Livre blanc décrit à la fois la volonté de la France de relancer pragmatiquement l'Europe de la défense, porteuse des meilleures synergies pour la sécurité commune, et son intention de jouer un rôle moteur au sein de l'Alliance atlantique, pour que l'organisation atlantique puisse continuer à se transformer, au service d'une défense et d'opérations militaires plus efficaces.

1.5 - Tirer le meilleur parti de la pleine participation de la France dans l'OTAN

L'Alliance atlantique est une composante essentielle de la stratégie de défense et de sécurité nationale.

Au sein de l'Alliance atlantique et grâce à l'effort de défense qu'elle consent pour sa part, la France conservera son identité et son autonomie comme sa capacité à prendre sa place dans le commandement et à peser sur la planification, la doctrine et la stratégie. Cette vision, articulée avec son projet pour l'Europe, lui permettra de conserver sa liberté de décision et d'action tout en s'associant de façon solidaire à l'effort commun des alliés. Elle entend également prendre une part très active au processus de rénovation des moyens d'action de l'OTAN.

1.6 - Relancer avec pragmatisme une dynamique au service de l'Europe de la défense

Le Livre blanc de 2013 souligne que la France et ses partenaires européens sont engagés dans une communauté de destin. La construction européenne en matière de défense et de sécurité sera donc un axe fort de la stratégie de la France. Une relance pragmatique de la Politique de sécurité et de défense commune s'impose, dans un contexte marqué à la fois par la situation financière critique que connaissent plusieurs pays et par les évolutions de la politique américaine, davantage tournée vers l'Asie.

La France estime que les pays européens doivent pouvoir définir les intérêts de sécurité communs essentiels pour l'Union. Elle propose que soit établi un Livre blanc de l'Union européenne en matière de défense et de sécurité qui serait l'occasion d'exprimer une ambition politique globale partagée entre les États membres. Elle recommande que la relance qu'elle appelle de ses vœux, fasse l'objet de décisions spécifiques du Conseil européen, permette de dépasser les insuffisances de l'Union en matière d'opérations extérieures, favorise le développement et les mutualisations des capacités militaires les plus essentielles pour les opérations les plus plausibles et encourage la consolidation de l'industrie de défense des pays européens. Ce projet va de pair avec la poursuite de la construction européenne en matière de sécurité intérieure.

1.7 - Renouveler la stratégie générale et la stratégie militaire

1.7.1 - Stratégie générale

Le Livre blanc de 2013 se caractérise par une articulation nouvelle entre trois grandes missions étroitement complémentaires :

- la protection du territoire et de la population qui est primordiale dans notre stratégie de défense et de sécurité nationale, mais elle ne peut être assurée sans la capacité de dissuasion et d'intervention ;
- la dissuasion nucléaire, qui a pour objet de nous protéger contre toute agression d'origine étatique contre nos intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme ;
- l'intervention des forces armées à l'extérieur du territoire national qui confère à la sécurité de la France la profondeur stratégique, au-delà de son territoire, qui lui est indispensable. Elle conforte également la crédibilité de notre dissuasion.

Le Livre blanc reprend et conforte les cinq fonctions stratégiques identifiées en 2008, qui concourent à ces trois missions fondamentales et redéfinit en fonction des évolutions intervenues depuis lors : la connaissance et l'anticipation, la dissuasion, la protection, la prévention et l'intervention.

1.7.2 - Stratégie militaire

Jusqu'au Livre blanc de 2013, les forces françaises ont été principalement conçues et dimensionnées à partir de l'hypothèse d'un affrontement majeur de haute intensité avec des forces étatiques de niveau équivalent.

Le Livre blanc de 2008 insistait particulièrement sur le principe de polyvalence et le haut niveau de modernisation de toutes les unités. Le Livre blanc de 2013 introduit une inflexion par rapport à cette tendance. En cohérence avec l'analyse des menaces de la force et des menaces de la faiblesse, il distingue les opérations de coercition, susceptibles de voir nos forces affronter des armées étatiques, et les opérations de gestion de crise, qui ont des caractéristiques militaires différentes.

En fonction de ces éléments et des éléments plus larges du contexte stratégique, il retient quatre principes directeurs pour le nouveau modèle d'armée :

- l'autonomie stratégique, qui est la clé de la liberté de décision et d'action, de la capacité de la France à prendre les initiatives d'opérations qu'elle jugerait nécessaires, comme des moyens de peser dans une coalition multinationale où la France serait engagée ;
- la cohérence du modèle avec la diversité des engagements possibles de nos forces dans les conflits et dans les crises, c'est-à-dire la capacité à faire face aussi bien à des opérations de coercition et d'entrée sur un théâtre de guerre, qu'à des opérations de gestion de crise dans toute la diversité qu'elles peuvent revêtir aujourd'hui, et aux actions qu'implique la protection de nos intérêts de sécurité sur tout le spectre des missions militaires les plus probables ;
- la différenciation des forces, qui consiste à les distinguer en fonction des types de missions qu'elles sont appelées à remplir : dissuasion, protection, gestion de crise, coercition et opérations de guerre ;

- la mutualisation, grâce à laquelle nous devons être en mesure d'affecter un noyau de capacités polyvalentes rares et du plus haut niveau technologique à plusieurs missions, (protection, dissuasion et intervention). Ce principe conduit aussi à mettre en commun, pour les différents services de renseignements, certains des moyens techniques les plus performants. Il revêt enfin une dimension européenne, dès lors que nous chercherions avec nos partenaires européens à mettre en commun des capacités opérationnelles majeures (transport, ravitaillement en vol, capacité aéronavale, satellites...).

1.8 - Bâtir un nouveau modèle d'armée

Sur la base des principes ainsi retenus, le Livre blanc définit tout d'abord les principaux contrats opérationnels assignés par le chef de l'État à nos armées. Ces contrats permettent de faire face à un spectre large d'engagements et comprennent les missions permanentes d'une part, et les missions non permanentes d'intervention à l'extérieur de nos frontières, d'autre part. Les armées devront être aptes :

- à poursuivre la mission de dissuasion, reposant sur deux composantes ;
- à remplir les missions de protection du territoire et de la population, impliquant les capacités nécessaires à la protection des approches terrestres, aériennes et maritimes et comportant la confirmation d'une capacité des forces terrestres pouvant aller jusqu'à 10 000 hommes, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes, en renfort des forces de sécurité intérieure ;
- à s'engager dans la gestion de crises internationales, le cas échéant sur trois théâtres avec des moyens allant jusqu'à 7 000 hommes, des unités navales et une douzaine d'avions de combat ;
- à entrer dans une opération de coercition majeure impliquant des forces spéciales, représentant environ 15 000 hommes des forces terrestres, 45 avions de combat et un groupe aéronaval.

Le nouveau modèle d'armée nécessaire pour générer de telles forces s'appuie d'abord sur un ensemble de capacités de haut niveau susceptibles d'assurer nos moyens de commandement, de planification et de décision. Les armées conserveront la capacité de mettre sur pied des commandements de composantes terrestres, maritimes et aériennes d'un niveau de corps d'armée ou équivalent.

Les capacités de renseignement seront développées de façon prioritaire, avec un effort accru de modernisation des ressources humaines, de renforcement de nos moyens techniques d'imagerie et d'interception électromagnétique, d'origine spatiale, aérienne, navale et terrestre.

Le modèle d'armée inclut pour la première fois des capacités de cyberdéfense militaires, en relation étroite avec le renseignement et la planification défensive et offensive, préparant ou accompagnant les opérations militaires.

Les forces spéciales seront renforcées dans leurs effectifs, leurs moyens de commandement et leur capacité à se coordonner avec les services de renseignement ; la dimension interarmées du commandement des opérations spéciales (COS) sera également confortée.

Les forces terrestres reposeront sur une force opérationnelle terrestre de l'ordre de 66 000 hommes projetables, comportant, outre des éléments d'appui et de soutien opérationnel, sept brigades interarmes : deux brigades aptes au combat de coercition, trois brigades multirôles, deux brigades légères ; 200 chars lourds, 250 chars médians, 115 hélicoptères de manœuvre, 140 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque et une trentaine de drones tactiques.

Les forces navales reposeront sur la force océanique stratégique (FOST) avec ses 4 Sous-marins Nucléaire Lanceur d'Engins (SNLE), des capacités de combat de premier plan pour les opérations de haute intensité et de gestion des crises majeures, avec un porte-avions, 4 Sous-marins Nucléaire d'Attaque (SNA), 3 porte-hélicoptères amphibie depuis 2019 et 14 frégates de premier rang, comprenant les frégates de défense aérienne, les frégates multimissions et des unités de combat moins puissantes, notamment les frégates de type Lafayette adaptées avec sonar. Elles seront complétées par des unités plus légères aptes au contrôle des espaces maritimes : 15 patrouilleurs, 6 frégates de surveillance, des bâtiments d'assistance. Elles comprendront également des avions de patrouille maritime ainsi qu'une capacité de guerre des mines apte à la protection de nos approches et à la projection en opérations extérieures.

Les forces aériennes mettront en œuvre la composante aéroportée de la dissuasion. Elles disposeront de capacités d'entrer en premier en opération de guerre, de frappe dans la profondeur et d'appui de la manœuvre terrestre d'une part, et de capacités à remplir des missions de gestion de crise ou de protection de l'espace aérien national ou de ses approches d'autre part. Elles renouvelleront leur capacité de transport et contribueront fortement à la surveillance et au renseignement dans les zones de crise ou d'engagement. À ces fins, elles disposeront de 225 avions de chasse, d'une cinquantaine d'avions de transport tactique, d'une douzaine d'avions ravitailleurs multirôles, de 12 drones de surveillance de théâtre, de 7 avions de détection et de surveillance aérienne et d'une flottille d'avions légers de surveillance et d'observation.

1.9 - La cyberdéfense : une nouvelle donne stratégique

Le Livre blanc de 2013 marque une étape nouvelle et déterminante dans la prise en compte de la menace informatique et dans le développement des capacités de cyberdéfense. Il décrit la vulnérabilité croissante de l'État et de la société face à des attaques de plus en plus dangereuses : tentatives de pénétration de réseaux à des fins d'espionnage, prise de contrôle à distance, paralysie et bientôt destruction des infrastructures d'importance vitale, voire des systèmes d'armes et de capacités militaires stratégiques.

Le Livre blanc prévoit donc une posture stratégique visant à déterminer l'origine des attaques, à organiser la résilience de la Nation et à y répondre, y compris par la lutte informatique offensive. La France se donnera les moyens d'être autonome dans la production de systèmes de sécurité, de renforcer les ressources humaines consacrées à la cyberdéfense et d'améliorer la fiabilité des systèmes d'information de l'État et des grands opérateurs. Dans le domaine de la défense, une chaîne de commandement unifiée sera développée et confortée pour faire face à la recrudescence des menaces. Enfin, une réserve opérationnelle et une réserve citoyenne pour la cyberdéfense seront mises en place pour accroître la résilience du pays.

1.10 - Accorder la priorité au renseignement

Le Livre blanc donne une portée nouvelle à la priorité accordée au renseignement. Celui-ci voit son rôle central réaffirmé, au-delà des seules nécessités militaires ou strictement sécuritaires et au bénéfice des quatre autres fonctions stratégiques. Sa gouvernance sera améliorée, en confortant le rôle du Coordonnateur national du renseignement placé auprès du Président de la République, en renforçant les moyens du Parlement à travers la capacité de la Délégation parlementaire d'exercer le contrôle de la politique du Gouvernement dans ce domaine, et en rendant publique une stratégie nationale du renseignement.

Le Livre blanc met l'accent sur l'importance des moyens à accorder au renseignement intérieur dans les années à venir. Il engage aussi un effort d'investissement global majeur portant en particulier sur : les composantes spatiales et aériennes de l'imagerie et des écoutes électromagnétiques ; la diversification des capteurs, avec particulièrement les drones, les avions légers d'observation et les charges embarquées sur plateformes aériennes, navales ou terrestres ; les moyens consacrés à la cyberdéfense ; les moyens techniques d'interception adaptés à la rapidité du développement du numérique. En outre, afin de tirer le meilleur parti de ces équipements, le Livre blanc établit un principe de mutualisation des moyens techniques les plus coûteux entre les services de renseignement, sous la supervision du Coordonnateur national.

1.11 - Reconnaître la mission des hommes et des femmes de la défense et valoriser leurs droits

Les réformes conduites depuis 2008 ont entraîné de profondes mutations tant territoriales que d'organisation, qui ont souvent affecté les conditions de vie et le moral des hommes et femmes qui servent notre défense. Le Livre blanc souligne qu'une attention particulière sera portée aux conditions de la conduite des changements à venir, dans le respect des efforts déjà consentis et des droits individuels.

Cette évolution passe par la reconnaissance d'une citoyenneté à part entière des militaires, avec leurs missions singulières, reconnues dans les statuts particuliers qui les régissent. Ils devront donc bénéficier des évolutions sociales créatrices de droits, notamment lorsqu'elles permettent de mieux concilier engagement professionnel et vie privée, qu'elles favorisent le droit d'expression et modernisent les conditions de la concertation et du dialogue.

Pour y parvenir, la gouvernance des ressources humaines sera rénovée pour assurer la cohérence d'ensemble et la concertation au sein du ministère des Armées. De nouveaux instruments seront mis en œuvre à cette fin (groupe permanent de liaison avec le ministre, outils d'expression coopératifs pour la concertation militaire, mise en œuvre des accords de Bercy et poursuite de l'agenda social dans le cadre d'un dialogue nourri et respectueux avec les personnels civils).

Les décisions prises en 2008 et la loi de programmation votée en 2009 ont prévu la suppression de 55 000 postes sur la période 2009-2015, dont plus de 10 000 en 2014-2015. Cette réduction nouvelle portera sur environ 24 000 hommes. Au total, entre 2014 et 2019, le ministère des Armées devra donc réduire ses effectifs d'environ 34 000 personnes, hors externalisations.

L'actualisation, en juillet 2015, de la loi de programmation militaire (LPM) 2014/2019, prenant en compte le nouveau contexte créé par les attaques terroristes, a réduit la déflation pour permettre le redéploiement d'effectifs vers la protection du territoire, le renseignement et la cyberdéfense.

Un nouveau dispositif d'accompagnement social et économique de ces évolutions sera mis au point dans la Loi de programmation militaire (LPM).

Enfin, le Livre blanc 2013 souligne l'importance des réserves et de l'esprit de défense.

Publiée le 14 juillet 2018, la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense trace une trajectoire de programmation des moyens militaires pour la période 2019-2025.

À Toulon, le 19 janvier 2018, le président de la République a pris l'engagement de porter la trajectoire des ressources de la LPM à 2% du produit intérieur brut en 2025, "avec des marches d'ores et déjà garanties de 1,7 milliard d'euros chaque année jusqu'en 2022, de 3 milliards d'euros en 2023". La France a alors prévu de consacrer 295 milliards d'euros à sa défense entre 2019 et 2025. Pour l'heure, 198 milliards d'euros de crédits sont "couverts de manière ferme" sur la période 2019-2023.

Il est prévu une prise en charge progressive de l'intégralité du coût des opérations extérieures, jusqu'ici partiellement financé par les autres ministères. Le coût estimé de cette prise en charge est estimé à 1,1 milliard d'euros par an à partir de 2020. En 2019, les surcoûts non provisionnés des OPEX ont été couverts part une ouverture de crédits de 214 millions d'euros en loi de finances rectificative. Une rapport déposé au Sénat en novembre 2021¹⁹ souligne que les provisions OPEX sont «chroniquement insuffisantes».

Les effectifs du ministère des armées vont être portés à 275 000 à l'horizon 2025 avec la création de 6 000 postes, notamment dans les domaines de la cyberdéfense et du numérique (1 500), du renseignement (1 500), de la sécurité des sites sensibles (750) et du soutien à l'exportation (400). Les dépenses liées aux conditions de travail et de vie des militaires devaient augmenter de 14% entre 2019 et 2023, avec la priorité donnée au petit équipement. Parallèlement, 173 milliards d'euros devaient être engagés pour les équipements et leur entretien :

- programme Scorpion pour l'armée de terre (véhicules blindés) ;
- 4 pétroliers ravitailleurs nouvelle génération et 19 patrouilleurs pour la Marine nationale ;
- renouvellement de la flotte d'avions ravitailleurs KC-135 par 15 A330 (dont 12 doivent être livrés en 2023).

La dissuasion nucléaire, le renseignement et la cyberdéfense, la recherche-développement :

Avec l'inauguration par le président de la République du premier sous-marin nucléaire de dernière génération, baptisé Suffren, le 12 juillet 2019, le renouvellement des

19 Rapport d'information n° 215 (2021-2022) - 24 novembre 2021 de M. Cédric PERRIN et Mme Hélène CONWAY-MOURET, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

composantes (navale et aérienne) de la dissuasion est entreprise pour un budget estimé à 37 milliards d'euros entre 2019 et 2025. Le programme du porte-avions français de nouvelle génération -PA-NG) est actuellement en cours et doit succéder en 2038 au Charles de Gaulle.

Dans le domaine du renseignement et pour contribuer à l'autonomie stratégique européenne, un commandement de l'espace a été créé par arrêté du 3 septembre 2019. La défense et le renseignement spatial viennent compléter l'arsenal de satellites et de drones.

Le budget pluriannuel de la cyberdéfense, hors masse salariale, sera de 1,6 milliard d'euros entre 2019 et 2025. Le budget de recherche-développement des armées a été porté à 1 milliard d'euros annuels.

1.12 - L'impératif industriel

Le Livre blanc reconnaît l'industrie de défense comme une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France. Sa place sera donc préservée.

La dimension européenne de la stratégie du Gouvernement comprendra un volet industriel essentiel. Elle veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées, en s'appuyant notamment sur l'expérience franco-britannique dans le domaine des missiles, fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties. Par ailleurs, la France encouragera l'exploitation des potentialités de l'Agence européenne de défense (AED) et de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR).

2. Organisation de la sécurité nationale

2.1 - Pilotage politique

2.1.1 - Conseil de la défense et de la sécurité nationale (CDSN)

Cf. Chapitre 2, I.

2.1.2 - Conseil national du renseignement (CNR)

Cf. Chapitre 2, I.

2.1.3 - Conseil consultatif sur la défense et la sécurité nationale

Composé notamment d'experts indépendants, il apporte au président de la République des éléments diversifiés d'appréciation et d'éclairage.

2.2 - Coordination au niveau du Premier ministre

2.2.1 - Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

Il reprend les attributions de l'ancien Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) étendues au champ élargi de la sécurité nationale, au sens défini par le Livre blanc. (cf. Chapitre 2, I)

2.2.2 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Elle est l'instrument de mise en œuvre d'une véritable politique préventive et réactive

de défense contre les attaques informatiques. Elle s'appuie, au niveau territorial, sur un réseau d'experts au sein d'observatoires de la sécurité des systèmes d'information, mis en place dans les zones de défense et de sécurité sous l'autorité des préfets de zone.

2.2.3 - Comité stratégique interministériel de coordination de la lutte contre la menace nucléaire, radiologique, bactériologique chimique et explosion (NRBC-E)

Le Comité stratégique interministériel NRBC-E est l'instance du renforcement de l'effort national en matière de lutte contre la menace NRBC-E. Présidé par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, il rassemble régulièrement les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité des ministères concernés. Il est chargé d'assurer la cohérence des capacités de protection contre cette menace et de la bonne exécution des programmes de recherche et d'équipement.

2.2.4 - Pôle « défense et affaires étrangères » et pôle « sécurité intérieure »

Ce pôle, dont les champs de compétences sont recentrés sur les questions de défense, de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense, est la fusion de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN [cf. I, 2.4.2]) et du Centre des hautes études de l'armement (CHEAr). Dans le même esprit, le pôle « sécurité intérieure » est créé en rapprochant l'Institut d'études et de recherche pour la sécurité des entreprises (IERSE) et l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES).

2.3 - Ministère des Armées

2.3.1 - Commandement de l'espace

En 2019, le Commandement de l'espace (CDE) a remplacé le Commandement interarmées de l'espace. Le commandement de l'espace est un organisme à vocation interarmées. Il est commandé par un officier général qui prend le titre de commandant de l'espace. Le commandant de l'espace reçoit des directives fonctionnelles du chef d'état-major des armées. Le chef d'état-major de l'armée de l'air en exerce le commandement organique. Le commandement de l'espace participe, au profit du chef d'état-major des armées, à l'élaboration de la politique spatiale militaire et est chargé de sa mise en œuvre.

2.3.2 - Comité ministériel des investissements de défense

Présidé par le ministre des Armées, il examine, outre le besoin opérationnel qu'il s'agit de satisfaire, l'ensemble des informations financières et économiques relatives aux investissements les plus importants du ministère avant d'en décider le lancement : stratégie de maîtrise des risques, coûts prévisionnels d'acquisition et de possession, faisabilité financière d'ensemble, stratégie d'acquisition (acquisition patrimoniale, contrat de partenariat ou de service...), politique de soutien, potentiel de l'équipement à l'exportation... Il permet ainsi une maîtrise accrue du coût de possession des équipements.

2.3.3 - Comité financier du ministère des Armées

Présidé par le secrétaire général pour l'administration ou le directeur des affaires financières, ce comité est le lieu du renforcement de la concertation entre le ministère des Armées et le ministère du Budget, qui dispose d'un siège au côté de celui des responsables de programmes du ministère des Armées.

Ce Comité permet un examen contradictoire des données financières relatives à la programmation militaire, et un suivi plus régulier, par le ministère du Budget, de la politique d'investissement du ministère des Armées.

2.4 - Ministère de l'Intérieur

2.4.1 - Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

La DGSI a remplacé la DCRI (Direction centrale du renseignement intérieur). Dotée de moyens techniques et humains accrus, elle est placée sous l'autorité du ministre et non plus sous la tutelle de la DGPN.

Elle dispose d'une autonomie de moyens. Elle peut ainsi plus facilement recruter des « éléments extérieurs » : linguistes, analystes, informaticiens, hackers, ingénieurs et contractuels issus du privé. Un choix que justifie le ministre par les nouvelles menaces qui sévissent sur le territoire comme notamment le « terrorisme islamiste » et les « cybermenaces ».

2.4.2 - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)

Le COGIC dote le ministère de l'Intérieur d'une capacité centrale renforcée de gestion opérationnelle interministérielle des crises sur le territoire. Ce centre permet, en cas de crise, de piloter les moyens de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile. Il permet également d'associer dans un même lieu l'ensemble des ministères concernés par la crise (Santé, Transports...), lesquels disposent tous de postes équipés pour la gestion de leurs moyens propres.

III. Revue nationale stratégique

1. Un contexte stratégique en dégradation rapide et durable

1.1 - Un système international contesté marqué par trois éléments :

➔ Une remise en cause de l'ordre multilatéral.

Le système international est arqué par l'autonomie croissante des acteurs de toute taille, jusqu'à l'affirmation d'organisations terroristes proto-étatiques. La hiérarchie de la puissance internationale est aujourd'hui en évolution rapide. L'incertitude, l'anxiété ou au contraire les ambitions nouvelles générées par cette situation mouvante sont en soi facteurs de risque. La compétition, d'abord économique et technologique, s'étend de plus en plus au domaine militaire. Ce climat d'incertitude générale pousse certains pays à douter de leurs alliés et à rechercher encore plus d'autonomie, tandis que d'autres développent des ambitions nationalistes.

→ La déconstruction de l'architecture de sécurité en Europe

L'architecture héritée de la guerre froide a donné à la sécurité européenne un niveau suffisant de transparence, de clarté et de prévisibilité pour garantir, conjointement avec une dissuasion crédible, la stabilité stratégique. Le risque d'escalade involontaire ou non maîtrisée a été ainsi ramené au minimum. L'annexion de la Crimée par la Russie viole les principes d'Helsinki et fragilise l'architecture de sécurité du continent, tandis qu'au sein de l'OSCE, les traités sur les Forces conventionnelles en Europe (FCE), Ciel ouvert et la refonte du Document de Vienne sont suspendus ou affaiblis. Les conséquences de cette déconstruction progressive de l'architecture européenne de sécurité sont graves. La disparition des mesures de limitation et l'invalidation progressive des mécanismes de transparence et de réduction des risques accroissent l'imprévisibilité et l'ambiguïté stratégiques, ainsi que les risques d'escalade qui en découlent.

→ Des tensions au sein de l'Union Européenne

L'Union européenne et ses Etats membres ont affronté dans la dernière décennie une instabilité croissante du voisinage (Géorgie, Libye, Syrie, Sahel, Ukraine...) et une succession de crises à dimension existentielle : crise économique et financière en 2008-2009, crise de la dette souveraine et de l'euro en 2011-2013, crise migratoire et, en 2016, vote en faveur du Brexit. Enfin et surtout, les sociétés européennes sont confrontées depuis 2015 à une menace terroriste jihadiste d'ampleur inédite. Les tensions qui en ont résulté se sont traduites dans un premier temps par des différences de priorités stratégiques, selon que les pays européens ont privilégié des menaces à l'Est ou au Sud. En parallèle, au moment même où les Etats membres étaient en désaccord quant aux priorités économiques, la montée des populismes et des contestations internes a mis en cause les fondements et les valeurs de l'UE. Est apparu ainsi le double risque de divergences politiques irréconciliables et d'une régionalisation des politiques de sécurité européennes.

Le mercredi 9 novembre 2022, le Président de la République a dévoilé la revue nationale stratégique (RNS). Ce document dresse le panorama de l'environnement de défense et de sécurité de la France, aussi bien national qu'international. Il identifie les enjeux stratégiques, opérationnels et capacitaires auxquels la France sera confrontée dans les prochaines années.

L'invasion de l'Ukraine, le durcissement de la compétition stratégique, le retour explicite du fait nucléaire dans la compétition stratégique et un recours accru aux modes d'action non militaires sont autant d'éléments factuels qui démontrent la nécessité de mener une réflexion sur l'évolution de l'outil de défense de la France, dans le cadre de l'autonomie stratégique européenne, de nos alliances et de partenariats renouvelés. La prise en compte du risque de conflit de haute intensité et de l'emploi de stratégies hybrides doit particulièrement guider les réflexions pour accroître la résilience.

La RNS 2022 présente ainsi dix objectifs stratégiques que la France se fixe pour assurer son rôle de puissance d'équilibres et garantir la sécurité de ses intérêts:

- Une dissuasion nucléaire robuste et crédible
- Une France unie et résiliente
- Une économie concourant à l'esprit de défense

- Une résilience cyber de premier rang
- La France, allié exemplaire dans l'espace euro-atlantique
- La France, un des moteurs de l'autonomie stratégique européenne
- La France, partenaire de souveraineté fiable et pourvoyeuse de sécurité crédible
- Une autonomie d'appréciation et une souveraineté décisionnelle garanties
- Une capacité à se défendre et à agir dans les champs hybrides
- Une liberté d'action et une capacité à conduire des opérations militaires y compris de haute intensité dans tous les champs (multimilieux et multichamps)

1.2 - Une France exposée et engagée

La contraction de l'espace géopolitique, résultat de l'accroissement des interdépendances, facilite la propagation rapide des effets des crises, même lointaines, jusque sur le continent européen, plaçant ses pays et ses populations au contact direct des tensions de toute nature. Plusieurs zones de crise ouvertes et simultanées méritent une attention particulière, en raison des risques qu'elles font peser sur les intérêts de la France et de l'engagement durable de ses forces. En outre, les fragilités inhérentes à quatre régions requièrent une vigilance renforcée, compte tenu de leur importance pour la France et l'Europe

1.3 - Des fragilités multiples, facteurs d'aggravation des risques

L'augmentation continue des flux de biens comme de personnes, ainsi que la relativisation des distances et du temps peuvent fragiliser la capacité des Etats à garantir l'intégrité de leurs territoires et la protection de leurs citoyens. Un ensemble d'autres facteurs est susceptible de favoriser l'émergence de conflits ou de crises. Les pressions démographiques et migratoires, les dérèglements climatiques, les risques sanitaires, les rivalités énergétiques et la criminalité organisée en sont les facteurs principaux.

1.4 - Des ruptures technologiques et numériques

Les ruptures technologiques, si elles peuvent être porteuses de progrès, alimentent également l'instabilité de l'environnement stratégique : la sophistication des armements et la diffusion rapide de nombreuses technologies permettent désormais à des Etats de taille intermédiaire, mais aussi à des individus isolés ou à des groupes, de se doter ou de développer des capacités jusqu'ici maîtrisées par un nombre restreint d'Etats.

2. De nouvelles formes de guerre et de conflictualité

2.1 - Durcissement et diffusion des menaces

L'enracinement et la dissémination du terrorisme jihadiste constitue la menace la plus immédiate et la plus prégnante, car elle s'exerce contre nos populations et sur notre propre sol, le terrorisme jihadiste connaît une phase de transformation qui n'en atténuera ni la portée, ni le danger pour la décennie à venir : les principales organisations jihadistes reculeront sur certains théâtres sans pour autant disparaître, tandis que l'idéologie qui les sous-tend ne faiblira pas. Elle se nourrit de matrices à la fois idéologiques et opérationnelles, où les savoir-faire sont transmis d'une génération à l'autre, les organisations jihadistes actuelles, Daech, Al Qaïda et leurs différentes

filiales, sont parvenues à s'adapter et à muter malgré les revers qu'elles ont subis. Ces deux mouvements partagent une même matrice idéologique, le salafisme jihadiste, et la volonté de détruire les régimes du monde musulman jugés illégitimes, comme les sociétés jugées impies.

L'accélération de la prolifération des armes de destruction massive (ADM), la diffusion de systèmes conventionnels sophistiqués et les transformations induites par les progrès technologiques vont offrir des moyens inédits d'agression et de perturbation aux puissances régionales comme à certaines organisations non étatiques. Cela se manifeste par la dissémination d'armes conventionnelle, et la prolifération d'armes biologiques et chimiques, ou d'armes nucléaires.

Le retour de la compétition militaire : Si les Etats-Unis demeurent sans conteste et pour longtemps encore le leader en matière militaire, leur part dans les dépenses mondiales de défense diminue. Ce phénomène s'avère beaucoup plus prononcé encore dans la plupart des pays européens, qui ont profondément réduit leurs capacités militaires pendant les années 2000, jusqu'à déboucher sur un déclin historique. Dans le même temps, la Chine et la Russie, non seulement sont présentes sur tout le spectre et y détiennent des capacités souvent supérieures en nombre aux capacités européennes, mais encore sont engagées dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique.

2.2 - Des espaces contestés

Enjeu traditionnel de rivalité entre grands Etats, l'accès aux espaces stratégiques communs ou partagés (maritime, aérien, exo-atmosphérique, numérique) fait l'objet d'une compétition dont l'intensité croît, alors que les règles communes qui les gouvernent sont soit insuffisantes (spatial et cyberspace), soit fragilisées ou contestées (droit aérien ou maritime) au profit des rapports de force. Cette compétition est également caractérisée par l'augmentation rapide du nombre des acteurs, puissances établies ou émergentes, étatiques ou non étatiques, comme de leurs moyens d'action.

Les espaces maritimes sont au coeur de tensions croissantes, par leur rôle central dans la mondialisation des flux de toutes natures, y compris numériques (câbles sous-marins), les ressources qu'ils contiennent et le développement des capacités navales et aériennes de frappe à distance. Outre la mer de Chine, où les tensions ont des conséquences dans le Pacifique en général, l'Atlantique Nord, la Méditerranée et l'océan Indien illustrent cette problématique.

L'espace aérien : Le trafic aérien mondial connaît une progression régulière. Le volume de passagers transportés annuellement atteindra 6 milliards en 2030. Les espaces aériens européens, et en particulier français (15 000 mouvements quotidiens), constituent un carrefour majeur pour ces flux, avec une concentration unique de routes de navigation et d'aéroports internationaux parmi les plus importants au monde. A la densité du trafic commercial classique s'ajoute à présent l'exploitation de nouveaux vecteurs – drones de toute taille pour de multiples usages, appareils ultralégers, objets stratosphériques – dont il faut organiser l'intégration tout en respectant la fluidité et la sécurité d'ensemble.

L'espace exo-atmosphérique, peu régulé, est en profonde mutation et investi, lui

aussi, par les logiques de compétition stratégique et militaire. La multiplication des acteurs étatiques et privés entraîne une banalisation de l'accès à l'espace. De plus en plus d'Etats ont en effet acquis des capacités industrielles leur permettant de réaliser des lanceurs spatiaux et des satellites. L'évolution technologique sans précédent qui sous-tend cette expansion permet l'émergence d'une nouvelle manière de concevoir et d'exploiter les systèmes spatiaux (New Space) mais aussi une banalisation des usages, un risque dangereux de prolifération, une compétition accrue entre Etats et une intense concurrence industrielle. Fournisseur de services aujourd'hui indispensables de navigation, de communication, de météorologie ou d'imagerie, le domaine spatial est aussi un espace de confrontation où certains Etats peuvent être tentés d'user de la force pour en dénier l'accès ou menacer l'intégrité de ses composants. Les activités liées à ce nouveau paradigme posent également de nombreuses questions juridiques (contrôle à l'exportation, réglementation de la diffusion de données et sécurité de l'espace en lien avec la multiplication des satellites ou les débris...). Le problème de l'arsenalisation de l'espace se pose donc dans des termes renouvelés.

L'espace numérique, désormais considéré comme un champ de confrontation à part entière, fait l'objet d'une compétition stratégique intense. La numérisation massive que connaissent nos sociétés depuis une dizaine d'années et l'interconnexion globale des systèmes d'information et de communication suscitent l'émergence de nouvelles menaces comme de nouvelles opportunités. Elles mettent à portée de tous de puissants outils d'expression, d'influence, de propagande et de renseignement, d'immenses volumes de données mais aussi de redoutables vecteurs d'attaque. Elles favorisent la montée en puissance de nouveaux acteurs privés, qui s'imposent sur la scène internationale comme un défi à la souveraineté des Etats mais aussi comme des partenaires parfois essentiels. Elles transforment de fait les rapports de pouvoir entre acteurs étatiques, non étatiques et le secteur privé. La fréquence, l'ampleur et la sophistication technologique des agressions augmentent sans cesse dans l'espace numérique, où les Etats se livrent à des affrontements constants, qui pourraient à l'avenir relever du seuil de l'emploi de la force ou de l'agression armée, avec des conséquences collatérales potentielles pour les acteurs privés. Si le principe de l'applicabilité du droit international à l'espace numérique et aux cyber opérations, défendu par la France, fait l'objet d'un consensus croissant, certains Etats continuent de s'y opposer.

2.3 - De l'ambiguïté à l'escalade

Le développement technologique, la dissémination des capacités militaires avancées et le développement des nouveaux domaines de confrontation posent des défis nouveaux aux systèmes de défense et de sécurité traditionnels. En élargissant la gamme des options disponibles aux acteurs de tous types, ils favorisent le développement de stratégies totales ou « intégrales », l'association de capacités militaires et non militaires et la combinaison de postures ambiguës, souvent qualifiées « d'hybrides », de pressions directes et indirectes permettant d'agir depuis le temps de paix jusqu'au conflit ouvert.

Ambiguïté et intimidation stratégique : Les acteurs étatiques comme non étatiques ont aujourd'hui à leur disposition une palette considérablement élargie pour atteindre leurs objectifs politiques sans avoir à engager leurs moyens militaires dans des affrontements directs. Les nouveaux milieux de confrontation (cyberespace, espace exo-atmosphérique) comme les moyens d'action démultipliés dans le champ de

l'information (Internet, réseaux sociaux, propagande numérique) permettent d'agir à distance en s'affranchissant des frontières entre « l'intérieur » et « l'extérieur » des Etats, ainsi que des séparations traditionnelles entre temps de paix, de crise et de guerre.

Durcissement de l'environnement opérationnel : Dès lors que la force est ouvertement utilisée, l'environnement opérationnel est marqué par le nivellement technologique entre adversaires potentiels et le durcissement des conflits. Constaté de l'Afghanistan jusqu'au Sahel, ce durcissement rend désormais la supériorité militaire occidentale fragile et réversible, et ce dans tous les milieux. Dans le milieu terrestre, la généralisation des combats en milieu urbain réduit les effets de la supériorité technologique et peut imposer aux armées modernes de concentrer des volumes importants de forces qui devront être fortement protégées, pour éviter de les exposer à des niveaux élevés de pertes. Dans le milieu naval, des tendances similaires se dégagent : durcissement dans le bas du spectre, dans les zones côtières, et arsenalisation de la haute mer (augmentation de flottes sous-marines, acquisition de porte-avions, développement de missiles mer-sol...). L'espace aérien est autant un élément des opérations conduites en surface qu'un milieu de combat en lui-même, dont la maîtrise est déterminante. Là aussi, la période de suprématie occidentale est close, menaçant la liberté d'action des forces aériennes, y compris dans des zones considérées il y a peu comme permissives.

Des risques accrus d'escalade : Il résulte de ces tendances convergentes un risque accru d'escalade et de montée aux extrêmes entre Etats, potentiellement jusqu'au franchissement du seuil nucléaire, en raison des erreurs possibles concernant les seuils de réaction adverses. Ce risque se nourrit également des progrès dans la vitesse des vecteurs et, pour les chaînes de commandement, de la vitesse de décision grâce à l'automatisation. De telles évolutions sont de nature à rendre les rapports de puissance plus instables, en abaissant les seuils de déclenchement d'une confrontation, en favorisant les déclenchements accidentels ou en incitant à rechercher systématiquement l'initiative d'une première frappe. Cette prime à la frappe en premier entre puissances symétriques rivales pourrait concerner en particulier les domaines spatiaux ou cyber.

3. Notre stratégie de défense : autonomie stratégique et ambition européenne

3.1 - Intérêts de sécurité et autonomie stratégique

Les intérêts de la France recouvrent tous les facteurs qui concourent à sa sécurité, à sa prospérité et à son influence. Notre outil de défense y contribue à plusieurs niveaux, en tant que socle de notre liberté d'action dans le monde face aux menaces d'agression de toute nature. Parce qu'elle conditionne l'exercice de notre souveraineté et de notre liberté d'action, notre autonomie stratégique demeure un objectif prioritaire de notre politique de défense. Dans un système international marqué par l'instabilité et l'incertitude, la France doit conserver sa capacité à décider et à agir seule pour défendre ses intérêts. Cette autonomie est la condition de sa crédibilité, à l'égard de ses alliés comme de ses partenaires. Au moment où l'Europe affirme sa volonté de jeter les bases de sa propre autonomie, face à des menaces et des défis partagés, la capacité de la France à continuer de peser et d'agir est un atout pour soutenir et fédérer les volontés de ses voisins, en particulier les plus capables au plan militaire. Outre ses

dimensions opérationnelle, industrielle ou technologique, notre autonomie stratégique repose également sur un socle plus large, qui comprend d'une part les facteurs concourant à la résilience de la Nation et à la sécurité de ses fonctions essentielles, et d'autre part les moyens d'une diplomatie forte et engagée, indissociable de l'action de nos forces.

3.2 - Une ambition européenne exigeante et des responsabilités globales

Face à la contestation des instruments de sécurité et de stabilité mondiaux, la France doit pleinement s'investir dans la refondation d'un ordre collectif et multilatéral, en lien avec ses alliés et partenaires. Cet engagement passe d'abord, dans le domaine de la défense, par l'Europe, les coopérations européennes bilatérales et le lien transatlantique. L'ensemble des partenariats bilatéraux de la France contribue également à la garantie des intérêts communs.

3.3 - Une ambition industrielle et technologique réaffirmée

La Base Industrielle et Technologique de Défense (BITD) française est constituée d'une dizaine de grands groupes de taille mondiale et de près de 4 000 PME, représentant en 2017 plus de 200 000 emplois en France, pour la plupart de haute technicité et difficilement délocalisables, avec un impact positif majeur sur la balance commerciale. Elle est complétée par un ensemble de moyens et compétences étatiques (organismes de recherche, centres d'expertise et d'essais, agences...). Le maintien de la vitalité de cet écosystème est un enjeu de souveraineté. Il implique la mise en oeuvre de coopérations technologiques et industrielles maîtrisées. Toutefois, la préparation de l'avenir et l'intégration de l'innovation et du numérique sont des facteurs clés du maintien de l'excellence de notre BITD, garante de la supériorité technologique et de l'autonomie stratégique de la France.

3.4 - Consolider les fonctions stratégiques

Utilisées pour décrire la mise en oeuvre de la stratégie de défense et de sécurité de la France et structurer le modèle d'armée nécessaire à son ambition, les cinq fonctions stratégiques définies par le Livre blanc de 2013 conservent leur pertinence. Les fonctions stratégiques sont interdépendantes. Leur équilibre garantit la cohérence et la crédibilité de nos forces. La continuité entre sécurité intérieure et défense contre les menaces extérieures accroît leur complémentarité. Les liens sont ainsi devenus plus étroits entre l'intervention, la protection et la prévention, à l'extérieur et à l'intérieur du territoire national, tandis que la complémentarité entre la dissuasion et l'ensemble des autres fonctions s'est renforcée.

3.5 - Des armées adaptées aux défis stratégiques actuels et futurs

Pour assurer l'ensemble des fonctions stratégiques face à toutes les menaces, un modèle d'armée complet et équilibré est indispensable pour agir sur tout le spectre. Les armées françaises doivent être en mesure d'agir de façon autonome et durable dans les domaines du renseignement (autonomie d'appréciation), de la protection permanente de notre territoire, du commandement des opérations (contrôle national de l'emploi des forces), des opérations de sûreté, des opérations spéciales, de l'espace numérique, de la protection face aux menaces asymétriques, de la démonstration de puissance en appui de la volonté politique, ou encore des actions d'influence. Dans ces domaines,

les contributions de partenaires pourront être recherchées pour amplifier l'efficacité de nos forces, sans pour autant constituer un préalable à l'engagement opérationnel.

Les efforts engagés au cours des LPM précédentes doivent être maintenus, et de nouveaux efforts doivent être entrepris en matière de capacités de renseignement et de commandement, d'entrée en premier, de combat et de soutien.

4. L'actualisation stratégique 2021

Publiée le 21 janvier 2021, « l'Actualisation Stratégique » confirme les évaluations et la dégradation du contexte stratégique évoquée dans la RSDSN de 2017. Elle souligne par ailleurs l'accélération des tendances sécuritaires et des intrications de crise, et leurs implications pour l'ordre internationale, complet et équilibré pour agir sur tout le spectre. Elle reprend par ailleurs la nécessité d'adapter notre défense, de fédérer autour de d'une souveraineté européenne et de consolider la Base Industrielle et Technologique de Défense. Enfin, cette Actualisation Stratégique pose les bases et les objectifs futurs dans la notion « Ambition 2030 » développée dans la Loi de Programmation Militaire 2019-2025.

IV. Loi de programmation militaire 2019-2025

1. Principes directeurs

La loi²⁰ de programmation militaire 2019-2025 offre à notre défense les moyens de son renouveau. Le cap a été fixé par le Président de la République et 2 % de notre PIB seront consacrés d'ici 2025 à la défense. Ce sont près de 200 milliards d'euros qui sera investi par la Nation au profit de la défense entre 2019 et 2023. Cette LPM offre les moyens financiers d'un engagement durable et soutenable. Elle offre également les moyens humains, avec la créations de 6 000 postes prévus.

La France doit être prête à intervenir et à vaincre partout où ses intérêts sont menacés, partout où la stabilité internationale l'impose. Une ambition pour 2030 est de disposer d'un modèle d'armée complet et équilibré, capable de garantir notre excellence et notre efficacité sur l'ensemble des fonctions stratégiques qui fondent notre défense : la dissuasion, la prévention, la connaissance et l'anticipation, la protection et, l'intervention.

Cette loi de programmation militaire donne les moyens de cette ambition. Elle se place à hauteur d'homme, en accordant une attention particulière aux femmes et aux hommes qui servent nos armées ainsi qu'à leurs familles.

Elle prévoit le renouvellement de nos capacités opérationnelles, pour mettre fin aux carences du passé et préparer l'avenir. Cette loi de programmation, est un engagement pour notre autonomie stratégique avec des moyens accrus pour le renseignement ou la lutte dans le cyberspace. La LPM 2019-2025 ouvre la voie à des armées résolument modernes et innovantes avec plus de crédits pour la recherche, pour l'innovation, pour le renouvellement et l'accélération de nos grands programmes d'armement.

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr>

2. Ambition 2030

Le monde est entré dans une ère de turbulences. La France et l'Europe sont confrontées à des menaces intenses, diversifiées et durables. En particulier, la persistance du risque terroriste, le retour des politiques de puissance et l'affaiblissement de l'ordre international rendent l'environnement stratégique durablement instable et incertain. Dans cet environnement stratégique marqué, par l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux espaces de conflictualité, nos armées auront dès lors à faire face à des conflits plus durs et des adversaires toujours mieux équipés.

Afin de répondre aux besoins immédiats des armées et préparer l'avenir, la loi de programmation militaire 2019-2025 est une première étape vers un modèle d'armée complet et équilibré. Pour atteindre cet objectif, cette LPM se décline en quatre axes complémentaires, répondant aux préoccupations de court terme, tout en s'inscrivant dans la préparation de l'avenir.

- **Axe 1 : Un projet de LPM humaine.**

Alors que les précédentes lois de programmation focalisaient leur attention sur la réalisation ou la préservation des équipements des armées, cette LPM place également au centre de ses préoccupations immédiates les soldats, les marins, les aviateurs, le personnel militaire et civil du ministère ainsi que leurs familles.

Il s'agit de garantir aux hommes et aux femmes de la Défense les moyens de remplir leurs missions et d'améliorer ainsi les conditions d'exercice du métier des armes à travers leur formation, leur préparation opérationnelle, leurs petits équipements et leur paquetage, en entraînement comme en opération.

Il s'agit aussi d'apporter une attention particulière au « quotidien du soldat », aux conditions de vie ou de travail du personnel militaire ou civil, comme de sa famille.

- **Axe 2 : Renouveler les capacités opérationnelles.**

Pour mettre fin au vieillissement des matériels militaires, la loi de programmation militaire prévoit un effort accéléré en faveur de la modernisation des équipements conventionnels.

Accélération des livraisons qui permet de réduire les manques capacitaires qui s'avèrent critiques dans certains segments d'équipement.

- **Axe 3 : Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne.**

Pour cela, la LPM capitalise sur des capacités discriminantes à forte valeur ajoutée, conférant à la France la capacité de jouer un rôle fédérateur dans des coalitions (moyens de renseignement, capacités cyber, groupe aéronaval, capacités de commandement, action dans l'espace exo-atmosphérique, missiles de croisière, défense aérienne élargie).

Ces capacités à forte valeur ajoutée favorisent une coopération accrue et la consolidation d'une autonomie stratégique européenne. Contribuant à faire des armées françaises une référence en Europe, elles renforcent la capacité de la France à convaincre et à fédérer nos alliés autour d'intérêts stratégiques communs.

Ces mêmes capacités permettent aux armées françaises de se préparer à l'évolution des menaces dans les nouveaux espaces de confrontation. Dans le domaine spatial, les capacités de surveillance, d'écoute et de détection sont améliorées avec la consolidation et la modernisation de notre système d'information spatiale (SIS).

- **Axe 4 : Innover pour faire face aux défis futurs.**

À travers l'innovation, la loi de programmation militaire prépare la supériorité opérationnelle et technologique future des armées, indispensable à l'autonomie stratégique de la France.

Parallèlement, la loi de programmation militaire engage les phases préparatoires des grands programmes d'armement structurants pour l'avenir.

L'innovation et la numérisation seront au cœur de la transformation et de la modernisation du ministère, qui seront intensifiées au cours de cette LPM. Il s'agit d'améliorer l'efficacité et la performance de la gestion du ministère, de la simplifier au profit des agents qui y servent, de répondre à l'exigence que chaque euro dépensé le soit utilement au profit de notre outil de défense.

V. Projet de loi de programmation militaire 2024-2030

Le 20 janvier 2023, à Mont-de-Marsan, le président de la République a confirmé l'analyse dressée en novembre 2022 sur la Revue nationale stratégique. Il a ainsi détaillé la manière dont la « vision » portée par la RNS devait désormais prendre corps, à travers le projet de la nouvelle loi de programmation militaire.

1. La conflictualité qui se dessine

La décennie actuelle se caractérise par l'accumulation des menaces dans tous les ordres et dans toutes les géographies. A des « guerres très vieilles » « s'additionnent d'autres plus inédites ». Ces formes de conflit prennent toutefois un nouveau visage, qui oscille souvent entre sophistication et simplicité brutale : sophistication avec une course technologique²¹, du cyber au quantique²², en passant demain par l'intelligence artificielle et brutalité presque nue, en Ukraine notamment, avec un retour de scènes « que nous croyions appartenir à l'imagerie de Verdun ou de la Somme. » Les opérations de demain « ne seront pas la répétition grandeur nature d'exercices travaillés en chambre. » Les nouveaux conflits de notre siècle sont caractérisés par le brouillage entre une conflictualité ouverte, explicite et une malveillance répétée, systémique, pernicieuse : « La guerre ne se déclare plus, elle se mène à bas bruit, insidieusement, elle est hybride. Le ciblage d'infrastructures d'intérêt national mais civil est notre lot commun », notamment les cyberattaques.

2. Un effort englobant de la Nation pour se préparer à la conflictualité de demain

L'effort de remontée des armées engagé par la loi de programmation militaire actuelle sera poursuivi afin de les « transformer ». Mais il ne suffit plus de faire évoluer les armées en fonction des conflits d'hier et de ceux que l'on connaît actuellement. Il faut

²¹ <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/cesm/BM%20254%20-%20Hyperv%C3%A9locit%C3%A9.pdf>

²² <https://www.vie-publique.fr/discours/283167-florence-parly-04012022-plateforme-de-calcul-quantique> et <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/strategie-quantique-lancement-d-plateforme-nationale-de-calcul-quantique>

surtout anticiper les formats et modes d'actions des armées en fonction des futures formes de conflictualité qui pourraient se dessiner dans le futur. Enfin, il est essentiel de penser les conflits en tant que nation. La Nation elle-même devra se transformer, être prête à des guerres « plus brutales, plus nombreuses et ambiguës à la fois ».

3. Les grandes lignes du projet de nouvelle loi de programmation militaire

La LPM 2019-2024 représentait un effort de 295 milliards d'euros. L'objectif de la future LPM (que le président de la République souhaite proposer aux représentants parlementaires) est de pouvoir consacrer, sur la période 2024-2030, un effort budgétaire de 400 milliards d'euros, ce qui permettrait de couvrir un total de 413 milliards d'euros de besoins militaires.

A la demande du président de la République, le chef d'état-major des armées lui a proposé une évolution du modèle d'armée français, qui privilégie « la cohérence sur la masse, la réactivité sans sacrifier l'endurance. »

- Cela signifie, en premier lieu de « consolider notre cœur de souveraineté », là où le modèle de l'actuelle LPM met plutôt l'accent sur la capacité expéditionnaire et la lutte contre le terrorisme.

La dissuasion est un élément qui fait de la France « un pays différent » et « la guerre [qui se déroule actuellement] en Ukraine » démontre son importance vitale. Le cœur de souveraineté, c'est aussi le renforcement des postures permanentes : capacités accrues de renseignement, entretien de l'appui mutuel entre les armées et les forces de sécurité intérieure et forces de sécurité civile et enfin entretien de notre capacité de résistance et de résilience. Sur ce dernier point, la « résilience cyber » est un élément clé du projet de la nouvelle LPM (qui prévoit de doubler la capacité française de traitement des attaques cyber majeures). La capacité de mobilisation de la nation face à l'inattendu devra aussi passer par la mobilisation de la réserve : à terme, il s'agira de doubler la réserve opérationnelle qui permettra de renforcer notre armée d'active et la montée en puissance d'unités nouvelles de réservistes comme des unités territoriales et des flottilles côtières.

- « Le pivot vers la haute intensité ».

La transformation en second lieu, ce sera d'être capable de passer d'un modèle fait pour assurer des opérations dans des milieux où la liberté d'action de la France était forte, à une capacité d'évolution dans des environnements contestés, face à des adversaires aguerris, technologiquement redoutables sur tout le spectre de la conflictualité.

Il faut pour cela rehausser résolument la préparation opérationnelle, renforcer la disponibilité des matériels, adapter les stades d'alerte du pays à l'intensité de la menace, penser et construire en conséquence les stocks de munitions, la logistique, le soutien. Cela implique entre autres de renforcer les forces spéciales, de « durcir [l'outil] » de combat en général, de durcir les soutiens opérationnels, de « combiner les effets militaires grâce à la numérisation du champ de bataille ».

- Le troisième pivot de la transformation concerne « les espaces communs».

L'adversaire de demain n'utilisera pas forcément les moyens et méthodes traditionnels pour nous tester ou engager la confrontation. Des actions ambiguës, directes ou indirectes pourront être employées. Il faudra donc être capable de détecter des signaux faibles, ce qui passera par l'action d'influence jusqu'à l'action directe, à la fois dans les champs militaires, mais aussi informationnel, numérique, culturel, économique et industriel.

Ainsi sera renforcée la capacité de la France à surveiller et à réagir, à prendre l'initiative, à passer de clairs messages stratégiques dans l'espace exoatmosphérique, dans l'espace numérique et dans les espaces maritimes. La montée en puissance des capacités spatiales françaises sera poursuivie. Les moyens d'action dans l'espace digital seront développés, en attirant les talents civils comme militaires et en se tenant à la pointe de l'innovation dans ce champ. Dans l'espace maritime, il faudra disposer des capacités navales à la hauteur des atouts maritimes du pays. L'acquisition d'une capacité de maîtrise des fonds marins jusqu'à une profondeur de 6 000 mètres sera recherchée, pour des raisons militaires, mais aussi au titre de la protection des infrastructures sous-marines critiques du pays. La présence accrue des forces armées dans les Outre-mer français sera recherchée, ces derniers venant à constituer une « constellation stratégique à la fois tête de pont relais et point de veille [des intérêts français] dans le monde.» A cet effet, au cours de l'année 2023, le déploiement de cette « stratégie ultramarine» sera présenté par le président de la République.

Le commandement interarmées des opérations enfin sera refondu, notamment pour mieux lutter contre les stratégies hybrides.

- Le partenariat international, dernier pivot de la transformation.

La position de la France est que le partenariat ne peut s'envisager que dans le cadre de l'Europe, la sécurité de chacun des pays de l'UE dépendant de celles de ses voisins. L'interopérabilité et la culture stratégique commune devront être accentuées. La France devra par ailleurs être en mesure d'assurer toutes ses responsabilités en Europe et au-delà. Les changements de vision éventuels de « [grands partenaires] » nécessiteront que le pays soit en mesure d'agir avec les Européens à l'intérieur de l'OTAN ou en dehors de l'Alliance et, si nécessaire, d'assurer les capacités de commandement qui permettront de mener ensemble une opération d'ampleur. Cela impliquera de pouvoir déployer une capacité interarmées représentant jusqu'à 20000 personnels. Les « autres partenariats» de la France enfin, notamment avec les pays du continent africain, devront être renouvelés.

VI. Organisation et missions des forces armées

1. Missions des forces armées

Organisées, équipées et entraînées pour faire face à des hypothèses d'emploi beaucoup plus nombreuses et variées que par le passé, les forces armées doivent développer les capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à l'exécution des quatre grandes catégories de missions qui leur sont assignées.

1.1 - Préserver les intérêts vitaux de la France contre toute forme d'agression

Il s'agit de :

- garantir l'intégrité du territoire national, la liberté des citoyens, la souveraineté et les moyens de développement de la nation, en maintenant la crédibilité de la dissuasion, par le jeu combiné de moyens nucléaires et conventionnels ;
- contribuer au maintien de la continuité et de la liberté de fonctionnement des institutions et du Gouvernement, en toutes circonstances, face à toutes les menaces directes ou indirectes ;
- mettre en œuvre les mesures de protection et de défense du territoire national, de ses espaces aérien et maritime, face à des menaces diversifiées, incluant le terrorisme.

1.2 - Contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen dans la perspective à terme d'une politique de défense européenne commune

Il s'agit de :

- prévenir l'émergence de toute menace, par la participation au développement de la stabilité en Europe et ses alentours, en Méditerranée et au Moyen-Orient notamment ;
- contribuer à la prévention ou à la résolution des crises, notamment en prenant part à des actions militaires de nature, d'intensité et de durée variables ;
- favoriser le développement d'une identité européenne de défense, en renforçant la coopération et les échanges dans tous les domaines, avec nos partenaires de l'UE et d'Europe ;
- participer à la défense de l'Europe, au sein de l'Alliance, en cas d'agression.

1.3 - Contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international

Il s'agit :

- d'assurer la présence de la France dans le monde, en faisant respecter sa souveraineté là où elle s'exerce et en protégeant ses ressortissants et ses intérêts, notamment ses approvisionnements ;
- d'honorer ses accords de défense et de coopération ;
- d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix et de respect du droit, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies ou d'autres organisations internationales compétentes ;

- de participer à des actions humanitaires décidées par des organismes internationaux ou à la demande des États et des pays concernés.

1.4 - Assurer les tâches de service public, notamment en renforçant les moyens et les organisations normalement chargées de la défense civile du territoire

Il s'agit de :

- participer à la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la vie des populations et à leur défense ;
- prendre, en matière de protection civile et à la demande des autorités compétentes, les mesures de prévention et de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations (catastrophes naturelles ou technologiques, risques majeurs) ;
- participer, le cas échéant, à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations ;
- participer à l'action de l'État en mer, qu'il s'agisse de prévention, de police ou de sauvetage ;
- participer à l'assistance, la recherche et le sauvetage au profit d'aéronefs en détresse.

2. Capacités des forces armées

La définition des capacités nécessaires à nos forces armées découle des hypothèses d'engagement et des objectifs qui leur sont fixés dans chacune de ces hypothèses.

2.1 - Quatre cadres d'engagement envisagés

Il convient, en premier lieu, de prévoir la participation des armées à la protection et à la sécurité du territoire national et de ses approches, dans l'hypothèse notamment d'une entreprise de déstabilisation ou d'une vaste campagne de terrorisme.

Il nous faut également pouvoir agir, sur une base nationale ou éventuellement multinationale, pour la défense d'intérêts nationaux menacés, ou au titre de la mise en œuvre des accords de défense conclus avec des pays amis, en Afrique ou au Moyen-Orient.

En troisième lieu, l'action dans le cadre de l'Alliance atlantique ou de l'Union de l'Europe occidentale doit être désormais conçue moins dans l'éventualité d'une menace du type de celle qu'a longtemps exercée l'URSS, que dans le cadre d'un conflit régional mettant en jeu nos obligations au titre des traités.

Enfin, nous devons être capables d'agir sur mandat de l'Organisation des Nations unies pour contribuer à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix, qui pourront se dérouler au sein d'une coalition appropriée, dans le cadre de l'OTAN.

2.2 - Objectifs prioritaires

Il est indispensable que notre pays dispose des moyens militaires lui permettant de conduire, jusqu'à un certain niveau d'intensité, des actions strictement nationales. Il lui faut, simultanément, posséder les moyens de projection et de commandement interarmées de théâtre correspondants, interopérables avec ceux de nos alliés.

En conséquence, les efforts portent en priorité sur :

- les capacités de commandement et de conduite d'opérations interarmées, dans un cadre national ou multinational ;
- les capacités de renseignement, de protection et de mobilité stratégique ;
- les capacités de surveillance et de protection du territoire.

3. Grandes fonctions stratégiques

La stratégie de sécurité nationale s'articule autour de cinq fonctions stratégiques :

- connaissance et anticipation ;
- dissuasion ;
- prévention ;
- protection ;
- intervention.

La combinaison de ces différentes fonctions doit pouvoir évoluer en s'adaptant aux modifications de l'environnement stratégique.

3.1 - Connaissance et anticipation

La fonction stratégique « connaissance et anticipation » met à disposition des autorités politiques et militaires les capacités d'appréciation autonome de situation, indispensables à la prise de décision libre et souveraine. Elle permet aux forces de conserver la supériorité informationnelle dans les opérations. Source de cette supériorité informationnelle, le renseignement repose sur :

- un socle de capacités nationales, humaines et technique ;
- tous les dispositifs qui contribuent à enrichir la connaissance de notre environnement stratégique (déploiements opérationnels, forces de souveraineté, forces de présence, réseau des personnels militaires) ;
- l'apport de partenaires, en particulier de l'Alliance atlantique.

Dans le domaine du cyberspace et des moyens techniques associés, les activités du renseignement sont développées afin de consolider les capacités de recherche dans la profondeur de l'espace numérique et d'être en mesure :

- de rechercher le renseignement utile ;
- d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et, si nécessaire, d'y réagir.

3.2 - Dissuasion

La loi de programmation militaire prévoit les moyens nécessaires au maintien sur le long terme de la dissuasion nucléaire. La dissuasion nucléaire, strictement défensive et suffisante, demeure au coeur de la protection et de l'indépendance de la Nation. Elle permet à la France de préserver ses intérêts vitaux contre toute agression d'origine étatique.

La posture permanente de dissuasion s'appuie sur deux composantes, océanique et aéroportée, indissociables, soutenues par un ensemble de capacités conventionnelles renforcées.

La modernisation des deux composantes garantit notre capacité :

- à répondre à l'évolution du contexte stratégique ;
- à l'émergence de nouvelles menaces.

Les effets de cette modernisation se répercutent sur les autres fonctions stratégiques, continuant à guider les stratégies d'acquisition et d'emploi.

3.3 - Prévention

La prévention bénéficie aujourd'hui d'une priorité accrue dans notre stratégie. Elle a pour objet d'**anticiper et d'empêcher l'émergence de situations génératrices de conflits**.

La prévention vise à agir en amont, sur les facteurs de déclenchement de crises, pour en réduire les risques d'occurrence et en maîtriser les effets. Son renforcement permettrait de susciter une mobilisation accrue de nos partenaires et alliés, notamment européens, dans le cadre d'une approche préventive conjointe.

La prévention s'appuie sur les déploiements navals ou des manoeuvres aériennes, ponctuels ou récurrents, mobilisant des moyens des trois armées et des forces spéciales. Les forces françaises sont en mesure d'assurer dans la durée deux à trois déploiements maritimes. Elles contribuent à développer des coopérations régionales, à accroître la connaissance des espaces concernés et à marquer la présence de la France.

Pour renforcer la fonction stratégique « prévention », les armées continueront à assurer des déploiements de circonstance, notamment dans le cadre des mesures de la posture de défense et de dissuasion de l'OTAN, afin de marquer notre solidarité avec nos alliés dans le respect de nos engagements internationaux.

3.4 - Protection

La fonction stratégique « protection » a pour objet de garantir l'intégrité du territoire et d'assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des menaces physiques comme immatérielles. Les armées assurent en permanence la sûreté du territoire métropolitain et outre-mer, de l'espace aérien et des approches maritimes.

Cette fonction s'articule autour des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime et intègre la posture de protection terrestre, mise en place à la

suite des attentats de 2015 et 2016. Elle est ainsi consolidée, en particulier concernant l'action des armées sur le territoire national à la défense et à la sécurité du pays, face à la menace terroriste djihadiste.

Les moyens dédiés à la sûreté aérienne et sauvegarde maritime sont modernisés, notamment à travers le système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) et l'augmentation du nombre de patrouilleurs. Cela permettra de mieux protéger les territoires ultra-marins et nos zones économiques exclusives, de lutter plus efficacement contre les trafics de tous ordres et de faire face à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes.

Les forces stationnées dans les DROM-COM sont positionnées sur cinq implantations (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Guyane, Antilles, La Réunion-Mayotte). Leur mission principale est centrée sur la protection et le maintien de la souveraineté et la préservation des ressources. Depuis, s'ajoutent les missions de coopération militaire régionale, l'assistance et la capacité de réaction immédiate face aux crises.

3.5 - Intervention

La fonction stratégique « intervention » vise à agir au loin pour défendre nos intérêts, protéger nos ressortissants ou honorer nos responsabilités comme nos engagements internationaux.

Elle repose sur des capacités de projection de force et de puissance, ainsi que sur des aptitudes robustes « d'entrée en premier », dans un environnement durci, ainsi que sur la capacité à être « nation-cadre » au sein d'opérations multinationales. La France doit ainsi continuer de disposer d'une capacité d'intervention autonome dans le monde.

Les armées sont susceptibles d'être engagées en gestion de crise, jusqu'à trois théâtres simultanément, afin, d'assumer les responsabilités de la France dans l'espace euroméditerranéen ou en Afrique, de respecter les accords de défense et de défense collective, et de mettre en oeuvre les partenariats stratégiques.

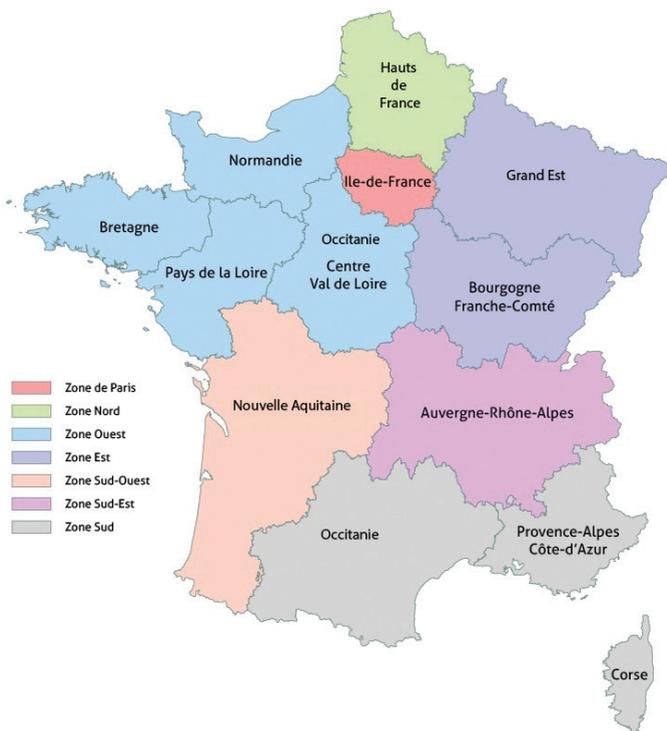
Pour disposer en permanence d'une capacité de réponse immédiate aux crises, les armées maintiennent un échelon national d'urgence en alerte (réservoir de forces de 5 000 militaires et équipements dédiés à l'intervention d'urgence) et disposent d'une capacité de frappe immédiate à partir de nos moyens déployés outre-mer ou sur le territoire national.

La fonction stratégique « intervention » doit cependant relever le défi de l'apparition de stratégies hybrides dans tous les milieux. La montée en compétence technologique et opérationnelle des différentes menaces exige, que les armées françaises conservent un différentiel technologique suffisant et demeurent interopérables avec leurs alliés occidentaux.

VII. Organisation territoriale et opérationnelle de la défense

L'organisation territoriale et opérationnelle de la défense est fixée par le Code de la défense (Partie réglementaire, Partie 1, livre II. Les efforts civils et militaires de défense sont coordonnés dans le cadre de zones communes appelées zones de défense et de sécurité.

1. Sept zones de défense et de sécurité



Cette structure territoriale permet d'optimiser l'emploi des moyens militaires, tant sur le plan de la défense du territoire que dans le domaine des missions de service public, dans un souci de double coordination civilo-militaire et interarmées.

En cas de crise, la mise à disposition rapide de ressources humaines et matérielles, mais aussi de structures de commandement, est ainsi assurée en tout point du territoire.

En cohérence avec l'organisation administrative de l'État, une structure permanente de commandement interarmées et d'interface civilo-militaire a été définie. Au sein de chacune des sept zones de défense, un **officier général de zone de défense et de sécurité** (OGZDS), exerce sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA) les responsabilités de conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité.

Il est responsable de la coordination des moyens des trois armées et des services interarmées contribuant à la défense civile. Il est représenté dans chaque département par un délégué militaire départemental (DMD).

Il préside le comité interarmées de ZDS qui est chargé d'étudier :

- les menaces et risques susceptibles d'affecter la zone ;
- les mesures de coordination :
 - des actions des forces armées en matière de défense militaire,
 - des actions des armées pour le concours qu'elles fournissent en matière de défense civile et la cohérence de ces concours avec l'action de la gendarmerie.

2. Organisation militaire territoriale²³

L'organisation militaire territoriale comprend :

- une organisation territoriale interarmées de défense reposant sur les zones de défense et de sécurité (définies au Code de la défense art. R*. 1211-4) et sur les départements ;
- une organisation propre à chaque armée et à la gendarmerie.

2.1 - Organisation territoriale de la Marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace

La **marine**, est organisée en trois arrondissements maritimes :

- l'arrondissement maritime Atlantique ;
- l'arrondissement maritime Manche/Mer du nord
- l'arrondissement maritime Méditerranée

L'**armée de l'air** est organisée à l'échelon national.

²³ Articles R*. 1212-1 à R*. 1212-7 du Code de la défense.

2.2 - Organisation territoriale de l'armée de terre

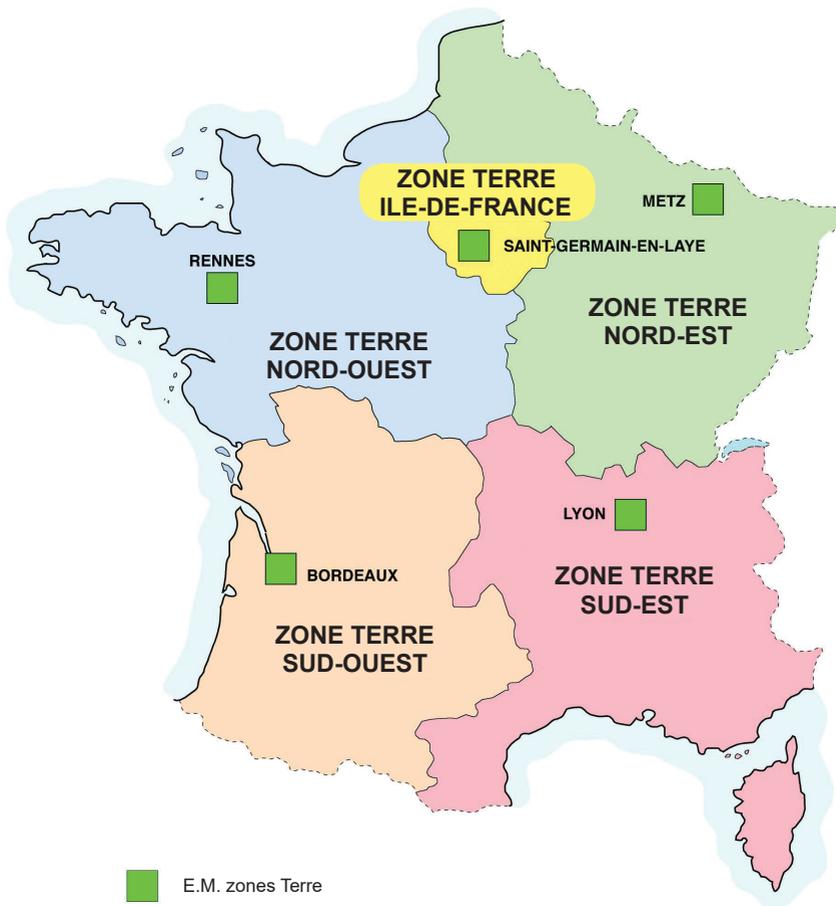
L'**armée de terre** est organisée en zones Terre.

Dans chaque département, le délégué militaire départemental (DMD), est le conseiller militaire du préfet de département pour l'exercice de ses responsabilités de défense.

L'organisation territoriale des forces armées respecte ce découpage.

Pour l'armée de terre, le territoire métropolitain est découpé en cinq zones Terre :

- la zone Terre Île-de-France (ZTIDF) ;
- la zone Terre Sud-Ouest (ZTSO) ;
- la zone Terre Nord-Est (ZTNE) ;
- la zone Terre Sud-Est (ZTSE) ;
- la zone Terre Nord-Ouest (ZTNO).



2.3 - Organisation territoriale de la Gendarmerie nationale

La gendarmerie est organisée en régions et groupements pouvant être constitués de groupes, compagnies ou escadrons, sections, pelotons ou brigades organisées ou non en communautés de brigades. Les limites des régions de gendarmerie coïncident avec celles des régions administratives issues de l'organisation administrative antérieure à janvier 2016.



Politique, organisation et mission de la défense

Chapitre 3

Sécurité des armements nucléaires et missions internationales

I. Contrôle et sécurité des armements nucléaires

1. Généralités

Art. L. 3211-3 du Code de la défense: « La gendarmerie nationale [...]. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de la sécurité intérieure, participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation, **notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires** ».

Plus particulièrement, son action dans la fonction dissuasion apparaît dans l'exercice du contrôle gouvernemental de l'arme atomique confié à la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN).

2. Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN)

Créée en 1964 sous l'appellation de groupement spécialisé de sécurité, cette unité se transforme en 1993, en gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires. Elle est basée à Nanterre.

L'effectif de la GSAN est issu de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile.

La GSAN est placée pour emploi sous le commandement direct du ministre des Armées.

Les principales missions de la GSAN sont :

- d'assurer le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire (gestion et connaissance en temps réel de la position des armements nucléaires) ;
- de préparer et d'assurer les transports d'armes nucléaires sur le territoire métropolitain avec le concours d'unités de la gendarmerie mobile.

Dans l'hypothèse d'une montée en puissance, l'effectif de la GSAN peut atteindre les cinq cents militaires par le biais de renforts de la gendarmerie mobile.

Compte tenu de la sensibilité du secteur d'activité de la GSAN, les textes s'y rapportant (organisation, emploi) sont classifiés et non consultables par les personnes non habilitées.

Suite à un décret promulgué le 20 avril 2017, le gouvernement a créé le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (**CoSSeN**), service à compétence nationale. Il en précise les missions au titre du ministère de l'Intérieur (Minint), du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère des Armées. Cette unité interservices rattachée à la Gendarmerie nationale a pour mission d'améliorer la réponse des forces de l'État dans le domaine de la protection des installations et activités nucléaires civiles.

II. Missions internationales de la gendarmerie

Dans un contexte international complexe où les menaces influent directement sur la sécurité intérieure, la coopération internationale doit être toujours plus performante. À cet égard, la gendarmerie est devenue, dans son domaine, un acteur important tant au plan européen qu'international.

1. Au plan européen

L'union européenne (UE) constitue le cadre structurant majeur de l'action internationale de la gendarmerie au sein de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).

Au sein de l'UE, la création d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » dans le cadre de l'ancienne politique européenne de sécurité et de défense (PESD) s'est traduite par le développement d'un cadre normatif et par le renforcement de la coopération policière et judiciaire pour accroître l'efficacité des services policiers des États membres: TFCP (Task Force Chiefs of Police), Europol, groupes de travail du Conseil de l'UE et réseaux européens spécialisés dans l'échange de renseignements et d'informations (Système d'information Schengen...).

La conduite d'enquêtes transnationales (équipes communes d'enquête), la gestion des frontières et la lutte contre l'immigration illégale (agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures [Frontex]), mais également la formation (Collège européen de police) et la coopération technique ont également été renforcées.

En matière de coopération policière, la gendarmerie inscrit également son action à l'échelle mondiale au travers de sa participation à l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).

Enfin, d'autres organisations multilatérales (G8, ONU, Conseil de l'Europe, OSCE, Union africaine...) sollicitent également l'expertise de la gendarmerie, notamment en matière de gestion civile des crises.

2. Au plan international

La gendarmerie œuvre dans le sens d'une plus grande coopération policière pour assurer le rétablissement de la sécurité intérieure.

Elle participe depuis 2002, avec la Police nationale, au réseau d'attachés de sécurité intérieure (ASI) au sein de nos représentations diplomatiques à l'étranger. Ce réseau est placé sous l'autorité de la direction de la coopération internationale (DCI).

Les critères déterminant les zones d'intervention de la gendarmerie sont les suivants : la proximité géographique (pays frontaliers), la proximité culturelle (pays de la FIEP [France, Italie, Espagne et Portugal], association des forces de police à statut militaire), le rétablissement de la sécurité intérieure (Balkans...) et les pays où l'institution peut faire valoir son modèle et ses pôles d'excellence.

Concrètement, il s'agit principalement des pays de l'UE, de la Roumanie, de la Russie, de l'Ukraine, de la Chine, du Canada, de l'Afrique et du Moyen-Orient.

L'action de la gendarmerie à l'extérieur du territoire et l'ajustement de son dispositif stratégique passent aussi par un dialogue étroit et continu avec le ministère des Affaires étrangères (notamment la direction de la coopération militaire et de défense dont l'appui se traduit par la mise en place de détachements gendarmerie de coopération et d'officiers coopérants) et le ministère des Armées.

3. Au plan multinational

La gendarmerie est également très présente sur les théâtres d'opérations extérieures dans le cadre de missions conduites :

- par l'ONU, participation toujours en cours : (MINUSTAH en Haïti, MINUSMA au Mali, ONUCI en Côte d'Ivoire...);
- par l'UE, participation toujours en cours : mission EUFOR RCA pour soutenir et former les forces de sécurité intérieures centrafricaines (2014) sous forme d'une Integrated Police Unit (IPU) avec des Espagnols et des Polonais, EUCAP SAHEL Mali.
- de l'OTAN (KFOR au Kosovo. Au Kosovo, la gendarmerie s'est déployée dès 1999 au sein de KFOR, puis au sein de la mission EULEX en 2008. Y ayant déployé alors près de 200 personnels, elle a ainsi apporté un soutien en matière d'établissement d'institutions civiles, d'ordre public, de police judiciaire et de processus électoral. La composante mobile a été désengagée à l'été 2014. Le 18 mars 2022, 28 gendarmes français ont été déployés au Kosovo, à Pristina plus précisément. Ils constituent l'un des trois pelotons d'une unité d'intervention de la Force de gendarmerie européenne (FGE), mise sur pied dans le cadre des élections présidentielles et législatives prévues en Serbie au début du mois d'avril. PAMIR en Afghanistan qui a pris fin le 31 décembre 2014);
- sous commandement national : opération Licorne en Côte d'Ivoire (qui a pris fin le 21 janvier 2015), opération Sangaris en Centrafrique (2013-2016), opération Barkhane dans la bande Sahelo Saharienne (Mauritanie, Mali, Niger, Tchad et Burkina-Faso) (2014-2022), opération Daman au Liban (les militaires français au Liban sont déployés dans le cadre de l'opération DAMAN - toujours en cours, nom de la participation française à la FINUL) et opération Chammal en Irak (2014 - toujours en cours)²⁴.

²⁴ Le 25 janvier 2023, le Burkina Faso a annoncé vouloir mettre fin à l'accord militaire conclu en 2018 avec la France, en vertu duquel 400 militaires des armées françaises stationnent dans le pays.

Chapitre 4

Réserves de la gendarmerie

I. Généralités

1. Définition de la réserve militaire

Article L. 4211-1 du Code de la défense, III : « La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée ».

Cette réserve est constituée d'une réserve opérationnelle et d'une réserve citoyenne de défense et de sécurité.

2. Réserve de la gendarmerie

Constituée de deux tiers de volontaires issus de la société civile et d'un tiers d'anciens militaires d'active, la réserve de la gendarmerie représente 45 % des effectifs de la réserve militaire en France (toutes armées et services confondus). Elle se compose d'une réserve opérationnelle et d'une réserve citoyenne²⁵.

La gendarmerie nationale est une des dix composantes de la garde nationale.

II. Réserve opérationnelle

La réserve opérationnelle s'appuie sur deux principes fondamentaux : le **volontariat** et l'**obligation de disponibilité**. Elle comprend :

- les volontaires :
 - ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR),
 - en mesure de renforcer les unités et de répondre aux convocations suivant leur disponibilité ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité.

Les membres de la réserve opérationnelle militaire font partie du dispositif de réserve de sécurité nationale dont l'objectif est de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public en cas de survenance sur tout ou partie du territoire national d'une crise majeure.

La réserve opérationnelle a pour vocation d'assurer des missions de défense civile et de gestion des crises, sous forme de renforts individuels ou en unités constituées. Elle permet un renforcement des unités territoriales et des structures de commandement.

Compte tenu de la menace terroriste qui pèse sur la France, le président de la

²⁵ La réserve citoyenne de la gendarmerie est composée de bénévoles issus de la société civile, désireux de se rendre utiles pour l'Institution et affichant un haut degré d'expertise dans les domaines juridiques, des nouvelles technologies, de la communication, des finances ou de l'immobilier, entre autres.

République a décidé d'augmenter les effectifs de la réserve opérationnelle.

Cette avancée majeure, utile et pragmatique, trouve un écho particulier dans la montée en puissance de la réserve de la gendarmerie comptant aujourd'hui 30000 militaires dans ses rangs.

1. ESR

1.1 - Contrat d'engagement

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelable.

L'objectif principal de ce contrat est d'apporter un concours aux forces armées, en remplaçant du personnel d'active sur le territoire national, ou dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national (OPEX).

Le volontaire peut, au titre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, être admis à servir, par arrêté du ministre des Armées ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pour les réservistes de la Gendarmerie nationale, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale, pour une durée limitée, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'une organisation internationale.

1.2 - Conditions d'admission

Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle. Conformément à l'article L. 4211-2 du Code de la défense, il faut :

- être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la Légion étrangère ;
- être âgé de 17 ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans des conditions précises prévues par le Code de justice militaire ;

Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le Code de la défense (statut général des militaires), augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de 50 ans.

1.3 - Modalités d'exécution de l'engagement

La durée des activités est fixée à **soixante jours** par année civile. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'emploi des forces ou lorsque l'emploi tenu par le réserviste présente un intérêt de portée nationale ou internationale, cette durée peut être portée à 150, voire 210 jours par an.

Le réserviste qui accomplit son engagement pendant son temps de travail doit prévenir son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celui-ci. Les droits et devoirs du réserviste vis-à-vis de son employeur sont définis dans les articles L. 4221-4 et L. 4221-5 du Code de la défense.

2. Obligation de disponibilité

2.1 - Personnels concernés

Ce sont :

- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service. Ils sont admis d'office dans la réserve à l'issue de leur période d'activité ;
- les titulaires d'un ESR pendant la durée de validité de leur contrat.

2.2 - Obligations

Les anciens militaires peuvent être convoqués afin de contrôler leur aptitude pour une durée ne pouvant excéder cinq jours sur une durée de cinq ans.

Les personnels soumis à cette obligation sont tenus :

- de répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs ;
- de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

L'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret pris en conseil des ministres. Selon l'article L. 421-3 du Code de la sécurité intérieure, le ministre des Armées ou le ministre de l'Intérieur peuvent être autorisés à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie de ces réservistes en cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public.



Les membres de la réserve opérationnelle militaire font partie du **dispositif de réserve de sécurité nationale** (art. L. 2171-1 du Code de la défense) dont l'objectif est de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public en cas de survenance sur tout ou partie du territoire national d'une **crise majeure**.

III. Réserve opérationnelle de la gendarmerie

L'article L. 4145-1 du Code de la défense précise que « les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans les fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien ».

La réserve opérationnelle de la gendarmerie permet à l'institution d'ajuster d'une manière circonstancielle les effectifs nécessaires à l'exécution des missions. C'est évident donc utilité de cette phrase?

L'organisation de la réserve opérationnelle intègre une composante **réserve territoriale**, issue de la fusion des réserves de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de la Garde républicaine.

1. Composition

La réserve opérationnelle de la gendarmerie comprend :

la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) : constituée de volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR). L'articulation de la RO1 comprend des unités constituées et le renforcement d'unités existantes ;

la réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2) : constituée d'anciens militaires d'active ou sous contrat soumis à l'obligation de disponibilité de cinq ans et non titulaires d'un ESR.

2. Articulation et répartition

2.1 - Articulation

La réserve opérationnelle de 1er niveau (RO1) est articulée :

- en unités constituées :
 - compagnies de réserves territoriales (CRT) ,
 - compagnies de réserve des régiments de cavalerie (CRRC) et d'infanterie de la garde républicaine (CRR1)
 - compagnies de réserves de la gendarmerie des transports aériens (CRGTA) ;
- en éléments de renforts des unités existantes (GIGN, états-majors des régions de gendarmerie zonales et non zonales, etc.).

2.2 - Répartition des effectifs

Le déploiement de la réserve opérationnelle de 1er niveau tient compte des effectifs locaux des unités d'active, de la sensibilité des zones et des secteurs d'activité. L'effort est porté, en particulier, sur les sites pouvant constituer des cibles au regard de la menace terroriste et sur les zones dans lesquelles la délinquance est la plus active ou peut rapidement se développer.

Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnels qui ont accompli un volontariat dans la gendarmerie sont affectés à la région de gendarmerie sur le territoire de laquelle ils établissent leur lieu de résidence.

3. Cas particuliers

Concernant la gendarmerie de l'air, la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'armement, leurs effectifs de réserves opérationnelles relèvent de la responsabilité de leur autorité d'emploi (chef d'état-major ou délégué général).

La gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) fait l'objet de dispositions particulières. L'apport de réservistes à la GSAN, très ponctuel, est réglé au cas par cas dans le cadre de l'emploi des réservistes par l'échelon central.

4. Création de la garde nationale

Par décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, a été créée la garde nationale.

La garde nationale est assurée par les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées, et, les volontaires de la réserve opérationnelle de la police nationale (art. 1 du décret cité ci-dessus).

Le décret définit par ailleurs l'organisation et la composition des instances participant à la gouvernance de la garde nationale.

La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire (art. 1 du décret).

Elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre de la défense
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'Intérieur.

IV. Réserve citoyenne

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire (ou par les services spécialisés de renseignement) en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la Défense nationale.

Elle a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de maintenir le lien entre la Nation et ses forces armées.

1. Composition

Cette réserve comprend les volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de :

- leurs compétences ;
- leur expérience ;
- ou de leur intérêt pour les questions relevant de la Défense nationale.

Les réservistes citoyens sont admis au choix parmi :

- les membres de la société civile, avec ou sans expérience préalable ;
- les anciens militaires d'active, au terme de leur obligation de disponibilité ;
- les anciens volontaires de la réserve opérationnelle, à l'issue de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

2. Activités

Les réservistes citoyens sont employés notamment dans le cadre d'actions de communication et de relations publiques favorisant l'esprit de défense, la contribution au devoir de mémoire et l'aide au recrutement.

Ils peuvent apporter leur concours à la gendarmerie dans le cadre d'activités définies ou agréées par l'autorité militaire, notamment dans les domaines suivants :

- actions visant à renforcer l'esprit de défense ;
- aide au recrutement de l'active et de la réserve ;
- aide à la reconversion et au reclassement des militaires ;
- actions d'information au profit de la défense ;
- communication et relations publiques au profit des forces armées etc.

Dans la gendarmerie, des activités spécifiques peuvent être proposées aux réservistes citoyens. À cet effet, tout réserviste citoyen peut se voir confier un mandat particulier par l'autorité militaire décisionnaire ou d'emploi.

3. Réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC)

3.1 - Généralités

Lors du comité interministériel du 10 avril 2003 consacré à l'intégration, le ministre des Armées a décidé de promouvoir au sein de la réserve citoyenne une fonction de « réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté » (RLJC).

Cette volonté correspond au double objectif :

- de relayer les valeurs de la République au sein des populations fragilisées ;
- de faire connaître les forces armées et les perspectives d'emploi qu'elles proposent.

3.2 - Recrutement et formation

→ Recrutement

La sélection des RLJC est basée sur le volontariat des candidats qui doivent répondre aux garanties de moralité et d'honorabilité compatibles avec l'exercice d'une mission au sein de la gendarmerie.

Les candidats retenus sont admis dans la réserve citoyenne sur décision du commandant de région, après proposition des commandants de groupement de gendarmerie départementale.

→ Formation

Chaque RLJC suit trois journées de formation organisées par le groupement de gendarmerie de rattachement du RLJC. Le but étant de faire connaître aux intéressés l'organisation et le fonctionnement de la Gendarmerie nationale et de leur permettre de situer leur action au sein du dispositif de prévention de la délinquance.

4. L'habilitation judiciaire des réservistes opérationnels de la Gendarmerie et de la police nationale

Par décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle, ces derniers peuvent désormais obtenir l'habilitation d'officier de police judiciaire (OPJ) sous certaines conditions :

« Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale actifs ou à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, après une actualisation de leurs connaissances et dès lors qu'est établi qu'ils réunissent les conditions d'expérience et d'aptitude requises, conserver la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite (art. 16-1 A du Code de procédure pénale) ».

Chapitre 5

Politique de sécurité intérieure

Avant-propos sécurité intérieure

(selon Maurice Cusson, professeur et criminologue à l'Université de Montréal, avril 2000)

I. Finalité de la sécurité intérieure

1. Etymologie :

« Sécurité »: Emprunté du latin *securitas*, « exemption de soucis, tranquillité », puis de même sens, dérivé de *securus*, « exempt de soucis, tranquille », puis « en sécurité, sûr », lui-même composé du préfixe *se-*, qui marque la séparation, et de *cura*, « soin ; souci, inquiétude ».

« Intérieur » : Emprunté du latin *interior*, « plus en dedans ». Qui concerne les rapports entre les membres d'une collectivité.

2. Code de la sécurité intérieure :

Le Code de la sécurité intérieure définit la sécurité intérieure ainsi :

« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes (art. L111-1, CSI).

En France, l'Institut national des hautes études de sécurité s'appuie sur l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 pour fonder la légitimité de la sécurité intérieure. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Deux conséquences découlent des coûts inhérents à la sécurité :

- Premièrement, la sécurité absolue est une dangereuse utopie : si les tentatives pour la réaliser vont trop loin, les libertés en pâtissent. L'acceptation des risques est nécessaire pour aménager des espaces de liberté dans la Cité. Le but visé se situerait donc au juste milieu entre une sécurité parfaite qui ne saurait se réaliser sans s'annuler elle-même et un niveau de sécurité tellement bas qu'il ferait se déchirer le tissu social.

- Deuxièmement, les inconvénients liés à l'action de sécurité seront supportés tant et aussi longtemps que le danger paraîtra réel et pressant : un niveau élevé d'insécurité fait accepter les mesures prises pour le faire baisser. Mais quand on cesse d'avoir peur, la lutte pour la sécurité paraît inutilement coûteuse. L'effort pour assurer la sécurité aura tendance à fluctuer de manière cyclique entre le trop et le pas assez. Quelquefois, en réponse à une forte insécurité, la société se mobilisera et s'entourera d'un luxe de précautions, de surveillances et de contrôles. D'autres fois, le danger s'étant estompé, la plupart des mesures de sécurité paraîtront inutiles et insupportables et elles seront laissées en friche.

II. Priorité de l'action de sécurité

L'historique montée en puissance des forces de l'ordre s'accompagne d'un recul de la violence, cependant les épisodes durant lesquels les services de police sombrent dans l'impuissance nous font assister à des sursauts de criminalité.

Des patrouilles qui convergent en force vers les points chauds du crime font diminuer le nombre des infractions ; par contre, une légère intensification de la présence policière s'étalant sur le territoire d'une ville ne se traduit pas par une décroissance de la criminalité.

En somme, des actions intenses et bien ajustées produisent un effet bénéfique marqué, là où la criminalité tend à être virulente ; et celle-ci l'est justement à cause d'une carence d'effectifs policiers. Par contre, là où le déploiement policier semble suffisant et quand la criminalité ne pose pas de problème particulier, un surcroît de ressources policières ne se traduit pas par une réduction sensible de la délinquance.

III. Sécurité intérieure comme processus

La structure élémentaire de la sécurité est formée de cibles, de menaces et de protecteurs. La sécurité intérieure peut être vue comme un champ de forces en équilibre instable traversé par des tensions et des oppositions : tension entre les exigences de la sécurité et celles des droits individuels, opposition entre les délinquants et les protecteurs, entre la prévention et la répression, entre l'intervention d'urgence et l'analyse des problèmes.

La sécurité intérieure peut être conçue comme un processus en cinq phases :

- la menace s'actualise : c'est l'incident ;
- l'intervention d'urgence : arrestation, interposition, aide, dispersion ;
- l'enquête ;
- l'analyse du problème pour lui trouver une solution durable : les enseignements ;
- la prévention pour que l'incident ne se reproduise plus.

Ainsi conçue, la sécurité intérieure forme une discipline spécifique qu'il est impossible de réduire à d'autres domaines. On y trouve un corpus de connaissances, des théories, une réflexion sur ses fins et ses paradoxes et un éventail de moyens dont l'efficacité peut être évaluée.

Cette discipline émergente entretient des rapports privilégiés avec la criminologie et le droit. C'est la criminologie qui permet de comprendre les menaces qui pèsent sur les personnes et les biens, qui accumule les connaissances sur la police et la sécurité privée, la prévention du crime et l'efficacité des mesures pénales et préventives et qui informe la sécurité intérieure sur elle-même et sur les résultats qu'elle obtient.

La relation que le droit entretient avec la sécurité intérieure est d'une autre nature. C'est le droit qui fixe les limites des pouvoirs des enquêteurs, qui régleme et restreint le pouvoir policier de recourir à la force. Il est d'autant plus nécessaire que les pouvoirs détenus par les policiers risquent d'être utilisés abusivement et de menacer les droits et libertés.

L'histoire nous apprend qu'ils peuvent aussi être utilisés pour confisquer le pouvoir politique et supprimer la démocratie. La sécurité intérieure doit en tout temps être encadrée par un droit bien compris de ceux-là même qu'il contrôle.

IV. Évolutions législatives en matière de sécurité intérieure

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant sur l'ensemble du territoire de la République à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

1. Généralités

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 a, pour la première fois, posé les principes et les orientations permanents de la politique de sécurité.

De nombreuses lois d'orientation et/ou programmation se sont suivies en fonction des orientations voulues par les gouvernements successifs et des menaces auxquelles doit faire face la France.

2. Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

La loi comporte quatre mesures phares :

- **Instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés** (réunions sportives, culturelles...). Le préfet pourra autoriser des inspections visuelles des bagages et des palpations de sécurité par des agents de sécurité privés, sous contrôle des policiers et gendarmes. Les forces de sécurité intérieure pourront aussi fouiller des véhicules avec le consentement du conducteur. Si la personne ne se soumet pas aux contrôles, elle se verra refuser l'accès ou sera conduite hors du périmètre de sécurité.
- **Permettre la fermeture des lieux de culte** lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. Afin d'encadrer l'exercice de ce pouvoir, une procédure contradictoire préalable est prévue ainsi qu'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48h, permettant d'introduire un recours en référé devant le juge administratif. La durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois.

- **Permettre à l'autorité administrative de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle** à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une «particulière gravité» et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Cette mesure est moins contraignante que l'assignation à résidence, mais suffisante pour assurer un contrôle efficace. Elle peut être assortie de l'obligation de se présenter une fois par jour aux services de police ou aux unités de gendarmerie et peut être renouvelée de trois mois si des éléments nouveaux ou complémentaires sont présentés (dans une limite de douze mois). La personne peut être dispensée de cette obligation de pointage quotidien si elle accepte d'être placée sous surveillance électronique. Les personnes soumises à ces mesures seront obligées de transmettre leurs identifiants et numéros d'abonnement de leurs messageries électroniques.
- **Permettre aux préfets d'ordonner, seulement après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu** dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes.

Pour prévenir plus efficacement la menace terroriste, deux mesures importantes supplémentaires :

- **la possibilité de mener des enquêtes administratives pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité et qui présentent des risques de radicalisation**, et d'en tirer les conséquences nécessaires le cas échéant soit par une mutation, une suspension ou une radiation ;
- **la possibilité de procéder à des contrôles d'identité en zones frontalières ou dans un rayon de 10 km autour des aéroports et gares internationaux.** Cette disposition donnera «la capacité, quand le risque est avéré et imminent, d'arrêter des personnes susceptibles de commettre des attaques sur le sol français», a déclaré Gérard Collomb lors de la conférence de presse du 30 octobre 2017.

La loi prévoit également d'autres mesures :

- **Adapter la loi française au Passenger Name Record (PNR).**
- **Élargir la durée et le périmètre des possibilités de contrôles dans les zones frontalières.**
- **Instaurer un nouveau régime légal de surveillance des communications hertziennes.**
- **La création d'un nouveau crime sanctionnant de quinze ans de prison et d'une amende de 225 000 euros les parents qui inciteraient leurs enfants à commettre des actes de terrorisme ou partir à l'étranger (art. 421-2-4-1, Code pénal).**

Vous pourrez trouver des éléments complémentaires en consultant les sites suivants :

<http://www.gouvernement.fr>

<https://www.interieur.gouv.fr>

V. Code de la sécurité intérieure

1. Généralités

La loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, première loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, préconisait la création d'un Code de la sécurité intérieure regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile, afin de recouvrir à la fois la protection contre les atteintes délibérées aux personnes, aux biens et aux institutions (sécurité publique) et la protection contre les accidents ou les catastrophes naturelles (sécurité civile).

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure a été publiée au journal officiel du 13 mars 2012 pour une entrée en vigueur le 1er mai 2012. Elle est accompagnée d'un rapport au Président de la République qui en présente les enjeux.

Il offre une meilleure lisibilité et une meilleure vision des compétences de chacun en matière de pouvoir de police et se présente comme un instrument de clarification des diverses lois relatives à la sécurité intérieure.

Il contient des sections relatives aux manifestations publiques, au maintien de l'ordre public lors de rassemblements musicaux, etc.

Le principal apport de ce code est le rôle désormais majeur que jouent les communes et notamment les maires en matière de sécurité intérieure et de maintien de l'ordre public, rôle primordial consacré par de nombreuses dispositions.

Les dispositions relatives au rôle que doit jouer le maire, reconnu comme autorité de police depuis des années, sont désormais codifiées en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

2. Plan du code

Le Code de la sécurité intérieure réunit l'ensemble des lois relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile. Il reprend bon nombre de dispositions issues des diverses lois relatives à la sécurité, votées ces 20 dernières années.

Il comprend huit livres :

- principes généraux et organisation de la sécurité intérieure : grandes notions et compétences respectives des autorités de police ;
- ordre et sécurité publics : réunit notamment les règles applicables aux manifestations, à la lutte antiterroriste, aux interceptions de sécurité et à la vidéoprotection ;
- polices administratives spéciales : regroupe la réglementation des armes, des casinos et de certains commerces ;
- Police nationale et Gendarmerie nationale : textes généraux applicables à leurs personnels, à l'exception des dispositions statutaires, qui figureront soit dans le code général de la fonction publique (en préparation), soit dans le Code de la défense ;

- polices municipales, comporte également les dispositions applicables aux gardes champêtres ;
- activités privées de sécurité : reprend et organise les activités privées de sécurité ;
- sécurité civile : sur les sapeurs-pompiers, la protection générale de la population, l'organisation des secours et la gestion des crises ;
- renseignement : regroupe la procédure applicable aux techniques de recueil de renseignements soumises à autorisation, la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement aux diverses obligations liées à la mise en place des techniques de renseignements.

Cette codification a lieu « à droit constant » : les lois ne sont modifiées que pour harmoniser leur rédaction sans changer le contenu des règles applicables. Exercice minutieux qui ne consiste pas seulement à regrouper les lois qui régissent une matière, il met en ordre des textes épars, leur donne une logique, facilite leur connaissance et leur lecture pour en améliorer la bonne utilisation.

La codification contribue grandement à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle « d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », reconnu par le Conseil constitutionnel. Cette obligation juridique rejoint la nécessité de bonne administration et l'impératif de morale démocratique. Le Code de la sécurité intérieure, eu égard à la matière concernée, vient combler un vide et répond à un besoin ressenti depuis longtemps par les acteurs publics et privés de la sécurité. Il permettra que les règles soient mieux connues et mieux appliquées par tous.

Ce travail de codification a été réalisé par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

3. Rapport de présentation du ministre de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, a présenté, le 13 mars 2012, un rapport (NOR : IOCD1129997P) au président de la République concernant l'ordonnance N° 2012-351 du 12 mars 2012 (NOR : IOCD1129997R) relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure.

Ce texte présente le code et en dresse le plan. En janvier 2006, le ministère de l'Intérieur a engagé l'élaboration d'un projet de Code de la sécurité intérieure, répondant ainsi à une préconisation du « rapport sur les orientations de la politique de sécurité intérieure » annexé à la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Le principe de la codification à droit constant est retenu, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs, abroger les dispositions devenues sans objet et étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées aux collectivités d'outre-mer.

3.1 - Une codification spécifique au champ de la sécurité intérieure

L'article L. 111-1 du projet de code, dispose que « l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».

Depuis la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes dite loi Peyrefitte, le mot « sécurité » a figuré dans l'intitulé d'une trentaine de textes législatifs. Au sein de ce champ très vaste, il existe un domaine relatif à la protection générale des populations dans lequel peuvent être distinguées la sécurité publique et la sécurité civile. Cette notion de sécurité intérieure se distingue notamment de celle de sécurité extérieure entendue comme la défense du territoire national contre d'éventuelles menaces militaires.

L'élaboration d'un Code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs. Tout d'abord, il doit mettre à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi. En outre, il est destiné à rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999.

3.2 - Choix concernant le périmètre du code

L'expression « sécurité intérieure » est apparue assez tardivement dans les textes. L'expression a enfin été reprise par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Le champ de la sécurité publique consiste en la protection des personnes, des biens et des institutions contre des atteintes délibérées, pénalement répréhensibles, allant de simples infractions jusqu'aux actes de terrorisme.

Toutefois, il a été retenu pour le périmètre de ce code une définition élargie aux questions relatives à la sécurité civile, celle-ci étant chargée de lutter essentiellement contre des risques, naturels ou suscités par l'activité humaine mais indépendants de toute volonté de nuire.

Le choix du périmètre de ce nouveau code a nécessité de délimiter des frontières claires avec les autres codes. Cela a été rendu possible par une série de renvois, soit du Code de la sécurité intérieure vers un code sectoriel, soit dans l'autre sens après transfert des dispositions.

3.3 - Choix concernant le plan du code

Le Code de la sécurité intérieure est composé de huit livres thématiques comprenant chacun une partie législative, mise en œuvre par ordonnance, et une partie réglementaire, celle-ci devant faire plus tard l'objet de mesures spécifiques.

Outre le livre Ier consacré aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure, les livres II et III traitent des pouvoirs des autorités compétentes en matière de sécurité publique, les livres IV et V des personnels de la sécurité publique, le livre VI des activités privées de sécurité, le livre VII de la sécurité civile et le livre VIII du renseignement.

→ Livre Ier : Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure

Le titre I^{er} « Principes généraux de la sécurité intérieure » traite de la sécurité publique et de la sécurité civile et contient des dispositions concernant la protection des personnels.

Le titre II « Organisation administrative » traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions : compétences du préfet de département, du préfet de zone et du préfet de police.

Le titre III « Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en matière de sécurité publique » présente le rôle du représentant de l'État dans le département dans la prévention de la délinquance, rôles du maire, des établissements publics de coopération intercommunale compétents et du conseil départemental dans la prévention de la délinquance. Il aborde également les pouvoirs de police générale du maire (rôle du maire dans la prévention de la délinquance), du préfet de police, du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département.

Le titre IV « Déontologie de la sécurité intérieure » comprend un chapitre unique consacré à la mission du Défenseur des droits.

Le titre V « Dispositions relatives à l'outre-mer » traite des dispositions particulières des DROM-COM.

→ Livre II : Ordre et sécurité publics

Ce livre II regroupe les principales dispositions relatives aux pouvoirs conférés aux autorités administratives de l'État pour faire échec à des comportements délibérés dirigés contre les personnes et les biens.

Le titre I^{er} « Ordre public » traite :

- des manifestations et des rassemblements ;
- des groupes de combat et milices privées et de l'état d'urgence ;
- des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (déclaration et interdiction des manifestations) ;
- des déclarations et interdictions des rassemblements festifs à caractère musical ;
- des modalités de dissipation des attroupements par la force publique ;
- de la responsabilité de l'État concernant les dommages résultant de rassemblements ou de réunions sur la voie publique ;
- de la dissolution d'associations de supporters.

Le titre II « Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation » reprend des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité et aux contrôles frontaliers : accès des services de la Police et de la Gendarmerie nationales aux données conservées par des opérateurs privés de communications électroniques et aux systèmes de vidéoprotection.

Il opère des renvois aux lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; à la confiance dans l'économie numérique ; au Code monétaire et financier (gel d'avoirs détenus par des prestataires de services financiers) ; au Code des postes et des communications électroniques et au Code de la défense.

Le titre III « Traitements automatisés de données personnelles et enquêtes administratives » concerne essentiellement des fichiers informatiques : enquêtes administratives préalables à certains recrutements ; données signalétiques des véhicules et coopération internationale ; lutte contre le terrorisme ; sécurité et contrôles frontaliers (données recueillies à l'occasion de déplacements internationaux).

Le titre IV « caméras mobiles » reprend des dispositions relatives à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par des agents de la Police nationale et des militaires de la Gendarmerie.

Le titre V « Vidéoprotection » reprend des dispositions concernant le contrôle des systèmes de vidéoprotection.

Le titre V bis « Vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté » a été créé par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. L'autorité administrative peut désormais mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière pour prévenir les risques d'évasion de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière et les menaces sur cette personne ou sur autrui (art. L261-1, al. 1, CSI).

Le titre VI « Sécurité des transports collectifs » s'intéresse aux transports en commun, aux transports aériens et aux transports maritimes et opère seulement des renvois au Code des transports.

Le titre VII « Gardiennage et surveillance des immeubles » reprend des dispositions du Code de la construction et de l'habitation et opère des renvois au même code.

Le titre VIII « Disposition relatives à l'outre-mer » traite des articles de la sécurité intérieure applicables dans les départements et territoires d'outre-mer.

➔ Livre III : Polices administratives spéciales

Le titre I^{er} « Armes et munitions » concerne l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport des matériels de guerre, armes et munitions.

Le titre II « Jeux d'argent et de hasard, casinos, » reprend des dispositions portant prohibition des loteries, relatives aux casinos et jeux de hasard.

Le titre III « Fermeture administrative de certains établissements » reprend des dispositions du Code général des collectivités territoriales : établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place et établissements diffusant de la musique.

Le titre IV traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

→ Livre IV : Police nationale et Gendarmerie nationale

Le titre I^{er} « Police nationale » reprend des dispositions relatives au statut spécial des personnels de police (droit syndical) ; à l'organisation et à la modernisation de la Police nationale (Code de déontologie de la Police nationale) ; aux adjoints de sécurité ; à l'institut national de police scientifique et à la réserve civile.

Le titre II « Gendarmerie nationale » reprend des dispositions et opère des renvois au Code de la défense.

Le titre III « Dispositions communes » reprend des dispositions sur la coopération, la déontologie et les règles d'usage des armes.

Le titre IV traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

→ Livre V : Polices municipales

Le titre I^{er} « Agents de police municipale » reprend l'ensemble des dispositions correspondantes du Code général des collectivités territoriales et du Code des communes et traite des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au Code de procédure pénale et au Code de la construction et de l'habitation.

Le titre II « Gardes champêtres » reprend des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des communes qui sont parallèles à celles qui concernent les policiers municipaux.

Le titre III « Dispositions applicables à Paris » reprend des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il opère des renvois au même code, au Code de procédure pénale et au Code de la santé publique.

Le titre IV traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

→ Livre VI : Activités privées de sécurité

Le titre I^{er} « Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et de protection de navires » reprend des dispositions relatives à la réglementation des activités privées de sécurité et à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées (emplacements réservés sur la voie publique pour les véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et services internes de sécurité des entreprises de transport).

Titre II « Activités des agences de recherches privées ».

Titre II bis « Formation aux activités privées de sécurité ».

Le titre III précise le fonctionnement du conseil national des activités privées de sécurité.

Le titre IV précise les dispositions relatives à l'outre-mer.

→ Livre VII : Sécurité civile

Le titre I^{er} « Dispositions générales » de ce livre comporte un chapitre unique renvoyant au livre I^{er} du code.

Le titre II « Acteurs de la sécurité civile » reprend des dispositions relatives au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, aux sapeurs-pompiers et associations de sécurité civile, aux réserves communales de sécurité civile, au service dans la réserve de sécurité civile pendant le temps de travail et participation des membres salariés des associations de sécurité civile aux opérations de secours. Il opère des renvois au Code général des collectivités territoriales (services d'incendie et de secours).

Le titre II bis traite des formations aux premiers secours. Il est issu de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.

Le titre III « Protection générale de la population » reprend des dispositions sur le plan communal de sauvegarde et obligations en matière de sécurité civile et aux opérations de déminage poursuivies par l'État. Il traite de l'information des citoyens sur les risques majeurs et du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Le titre IV « Organisation des secours et gestion des crises » reprend des dispositions concernant l'organisation du sauvetage en mer.

Titre V « Évaluation et contrôle ».

Le titre IV précise les dispositions relatives à l'outre-mer.

➔ Livre VIII : Du renseignement

Le titre Ier « dispositions générales » La politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive de l'État.

Le titre II « la procédure applicable aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation » détermine l'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement, des renseignements collectés et des organes compétents (groupement interministériel de contrôle) chargé de traiter les demandes ou autorisations de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement.

Le titre III traite de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui est une autorité administrative indépendante.

Le titre IV « des recours relatifs à la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État » reprend des dispositions de traitements ou partie de traitements automatisés de données à caractère personnel la sûreté de l'État autorisés par les actes réglementaires.

Le titre V « des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation » traite des accès administratifs aux données de connexion, des interceptions de sécurité et de la sonorisation de certains lieux et véhicules mais également de la captation d'images et de données informatiques.

Le titre V bis traite du renseignement de sécurité pénitentiaire.

Le titre VI traite des agents des services spécialisés de renseignement.

Le titre VII traite des obligations des opérateurs et des prestataires de services.

Le titre VIII traite des dispositions pénales, c'est à dire la responsabilité pénale qu'encourt une personne prévue par la loi qui révélera l'existence de la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement ou le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser de communiquer les informations ou documents ou le fait de communiquer des renseignements erronés.

Le titre IX traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

3.4 - Compléments du rapport

Après l'achèvement de ses travaux, le projet de partie législative du code a été complété par plusieurs lois nouvellement publiées entrant dans son périmètre principalement (liste non exhaustive) :

- la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;
- la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- un renvoi à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement ;
- la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique (usage des armes par les forces de l'ordre) ;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.
- la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- le Conseil constitutionnel a été saisi sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) 2023-2027, définitivement adopté par le Sénat le 14 décembre 2022. Le 19 janvier 2023, il a validé la LOPMI, avec quelques réserves²⁶.

Le projet de loi LOPMI a notamment eu pour but de renforcer les capacités du pays en matière de cybersécurité. Près de la moitié du budget du projet de loi est consacrée à la « révolution numérique » du ministère de l'Intérieur et à la modernisation des moyens de lutte contre la cybercriminalité. Le livre blanc sur la sécurité intérieure, publié en novembre 2020 avait mis en évidence la nécessité d'investir massivement dans le domaine technologique.

²⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/2022846DC.htm>

L'accueil des victimes et la réponse pénale est le second pilier du projet de loi. Des dispositions y traitent de l'accueil des victimes, qui pourront désormais porter plainte et être entendues par la police en visioconférence.

Une hausse de près de 22% du budget du ministère de l'Intérieur est prévue sur cinq ans, avec en particulier pour buts de doubler la présence des forces de l'ordre sur le terrain d'ici 2030, via notamment la suppression de missions périphériques (comme le transfert de détenus) ou la simplification des procédures, la mise en place de 200 nouvelles brigades de gendarmerie (fixes et mobiles) en zone rurale ou périurbaine (500 ont été supprimées les quinze dernières années), etc.

La gestion de crise sera professionnalisée. Le texte confie la gestion des crises graves (cyber, santé, environnement...) aux préfets des départements, qui dirigeront l'action des établissements et services déconcentrés qui ne relèvent pas de leur autorité en temps normal. La construction d'un « centre interministériel de crise 2.0 » est envisagé. D'autre part, pour développer la culture du risque chez les citoyens, l'organisation chaque année d'une journée nationale obligatoire dédiée aux risques majeurs et aux gestes qui sauvent est envisagée. La création de 11 nouvelles unités de forces mobiles (escadrons de gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité) est annoncée.

Enfn, les mesures du projet de loi seront adaptées, et étendues, outre-mer.

Pour aller plus loin sur la LOPMI n° 2023-22 du 24 janvier 2023, il convient de se référer à la circulaire de la DACG n° CRIM-2023-02/H2-03.02.2023 du 3 février 2023, disponible sous ce lien : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2023/20230228/JUSD2303546C.pdf>

3.4.1 - Prévention de la délinquance

L'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure entraîne la création d'une section 2 intitulée « Rôle du représentant de l'état dans le département » au sein du chapitre II du titre III « Compétences respectives de l'État et des collectivités publiques en matière de sécurité publique » du livre Ier du code (partie réglementaire). En revanche, les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 mars 2011 précitée relatives au contrat de responsabilité parentale ne sont pas reprises dans le Code de la sécurité intérieure car elles relèvent du code de l'action sociale et des familles.

3.4.2 - Sécurité dans les transports en commun, dans les enceintes sportives ou à leurs abords immédiats

Malgré les nouveaux pouvoirs conférés au représentant de l'État ou au ministre de l'Intérieur par la loi du 14 mars 2011 précitée, ces dispositions ne sont pas reprises au sein du nouveau code. La répartition déjà retenue par le législateur, respectivement au sein du Code des transports en 2010 et du Code des sports en 2006, est conservée.

3.4.3 - Gendarmerie nationale

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale modifie le Code de la défense et place la Gendarmerie nationale sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, ce qui entraîne une restructuration importante du titre II du livre IV du code puisqu'y figurent désormais trois chapitres relatifs respectivement aux missions, aux personnels et aux établissements publics de la Gendarmerie nationale.

3.4.4 - Disparition de la Commission nationale de déontologie de la sécurité publique et instauration du Défenseur des droits

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits abroge les dispositions relatives à la Commission nationale de déontologie de la sécurité publique, ce qui impose la suppression de cette mention dans le livre Ier du Code de la sécurité intérieure.

Elle est remplacée par un renvoi à la mission du Défenseur des droits chargé « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité » dans les conditions fixées par la loi organique du 29 mars 2011. Cette façon de procéder constitue une disposition utile à l'intelligibilité du code.

3.4.5 - Sécurité civile

La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, qui modifie considérablement la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, est intégrée au livre VII du nouveau code.

3.4.6 - Renseignement

La loi 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement complète le code de la sécurité intérieure par le livre VIII intitulé « du renseignement ».

L'article L.801-1 du nouveau livre VIII traite du respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, qui est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité

VI. Politique de sécurité : bilan et analyse de la délinquance

Les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie étaient publiés chaque année par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), département de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). En 2020, l'INEHSJ et l'ONDRP ont été supprimés. Les activités de l'observatoire ont été transférées au Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI du ministère de l'Intérieur, dépendant de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur - IHEMI, qui remplace l'INHESJ et créé en septembre 2020) et à l'IHEMI.

Ces données annuelles correspondent aux statistiques de crimes et délits enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales, en France métropolitaine, dans les DROM et dans les COM. Elles sont mises en ligne et consultables sur les sites suivants : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/crimes-et-delits-enregistres-par-les-services-de-gendarmerie-et-de-police-depuis-2012/> et <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Interstats-Conjoncture-N-88-Janvier-2023>.

VII. Dispositifs de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et la radicalisation

1. CIPDR

Le 17 janvier 2006 est créé le Comité interministériel pour la prévention de la délinquance (CIPD), chargé de fixer les orientations de la politique de prévention sur le plan national. En 2016, il devient CIPDR afin d'intégrer la prévention de la radicalisation. En plus de son état-majoré, le CIPDR est composé d'une « unité de contre-discours républicainé, d'un « pôle lutte contre l'islamisme et prévention de la radicalisation», d'un « pôle prévention de la délinquance», de la MIVILUDES et d'un « pôle appui territorial».

Le 9 mars 2020 est adoptée la « stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020/2024)».

Au mois d'octobre 2020, peu après l'attentat de l'enseignant Samuel PATTY est créée l'« unité de contre-discours républicain » à la suite de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine

2. Réglementation

- La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (NOR : INTX0600091L) relative à la prévention de la délinquance précise que le maire anime sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. À ce titre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, à l'origine, et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, il préside obligatoirement un **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** (CLSPD), qui peut être organisé au niveau local ou au niveau intercommunal (CISPD).

Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être compatibles avec le plan de prévention de la délinquance dans le département.

Je réduirais les § 1 et 2 suivants, qui sont très longs, jusqu'au titre VIII, ainsi :

- La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés comporte plusieurs dispositions impactant directement les missions de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation ou de la gestion du Fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Les principales dispositions de cette loi imposent que :

le maire ou son représentant préside désormais - obligatoirement - un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes de plus de 5 000 habitants (au lieu de plus de 10 000 habitants) et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville. De plus, les CLSPD de ces communes de plus de 5 000 habitants peuvent désormais créer des « groupes opérationnels » ou « restreints » permettant d'échanger des informations confidentielles. L'obligation est faite, pour les communes de plus de 15 000 habitants, de désigner un coordonnateur de CLSPD.

- Le 23 juillet 2021 est adoptée la loi n° 2021-119 confortant le respect des principes de la République. Cette loi introduit parmi ses dispositions notables la pénalisation de la diffusion en ligne d'informations relative à la vie privée afin d'identifier une personne et d'exposer cette dernière ou ses proches à un risque d'atteinte à leurs personnes (création de l'article 223-1-1 du Code pénal).

3. Lutte contre la radicalisation

Pour s'assurer de la cohérence des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le travail de prévention est mené autour des préfetures, en partenariat avec les acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités territoriales et le tissu associatif.

C'est pourquoi en décembre 2016, le CIPDR a mis en place une Cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale de prévention de la radicalisation (CNCAAT), désormais appelée Pôle appui territorial (PAT), à la disposition des préfets de département, des collectivités et des réseaux d'opérateurs associatifs.

Les préfetures sont pourvues de trois cellules opérationnelles complémentaires :

- La cellule d'évaluation, dans le cadre des états majors de sécurité (EMS), chargée de l'évaluation et du suivi des situations de radicalisation en fonction de leur gravité (composée des services de sécurité et des référents de confiance nommés dans chaque administration).
- La cellule de suivi cellule départementale pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF), installée par la circulaire n° INTK1405276C du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014. Pluridisciplinaire et déployée dans chaque département, cette cellule prend en charge les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et leur famille en utilisant les dispositifs de droit commun et les structures financées par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Elle a pour mission d'apporter soutien et assistance à la personne radicalisée et à sa famille, pour permettre le cas échéant à la personne radicalisée de se désengager et se réintégrer, selon les valeurs de la République.
- La cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR), créée en 2019. Cette cellule veille à effectuer des diagnostics d'état de radicalisation des réseaux signalés, à les centraliser, à engager des contrôles et à suivre les infractions constatées.

La circulaire n° 6328-SG du 14 janvier 2022 relative à la mobilisation des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45275>), instruit les préfets, recteurs et directeurs généraux des Agences régionales de santé, de la nouvelle doctrine d'emploi des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire. Elle décide également de la création d'une CLIR à compétence nationale placée sous l'égide du ministère de l'Intérieur, rassemblant toutes les administrations centrales concernées, pour traiter des dossiers d'envergure nationale ou communs à plusieurs départements. Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de

la radicalisation assure l'animation et le secrétariat de cette CLIR nationale. Cette CLIR à compétence nationale a porté ses premiers travaux en mars 2022 sur l'enseignement hors-contrat, avec l'objectif de combattre son instrumentalisation visant à imposer des projets éducatifs contraires aux valeurs de la République.

- Le préfet de département joue un rôle pivot d'évaluation et de suivi en réunissant une cellule spécialisée. A partir des signalements qu'il réceptionne (provenant du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation - CNAPR - et des services de renseignements locaux), il participe à l'évaluation du profil du signalé qui sera traité en fonction du danger qu'il représente. Le préfet enclenche le suivi de l'individu dit "en bas de spectre" (dont la radicalisation ne semble pas indiquer de passage imminent à l'acte violent) suivant une approche interministérielle et partenariale de la prévention, en coopération avec des professionnels et des associations. Si l'individu présente un risque pour lui même ou la société, le préfet est avisé d'en avertir le procureur de la République.
- En vue de faciliter la coordination entre les acteurs de terrain, les préfetures peuvent désigner un coordonnateur départemental de prévention de la radicalisation. Chargé de l'organisation et de l'harmonisation des actions menées, ce dernier procède à un diagnostic local préalable, joue un rôle d'interface et facilite le travail de la cellule de suivi et des acteurs locaux.

4. Niveau local

4.1 - Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Il est l'instance de coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité.

Il assure également l'animation et le suivi du contrat local de sécurité (CLS) conclu suite à la décision des maires et préfets. Ce contrat est créé en fonction des priorités retenues entre les institutions ou les organismes engagés dans la prévention et la lutte contre la délinquance. Il rappelle le diagnostic sur lequel reposent la stratégie du conseil local et ses objectifs. Il comporte la description la plus précise et concrète possible des actions qui ont été concertées et prévues entre ceux qui se mobilisent contre l'insécurité et pour aider les victimes.

Un cahier des charges a été établi par le comité interministériel de prévention de la délinquance pour la mise en place des **CLS de nouvelle génération**.

Le (CLSPD) est enfin consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Présidé par le maire ou son représentant, il comprend :

- le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Des maires des communes et des présidents des EPCI intéressés, ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du (CLSPD) est fixée par arrêté du maire. Il se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit, à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Il est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

4.2 - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Les structures intercommunales peuvent créer un CISPDP en y associant, le cas échéant, un EPCI compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées et de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux.

5. Niveau départemental

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (NOR : ECOJ0600006D) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives a créé le comité départemental de sécurité (CDS) et le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

5.1 - Comité départemental de sécurité

Le CDS concourt à la mise en œuvre dans le département de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il est chargé de :

- veiller à la cohérence de l'action des services de l'État en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- coordonner et animer la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'État et d'évaluer les actions entreprises ;

- rédiger le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance.

Il est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ses membres sont désignés au sein des services de l'État qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité. Les représentants des autres services de l'État sont, le cas échéant, associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

5.2 - Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Ce conseil concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Parmi ses attributions, il :

- examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le CDS ;
- donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- est informé de l'activité des CLSPD et de la radicalisation ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Il est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents. En outre, en sont membres :

- des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département ;
- des représentants des services de l'État, notamment des services de la Police et de la Gendarmerie nationales, de l'économie et des finances, de l'équipement, des droits des femmes et de l'égalité, des affaires sanitaires et sociales, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine.

5.3 - La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017)

La stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD), validée le 27 mai 2013, remplace le plan national de prévention de la délinquance 2010-2012.

Elle correspond à une réorientation de la politique publique de prévention de la délinquance. Elle s'articule autour de trois priorités déclinées en douze fiches-actions et une série de chantiers au niveau national ; elle renouvelle la méthode de gouvernance locale et précise les modalités de sa mise en œuvre.

Les trois priorités de la SNPD :

- actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- la tranquillité publique.

La prévention de la radicalisation est une action importante dans la nouvelle circulaire d'utilisation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Une nouvelle stratégie de prévention de la délinquance est en cours d'élaboration pour la période 2019-2024.

VIII. Livre blanc de la sécurité intérieure (2020)

Le Livre blanc de la sécurité intérieure prend en compte les enjeux de la sécurité intérieure du 21^e siècle, en dessinant le pacte de protection et de sécurité des Français, plaçant l'humain au cœur de l'action.

Il s'appuie sur une concertation large et ouverte : experts de la sécurité, élus, préfets, agents de terrain, chercheurs et universitaires, acteurs de la sécurité privée sans oublier les citoyens eux-mêmes avec la conférence organisée en janvier 2020.

Le document s'inscrit dans l'esprit et la continuité des réformes engagées depuis 2017. Sa méthode permet une approche globale des enjeux de sécurité intérieure.

Il s'agit donc d'un document de prospective qui émet près de 200 propositions. Ces propositions se caractérisent par un fort volontarisme sur des sujets structurants, par une approche pragmatique et par leur dimension humaine

Ce Livre blanc pose donc le principe d'une sécurité à hauteur d'homme, et définit 4 axes majeurs :

1. De la nécessité de renouveler le pacte de protection et de sécurité
2. Assurer la cohérence de l'ensemble des acteurs du continuum de la sécurité
3. Garantir l'efficacité de l'action des forces de sécurité intérieure
4. Les ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires pour garantir la transformation du pacte de protection et de sécurité

1. De la nécessité de renouveler le pacte de protection et de sécurité

La rénovation du pacte de protection et de sécurité repose sur la restauration d'une relation de confiance entre la population et les forces de sécurité. Cela exige de revoir en profondeur les modalités d'exercice des missions des policiers et des gendarmes en leur redonnant du sens. Sur ce thème, les principales propositions sont de :

- recréer les conditions de la confiance entre la population et les forces de sécurité, en faisant mieux connaître les forces de sécurité intérieure, en favorisant l'engagement citoyen aux côtés des forces de sécurité intérieure, et en renforçant la communication stratégique et opérationnelle du ministère de l'intérieur ;
- réaffirmer le sens de la mission des forces de sécurité intérieure : protéger les citoyens et assurer la sécurité au quotidien, garantir l'état de droit et protéger les libertés publiques et individuelles, garantir la liberté de manifester tout en assurant la sécurité de tous et la protection des institutions, protéger contre les formes de criminalité amplifiées par le développement des flux internationaux et protéger en anticipant mieux les crises ;
- promouvoir et valoriser l'exemplarité.

2. Assurer la cohérence de l'ensemble des acteurs du continuum de la sécurité

La politique de sécurité intérieure, dont le ministère de l'Intérieur est la clef de voûte, se pense et se déploie en tenant compte de l'interpénétration des enjeux de sécurité intérieure avec d'autres politiques publiques (Justice, Armées, Éducation nationale, Transition écologique, Santé). L'idée cardinale défendue au travers du continuum de sécurité consiste à rappeler que les forces de sécurité intérieure ne peuvent pas seules répondre à l'ensemble des problèmes de sécurité. Parce que d'autres acteurs peuvent jouer leur rôle dans le cadre d'un partenariat renforcé, encore faut-il leur donner les moyens en étendant leurs compétences. Les principales propositions sont de :

- mieux prendre en compte le continuum au sein du ministère de l'Intérieur ;
- conforter le rôle du maire et des polices municipales dans la sécurité du quotidien ;
- confier des compétences nouvelles aux acteurs privés de la sécurité sous réserve d'apporter des garanties de contrôle.

3. Garantir l'efficacité de l'action des forces de sécurité intérieure

Trois axes sont relevés dans ce domaine :

- déployer une approche transversale, décloisonnée et déconcentrée des missions de sécurité et adapter les organisations en conséquence ;
- redessiner la carte territoriale des forces de sécurité en conjuguant territoires, proximité et efficacité ;
- mener à bien la réforme profonde et nécessaire de la gouvernance de la Police nationale.

4. Les ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires pour garantir la transformation du pacte de protection et de sécurité

Il s'agit de :

- promouvoir une nouvelle politique des ressources humaines en rénovant les modalités de recrutement et de formation, en construisant les carrières par le développement des compétences, en affirmant l'exigence managériale, en développant une politique d'accompagnement social de proximité et en adaptant l'organisation RH à cette nouvelle politique ;
- porter le ministère de l'Intérieur à la frontière technologique en modernisant les outils des forces de sécurité, en rénovant la biométrie, en développant le recours aux technologies de l'intelligence artificielle pour faire face au volume croissant d'information, en améliorant la connectivité des services de sécurité intérieure et en adaptant l'organisation et la culture du ministère de l'intérieur à la société numérique ;
- se donner les moyens de la sécurité de demain.

IX. Politique publique d'intelligence économique

1. Définition et objectifs de l'intelligence économique (IE)

L'intelligence économique participe à la protection des intérêts fondamentaux de la nation.

Il n'existe pas de définition officielle ni unanime du concept d'intelligence économique. On peut toutefois entendre sous ce concept « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques. Ces diverses actions sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise, dans les meilleures conditions de qualité, de délais et de coût. L'information utile est celle dont ont besoin les différents niveaux de décision de l'entreprise ou de la collectivité, pour élaborer et mettre en œuvre de façon cohérente la stratégie et les tactiques nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par l'entreprise dans le but d'améliorer sa position dans son environnement concurrentiel. Ces actions, au sein de l'entreprise, s'ordonnent autour d'un cycle ininterrompu, générateur d'une vision partagée des objectifs à atteindre»²⁷.

2. La politique publique d'intelligence économique

La politique publique d'intelligence économique de la France constitue l'un des volets de la politique économique du pays. Elle contribue à la croissance ainsi qu'au soutien à l'emploi sur le territoire national, en préservant la compétitivité et la sécurité des entreprises françaises, et des établissements publics de recherche.

Au niveau central,

Des réformes d'ampleur ont été engagées depuis 2019 pour renforcer la politique de sécurité économique. Elles ont notamment conduit à établir une liste nationale, confidentielle, d'entreprises stratégiques et de technologies critiques à protéger en

²⁷ Intelligence économique et stratégie des entreprises - Commissariat général du Plan - Travaux du groupe présidé par Henri Martre - La Documentation Française - Février 1994

priorité pour la souveraineté économique de la France.

Le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique marque la disparition du délégué interministériel à l'intelligence économique (D2IE). L'article 1 du décret précise ainsi que « la politique de sécurité économique vise à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, constitués notamment des actifs matériels et immatériels stratégiques pour l'économie française. Elle inclut la défense de la souveraineté numérique. L'instruction des décisions proposées au conseil de défense et de sécurité nationale en matière de sécurité économique et le suivi de leur mise en œuvre sont coordonnés par le comité de liaison en matière de sécurité économique.»

Présidé par le SGDSN, ce comité coordonne les actions menées par les services de l'Etat en matière de sécurité économique. Désormais, un « commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques » assure le secrétariat du comité de liaison en matière de sécurité économique et coordonne ses travaux.

Concrètement, lorsqu'une menace étrangère est détectée (un rachat hostile contre une pépite technologique ou un fleuron industriel par exemple, ou une tentative de prédation étrangère sur la propriété intellectuelle d'un laboratoire sensible), l'alerte est enregistrée, caractérisée, traitée et suivie dans le temps pour garantir qu'une réponse efficace est apportée lorsqu'il le faut.

Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (Sisse), créé en 2016, est un service à compétence nationale, à vocation interministérielle, rattaché à la Direction générale des Entreprises (DGE), l'une des directions du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Le Sisse est chargé d'animer, sous l'autorité du Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques, la politique de sécurité économique française. Il coordonne la protection des technologies, des entreprises et des filières stratégiques pour l'économie française face aux menaces étrangères. Les 21 Délégués à l'information stratégique et à la sécurité économiques (Disse), qui constituent le réseau territorial du Sisse, jouent un rôle d'animation de la politique de sécurité économique au niveau local, sous l'autorité des préfets de région. Ils coordonnent la détection d'alertes sur des menaces étrangères grâce à l'intelligence économique territoriale.

Au niveau territorial,

→ administration :

le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de département en matière de prévention, de préparation et de mise en œuvre des mesures intéressant la défense économique (art. R*122-6, Code de la sécurité intérieure).

→ collectivités territoriales :

la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) est venue renforcer le rôle des régions, désormais seules habilitées à attribuer certaines aides et dotées de la responsabilité exclusive de la définition sur leurs territoires des orientations en matière de développement économique. Le Code général des collectivités territoriales rappelle que la région est « la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique (art. L4251-12). » et que pour ce faire, elle « élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (art. L4251-12). »

Chapitre 6

Gendarmerie et Évolutions technologiques

I. Drônes

1. L'emploi des systèmes de drones

La diversification et la modernisation des moyens mis à la disposition des commandants d'unités contribuent à renforcer l'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Une flotte de drones complète ainsi la capacité d'appui existante des dispositifs au sol. Le concept de "système de drone" plutôt que celui de drone est privilégié en raison des liens indissociables entre l'aéronef, les personnels servants, la charge utile (caméras, capteurs de mesure, nacelle de prélèvement, etc.), le support de télé pilotage et les liaisons radioélectriques ou filaires de commande de vol et de transmissions de données.

2. Législation aéronautique

Les systèmes de drones de la gendarmerie nationale sont mis en œuvre prioritairement selon les règles de la circulation aérienne militaire.

Pour des vols inférieurs à 150 m du sol, principalement diurnes et exceptionnellement nocturnes, ces systèmes de drones sont déployés par un binôme "chef de mission – télépilote". Ils remplissent des missions en vue ou plus exceptionnellement hors vue. Les chefs de mission et télépilotes veillent à une surveillance contrôlée et sûre des drones dans l'espace aérien. Attentifs à la coexistence avec les autres aéronefs volant à très basse altitude, ils doivent les détecter de manières visuelle et auditive.

Tout drone d'une masse supérieure à 800 grammes au décollage évoluant au-dessus du territoire français doit faire l'objet d'une déclaration d'enregistrement par son propriétaire légal.

3. Conservation et traitement des images

L'utilisation de dispositifs de captation d'images (photographies, films..) par des aéronefs télépilotes, peut entraîner le traitement de données à caractère personnel (visages, plaques d'immatriculation, propriétés privées, etc...). À ce titre, l'enregistrement et la conservation de ces images doivent respecter certaines règles qui devront être connues et systématiquement appliquées.

4. Emploi des systèmes de drones

Ces missions peuvent être menées par les unités de gendarmerie sur le territoire national, en métropole comme outre-mer mais aussi dans le cadre des opérations extérieures.

II. Police de sécurité au quotidien

1. Objectif

Le principal objectif de la police de sécurité du quotidien est, d'abord, de renouer avec la population par une présence accrue sur le terrain. Elle doit permettre également aux forces de sécurité de l'État de s'impliquer pleinement dans l'objectif prioritaire de lutte contre le terrorisme.

Les policiers et les gendarmes doivent se recentrer sur leur cœur de métier, en limitant leurs tâches administratives ou susceptibles d'être exercées par des forces autres que celles de l'État. Dès lors, l'articulation entre l'exercice des missions des forces de sécurité de l'État et celles de leurs partenaires devient une priorité.

L'une des caractéristiques de la police de sécurité du quotidien repose sur la volonté de remettre les policiers et les gendarmes nationaux sur le terrain, au plus près de la population. L'action des forces de sécurité de l'État a vocation à être modulable selon les territoires afin de coller au plus près de la réalité du terrain.

2. Mise en oeuvre

La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien dans tous les départements, en métropole comme dans les outre-mer, repose sur une méthode nouvelle, orientée vers la résolution des problèmes identifiés ou signalés sur chaque territoire.

Plusieurs leviers d'action seront mis à la disposition de tous les acteurs de la sécurité :

- **Contact** : une approche renouvelée de la relation de proximité avec la population, permettant de renforcer la relation de confiance avec les forces de sécurité.
- **Partenariat** : une meilleure association de la population et des élus à la sécurité des territoires, dans le cadre d'une approche partagée et d'une transparence accrue.
- **Disponibilité** : une réorganisation du service de la gendarmerie départementale, accordant la priorité au contact, à une présence visible et rassurante sur le terrain, l'accessibilité (accueil) et à la réactivité des unités territoriales (gestion des événements).
- **Sur-mesure** : une adaptation de l'offre de sécurité à chaque territoire, en conférant à cet effet une autonomie plus forte aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police.
- **Connectivité** : de nouvelles possibilités d'action offertes par la généralisation de Neogend (65 000 tablettes et smartphones déployés), qui renforce la capacité d'action des militaires de la gendarmerie sur le terrain, tout en réduisant le volume des tâches devant être accomplies au bureau.
- **Une offre de service** en ligne rénovée avec la création d'une brigade numérique qui permet au citoyen, à tout moment et depuis tout point du territoire, d'entrer en contact avec un gendarme « opérateur » par les canaux de son choix pour effectuer des démarches administratives ou judiciaires.

La PSQ est une méthode nouvelle, orientée vers la résolution des problèmes identifiés ou signalés sur chaque territoire, en combinant plusieurs leviers dont l'un, au coeur de tous, le contact. Le contact est un acte réflexe du gendarme, quelque soit son grade ou sa fonction. Le contact se traduit au quotidien par une visibilité accrue de l'action de la gendarmerie, par une appropriation territoriale durable et des échanges nettement renforcés avec la population.

Le contact est renforcé dans les territoires à enjeux qui sont les territoires physiques (du périurbain métropolitain au rural en transformation, y compris outre-mer), ceux des mobilités et les territoires numériques, au plus près de la vie quotidienne de nos concitoyens.

Le contact est le socle de l'action, la matrice de toutes les missions (sécurité publique, renseignement, lutte contre la radicalisation, police judiciaire, etc), il doit être sanctuarisé.

Il permet le contrôle de la zone et correspond à l'ADN du gendarme, son retour aux fondamentaux de l'action territoriale. C'est une des quatre priorités stratégiques de la gendarmerie avec la sécurité des mobilités, la transformation numérique et la gestion de crise.

En trente ans, le paysage sécuritaire de la France a profondément évolué. Si les forces de sécurité intérieure continuent d'œuvrer à la sécurité des biens et des personnes dans l'ensemble du territoire, elles sont confrontées à une menace qui a évolué. Notamment, la menace terroriste est malheureusement devenue une réalité avec laquelle il faut composer.

La police nationale ainsi que la gendarmerie nationale ont dû apprendre à faire évoluer leurs méthodes pour répondre à ce nouveau contexte. Dans le même temps, elles doivent garder le lien avec la population, qui est la condition même de la connaissance des territoires et de ceux qui les habitent, tout autant que du maintien de la confiance qui doit les unir.

C'est là tout l'enjeu de la police de sécurité du quotidien qui se met progressivement en place. À leurs côtés, les polices municipales ont gagné légitimité et reconnaissance. Elles constituent des partenaires reconnus avec lesquels la coopération est devenue une réalité. Des progrès sont néanmoins possibles. Ils garantiront la parfaite articulation entre l'ensemble des acteurs publics sur les territoires.

3. Quartiers de reconquêtes républicaines (QRR)

Depuis un an et demi, sur tout le territoire, au plus près des Français, la police de sécurité du quotidien se déploie. Voulue par le Président de la République, cette nouvelle manière de faire et de penser s'est désormais bien installée.

Stratégies locales de sécurité, dialogue avec les populations, multiplication des partenariats avec les acteurs locaux, c'est une sécurité sur-mesure que veut bâtir le gouvernement. Une sécurité adaptée à chaque territoire et à chaque type de délinquance.

Au coeur de la police de sécurité du quotidien se trouve une volonté de combattre les zones où les incivilités, les violences, les trafics et la radicalisation empêchent la vie

des habitants. Trop souvent, une minorité de délinquants prend en otage ces quartiers et entretiennent une dynamique de défiance envers les figures de l'État (police et gendarmerie, bien sûr, mais aussi sapeurs-pompiers, qui sont parfois victimes d'agressions inacceptables).

L'objectif est clair, chaque Français, où qu'il habite a droit à la sécurité et la loi doit être appliquée sur chaque mètre carré de la République.

C'est pourquoi les quartiers de reconquête républicaine ont été créés. La création des quartiers de reconquête républicaine (QRR), est un engagement simple et concret.

Dix à trente-cinq policiers ou gendarmes, directement sur le terrain, dans les rues, pour combattre les trafics, les incivilités, et autres raids motorisés et rétablir le fil de la confiance avec les habitants.

Les quartiers de reconquête républicaine sont ceux où le dialogue avec les habitants doit être plus intense encore. Police et gendarmerie doivent aller vers les tissus associatifs souvent très riches de ces territoires, créer des relations de confiance et des partenariats avec eux, avec les bailleurs sociaux, avec les élus territoriaux. Ils doivent bâtir, ensemble, une sécurité pour toutes et tous.

Quinze quartiers de reconquête républicaine ont été mis en place en 2018. Les premiers résultats, suscitent des attentes et des espoirs. Trente-deux nouveaux quartiers de reconquête républicaine ont été installés en 2019.

Une première vague d'arrivée de policiers et de gendarmes supplémentaires va venir renforcer les effectifs des commissariats et des casernes des zones les plus exposées. De Nice à Roubaix-Tourcoing, de Calais à Mulhouse, en passant par Grenoble ou Forbach, déterminés et motivés, ces policiers et gendarmes prendront leurs fonctions et s'attaqueront aux problèmes concrets de chaque quartier.

Leur engagement est un outil précieux de la reconquête républicaine, une chance pour créer lien et confiance et un pas supplémentaire pour la sécurité des Français.

III. Gradation de l'intervention

1. Architecture de l'intervention

Son organisation permet à la gendarmerie de traiter en tout point du territoire des situations relevant de ses attributions, avec des moyens adaptés à la gravité et à la complexité des événements. Le concept d'intervention est indissociable de la notion de sécurité des personnels. Il se décline en trois niveaux.

1.1 - Les niveaux d'intervention

Ils se déclinent en 3 niveaux.

- **Premier niveau** : l'intervention élémentaire.

Gestion et maîtrise d'individus non coopératifs mais ne présentant pas un danger important. Elle repose sur l'aptitude des personnels à maîtriser une situation fortuite et à conduire des interventions simples, avec un souci de sécurité optimale par la mise en pratique des techniques de base de l'intervention professionnelle (IP).

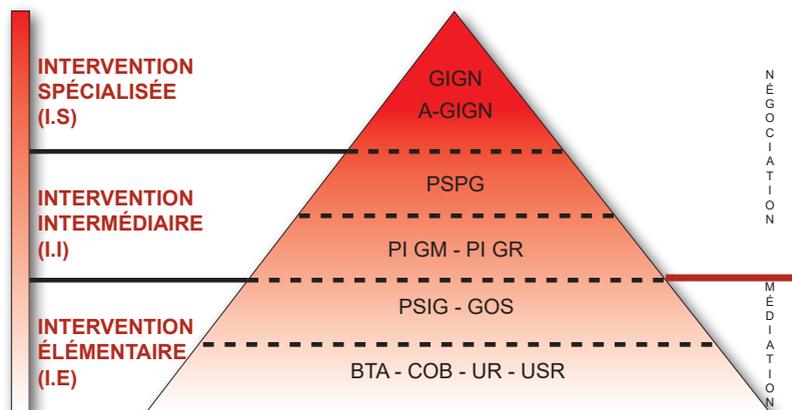
- **Deuxième niveau** : l'intervention intermédiaire.

Gestion de situations complexes et évolutives nécessitant un choix tactique, en raison de la nature de l'adversaire, du terrain ou des moyens à mettre en œuvre. Les personnels des unités concernées bénéficient d'une formation complémentaire aux techniques individuelles de maîtrise, avec ou sans arme, de l'adversaire et de tactique de l'intervention.

- **Troisième niveau** : l'intervention spécialisée.

Opérations déclenchées pour gérer des situations fortement dégradées en raison de la dangerosité de l'adversaire ou de la spécificité du terrain et des moyens requis (actes de terrorisme, grand banditisme ou prises d'otages). Elles exigent l'emploi de moyens de très haute technicité et/ou se déroulent dans un environnement sensible voire hostile.

Les techniques spécifiques pour ce type d'intervention sont exclusivement enseignées par le GIGN.



1.2 - Les acteurs de l'intervention

→ Les unités territoriales, de recherches et de sécurité routière

En raison de leur implantation sur le territoire métropolitain ainsi qu'outre-mer, la brigade territoriale (BT), organisée ou non en communauté de brigades (COB), l'unité de recherches (UR) (brigade de recherches et section de recherches) et l'unité de sécurité routière (USR) traitent les situations les plus courantes et constituent généralement les primo-intervenants. Elles interviennent quotidiennement et peuvent procéder à des interpellations simples, sur la voie publique comme en milieu fermé.

→ Les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie

Appuyant l'action des COB et des BTA dans la lutte contre la délinquance de proximité, les PSIG sont prioritairement engagés dans les secteurs et les périodes les plus sensibles, notamment nocturnes. Ils ont vocation à intervenir dans le champ de l'intervention élémentaire. Ils peuvent sous certaines réserves interpellier des individus dangereux en nombre réduit, sans risque présumé d'usage d'arme à feu, tant en milieu ouvert que fermé.

→ Les groupes d'observation et de surveillance

Unités spécialisées dans les missions complexes d'observation et d'appui technique, rattachées à une SR ou à une section d'appui judiciaire (SAJ), les GOS interviennent, dans le cadre des enquêtes judiciaires, au profit de l'ensemble des brigades et sections de recherches de la région zonale. En milieu ouvert et dans la continuité d'une mission d'observation, ils peuvent, sous certaines réserves, conduire une interpellation sur des individus dangereux, sans risque présumé d'usage d'arme à feu.

→ Les pelotons d'intervention (GM/GR)

Les pelotons d'intervention de la gendarmerie mobile (ou PI) et de la garde républicaine agissent en renfort des unités de GD lorsque l'engagement d'éléments spécialement entraînés est nécessaire.

Les missions qui peuvent être confiées aux PI sont les suivantes : capture de forcenés ou de malfaiteurs dangereux, lorsque la gravité de la situation ou le risque encouru par le personnel ne nécessite pas l'intervention d'un A-GIGN ou du GIGN, recherche de malfaiteurs dans le cadre d'une opération de police judiciaire en raison des circonstances de l'affaire, de la configuration du terrain ou de la personnalité des personnes impliquées, escorte ou surveillance de détenus dangereux ; reconnaissance et surveillance de lieux suspects, renforcement de la protection rapprochée de personnalités et accompagnement de sécurité d'autorités désignées ;

 Le PI n'est pas apte à procéder à l'arrestation, hors les cas d'urgence ou de péril imminent, d'individus susceptibles de faire usage d'armes à feu, ni d'intervenir sur des véhicules en mouvement.

→ Les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie

Unités de contre-terrorisme dédiées à la protection physique des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), les PSPG maintiennent en permanence des effectifs à l'intérieur de ces sites. Ils constituent le premier échelon qui, sous le contrôle tactique du GIGN, est chargé de conduire immédiatement l'intervention à l'intérieur du CNPE pour neutraliser ou, a minima, fixer l'adversaire. Les PSPG peuvent également apporter un concours aux unités se situant dans leur aire géographique, à la stricte condition de pouvoir assurer leur mission prioritaire au profit des CNPE et sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable des directeurs de CNPE.

→ Les Antennes du GIGN

Les modes d'action de la gendarmerie nationale doivent être adaptés à l'aggravation de la violence contre les personnes, au durcissement des mouvements de contestation, à l'accroissement du risque physique lors des interventions et à l'élévation de la menace terroriste.

Dans ce contexte, il importe de renforcer les capacités techniques et tactiques des unités d'intervention spécialisée. La mise en œuvre, au profit des unités de gendarmerie départementale, de gendarmerie mobile ou des gendarmeries spécialisées, chaque fois que cela est nécessaire, d'un appui adapté de personnels spécialement formés et équipés est une nécessité. C'est la mission principale des antennes du GIGN (AGIGN), qui permet également de renforcer le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) lors de certains engagements.

Les AGIGN sont des unités d'intervention spécialisée placées sous le commandement opérationnel du GIGN et rattachées organiquement à un groupement de gendarmerie mobile.

Les AGIGN métropolitaines sont subordonnées au plan opérationnel au commandant du GIGN qui coordonne leur emploi en lien avec la sous-direction de la défense, de l'ordre public et de la protection (SDDOPP). L'engagement de l'unité est validé par le sous-directeur de la défense de l'ordre public et de la protection après avis technique du GIGN.

Cadre d'emploi normal : les AGIGN interviennent lorsque l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention dépassant le savoir-faire des autres unités (PSPG, PI, PSIG SABRE et PSIG) est nécessaire, sans qu'il soit impératif de faire appel au GIGN. Les cas dans lesquels ces unités peuvent être amenées à intervenir sont définis par l'instruction n° 50031/GEND/DOE/SDDOPP du 17 octobre 2017.

Cadre d'emploi exceptionnel : les AGIGN peuvent être engagées en premier échelon sur toute action terroriste ou tuerie de masse, conformément aux dispositions figurant dans le schéma national d'intervention.

→ Le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

Dédié à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi qu'à la sécurité et la protection de certains intérêts vitaux de l'État, le GIGN a vocation à procéder à des interpellations complexes du fait de la dangerosité réelle ou potentielle des personnes impliquées, de la sensibilité de la situation ou tenant aux personnes concernées. Son expertise technique, ses moyens spéciaux et ses capacités opérationnelles lui permettent en outre de participer à des opérations de grande ampleur, en coordination avec d'autres formations de la gendarmerie, de la Police nationale, des armées ou étrangères.

Chapitre 7

Acteurs et partenaires de la sécurité intérieure

I. Avant-propos

On peut définir la sécurité par les institutions, organisations, groupements qui concourent à la réalisation des missions définies (définition organique). Le critère sélectif retenu est alors celui d'une activité principale et professionnalisée dans le domaine de la sécurité.

Dans cet esprit, on peut considérer que la sécurité est composée de cinq grands corps de l'État :

- la **Police nationale** ;
- la **Gendarmerie nationale** ;
- la **Sécurité civile** (incluant sous ce vocable à la fois les services de la Direction de la sécurité civile et l'ensemble des services territorialisés d'incendie et de secours) ;
- la **Douane** (pour ce qui concerne ses personnels les plus impliqués dans les missions de sécurité) ;
- l'**Administration pénitentiaire** dont les textes précisent que « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique ».

En outre, la magistrature, dans ses activités pénales (parquet, instruction, juridictions, application des peines) participe également à la sécurité en appliquant la loi et en garantissant l'exercice des libertés, même si son statut particulier justifie une place à part dans ce dispositif.

Au-delà, d'autres administrations de l'État (éducation nationale, inspection du travail, services de la concurrence et de la répression des fraudes, services fiscaux...) interviennent dans le champ de la sécurité sans que l'on puisse toutefois les inclure véritablement dans cette définition organique.

Au plan local, le maire (parce qu'il dispose de pouvoirs de police) et les polices municipales, font partie intégrante de la sécurité.

Les sociétés privées de sécurité enfin (gardiennage, transports de fonds, protection) et les services de sécurité internes des entreprises ou des établissements publics entrent également dans cette large définition.

II. Police nationale

1. Présentation générale

La loi n° 95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 a énoncé les missions prioritaires de la Police nationale, confirmées par la loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 (LOPSI):

- la sécurité et la paix publiques qui consistent à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;
- la police judiciaire, avec pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;
- le renseignement et l'information qui permettent d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

Les missions assignées à la Police nationale mettent en œuvre l'ensemble de ses composantes. Aucune n'est l'apanage d'une direction et toutes les directions sont concernées par les trois missions, à titre principal ou accessoire, au premier chef ou en soutien.

2. Cinq axes de missions

Les synergies se concentrent selon les cinq axes suivants :

- assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale ;
- lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- maintenir l'ordre public.

2.1 - Assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions

Peuvent être notamment cités à ce propos :

- la Direction centrale de la Sécurité publique (DCSP), à titre principal, car, par son maillage territorial, elle est le fer de lance de la Police nationale dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Elle est engagée en première ligne contre les violences urbaines et contre l'insécurité routière et constitue un instrument important de la prévention ;
- la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ) qui est rattachée directement au ministère de l'Intérieur, est chargée de prévenir et réprimer, sur le territoire de la République, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou des organisations étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays ;
- le Service de protection des hautes personnalités (SPHP), chargé de la protection rapprochée des hautes personnalités françaises, ainsi que des hautes personnalités étrangères lorsqu'elles séjournent en France.

2.2 - Maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale et le travail clandestin

La Direction centrale de la Police aux frontières (DCPAF) veille au respect des règles relatives à la circulation transfrontière. Elle anime et coordonne au plan national, par l'intermédiaire de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, la lutte contre la délinquance en ces domaines.

2.3 - Lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue

Ce rôle est prioritairement dévolu à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui dispose à cet effet d'offices centraux spécialisés.

Créés en mai 2002, les groupes interministériels de recherche (GIR) associent policiers, gendarmes, douaniers et agents du service des impôts dans la lutte contre les divers trafics qui alimentent les économies souterraines. La DCSP développe également une activité notable dans la lutte contre les trafics de drogue.

2.4 - Protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme

Rattachée au directeur général de la Police nationale, l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) centralisait les informations fournies notamment par la DGSI et la DCPJ. Par arrêté en date du 27 décembre 2019, l'arrêté du 2 août 2018 portant organisation de l'UCLAT est abrogé et ses missions entièrement reprises par la DGSI.

La DCIS est une direction commune à la police et la gendarmerie nationales qui dispose d'un réseau qui compte près de 300 policiers et gendarmes affectés dans 73 services de sécurité intérieure au sein des représentations diplomatiques à l'étranger. Elle couvre ainsi plus de 150 pays sur les cinq continents.

2.5 - Maintenir l'ordre public

La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) et ses 61 unités mobiles constituent la réserve de la Police nationale. Outre les opérations de maintien de l'ordre public auxquelles elle concourt, en particulier avec la DCSP, elle participe à la sécurisation de la population dans les zones sensibles ainsi qu'à l'aide aux personnes (sécurité routière, en mer et en montagne).

L'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) et la brigade de recherche et d'intervention (BRI) apportent leur soutien lors d'opérations dans de nombreux domaines.

Toutes les activités de la Police nationale sont mises en œuvre grâce aux fonctions d'administration et de gestion, de formation et de contrôle assurées par la Direction des ressources et des compétences de la Police nationale (DRCPN) et l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) qui fournissent aux directions et services actifs des moyens suffisants et efficaces pour remplir leurs missions dans la meilleure éthique.

3. Organisation

La Police nationale est placée sous l'autorité du directeur général de la Police nationale nommé en Conseil des ministres.

Elle se compose de :

- la Direction des ressources et des compétences de la Police nationale (DRCPN);
- la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ);
- la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP);
- la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF);
- l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN);
- la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS);
- la Direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS);
- le Service de la protection (SDLP) ;
- La direction centrale du recrutement et de la formation de la Police nationale (DCFPN) ;
- Le service national de police scientifique (SNPS) :
- Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

À Paris, la direction de la Préfecture de police (PP) est compétente à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Certaines entités sont directement rattachées au directeur général de la Police nationale :

- l'unité de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID);
- la mission de lutte antidrogue (MILAD);
- l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT);
- la DGSI (direction générale de la sécurité intérieure) ;
- l'unité de coordination de la sécurité dans le transport en commun (UCSTC) ;
- le service d'information et de communication de la Police nationale (SiCoP);
- la délégation aux victimes (DAV);
- l'unité de coordination des grands événements (UCGE);
- le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) ;
- l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM) ;
- le DCI-IT (détachement central interministériel d'intervention technique) ;
- le ST(SI)² (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure)
- le CIPN (centre d'information de la Police nationale) ;

4. Réserve opérationnelle de la Police nationale

Les dispositions relatives à la réserve civile de la Police nationale instituée par la loi 2003-239 pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 ont été abrogées par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 (NOR: IOCD1129997R) relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure qui traite désormais de ce point²⁸.

Destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, elle est constituée de l'art. L411-7, Code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure :

1° De retraités des corps actifs de la police nationale soumis aux obligations définies à l'article L. 411-8 du Code de la sécurité intérieure ;

2° Sans préjudice de leurs obligations définies au même article L. 411-8 du Code de la sécurité intérieure, de retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire ;

3° De personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs ;

4° De personnes volontaires, dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11 du Code de la sécurité intérieure ;

Les volontaires mentionnés au 3° de l'article L411-7 du Code de la sécurité intérieure ayant cessé leurs fonctions au sein de la police nationale depuis plus de trois ans et ceux mentionnés au 4° du même article sont admis dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité de policier réserviste.

Les volontaires de la réserve opérationnelle y sont admis en qualité de policier adjoint réserviste, gardien de la paix réserviste, officier de police réserviste, commissaire de police réserviste ou, le cas échéant, spécialiste réserviste. Les retraités des corps actifs de la police nationale conservent le grade qu'ils détenaient en activité. Le grade attaché à l'exercice d'une mission de spécialiste réserviste ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée.

5. Réserve citoyenne

Créée par la loi « Égalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017, elle offre à tous les citoyens de plus de 18 ans, remplissant certaines conditions, la possibilité de s'engager bénévolement auprès des policiers, dans des missions de prévention de la délinquance, de médiation, de solidarité ou d'éducation à la loi.

Conformément à l'article L411-18 du Code de la sécurité intérieure : la « réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

²⁸ Livre IV, Titre 1er, Chapitre I, section , réserve opérationnelle de la police nationale.

Elle accueille des volontaires en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la sécurité intérieure ou de leur engagement au service des valeurs de la République.

La réserve citoyenne de la police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.»

Source réserve citoyenne : <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Le-ministere-recrute/La-Reserve-citoyenne>

III. Gendarmerie nationale

La Gendarmerie nationale est une des plus anciennes institutions françaises. Elle est l'héritière des maréchaussées de France, force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police. Suite à la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

1. Missions

La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.

La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.

La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.

Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.

L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ou hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.»

« Par ailleurs, conformément au code de la défense(article L3211-3, al. 2 et 3) :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure, [la gendarmerie nationale] participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires.

L'ensemble de ses missions militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France, ainsi que dans les armées.»

1.1 - Missions de police

Les missions de police²⁹ ont pour objet de maintenir le bon ordre, de protéger les personnes et les biens, de faire respecter la loi.

1.1.1 - Police judiciaire

Chaque année, la gendarmerie traite plus du quart des crimes et délits commis en France. Mission essentielle, la police judiciaire est exercée sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire et implique les unités territoriales (brigades et communautés de brigades) et les unités spécialisées que sont les sections et brigades de recherches (SR et BR), les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), les quatre offices centraux cités infra et les groupes interministériels de recherche (GIR).

La nécessité de bénéficier d'unités à compétence nationale, spécialisées dans les investigations judiciaires portant sur des phénomènes criminels particulièrement connus de la gendarmerie, s'est traduite par la création de :

- l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
- l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
- l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ;
- l'office central de lutte contre les crimes contre l'Humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH).

Ces offices sont commandés par un officier de gendarmerie et intègrent des fonctionnaires de la police nationale. Il existe d'autres offices centraux de police judiciaire en France, commandés par des fonctionnaires de la police nationale et qui, selon les offices, intègrent des militaires de la gendarmerie nationale :

- l'office central pour la répression du faux-monnayage (OCRFM) ;
- l'office anti-stupéfiants (OFAST) ;
- l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) ;
- l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) ;
- l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) ;
- l'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) ;
- l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP).

S'y ajoutent, l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN) le Service central du renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRC)³⁰ formant le pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale qui apporte, au niveau national, une expertise indispensable aux investigations judiciaires. L'ensemble est animé et coordonné par la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la Direction générale de la Gendarmerie nationale. Le commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (ComCyberGend), créé en 2021, assure quant à lui l'orientation, le renfort et l'appui en matière d'enquêtes liées à la sphère du cyber. Le C3N, qui lui est surbordonné, assure la direction des enquêtes du haut du spectre en la matière.

²⁹ Emprunté, par l'intermédiaire du latin *politia*, « organisation politique, gouvernement », du grec *politeia*, « qualité et droit de citoyen ; constitution », lui-même dérivé de *polis*, « cité », cf. dictionnaire de l'Académie française.

³⁰ Anciennement le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD).

1.1.2 - Police administrative

Son objet essentiel est la sécurité publique. Cette activité recouvre un domaine très vaste :

- renseignement ;
- police de la circulation routière ;
- police de l'air, des frontières et des ports ;
- police des étrangers ;
- police rurale ;
- police sanitaire en général (personnes et animaux) ;
- police municipale ;
- service d'ordre ;
- protection civile ;
- secours, etc.

1.2 - Ordre public et sécurité générale

Le Gouvernement dispose d'une réserve gouvernementale d'unités spécialisées dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public, projetables sur l'ensemble du territoire national afin de faire face à tous les types de troubles à l'ordre public.» capable d'agir sur l'ensemble du territoire pour renforcer l'action des forces territoriales chaque fois que nécessaire. Une unité nationale de coordination (UCFM), rattachée aux directeurs de la police et de la gendarmerie, effectue la répartition des unités de maintien de l'ordre en fonction des missions. Les forces mobiles sont composées pour la gendarmerie par des Escadrons de gendarmerie mobile (EGM) et pour la police nationale des Compagnies républicaines de sécurité (CRS).

La gendarmerie mobile agit au quotidien dans ce cadre, pour maintenir et rétablir l'ordre, et renforcer la sécurité générale. Les escadrons sont en moyenne déplacés cent quatre-vingts jours par an pour accomplir leurs missions en métropole, outre-mer ou sur des théâtres d'opérations extérieures. Les missions qui leur sont confiées couvrent un large spectre :

- opérations de maintien de l'ordre public et de rétablissement de l'ordre public ;
- protection d'édifices sensibles ;
- escortes sensibles ;
- interventions dans le cadre d'opérations judiciaires ;
- sécurité des personnes et des biens dans des secteurs sensibles ;
- protection d'ambassades à l'étranger ;
- participation à des opérations extérieures...

Agissant essentiellement pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes à la loi pénale, la gendarmerie mobile fonde son efficacité sur sa forte mobilité, sa cohésion et sa disponibilité opérationnelle.

1.3 - Missions de défense

Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, du 11 mars 2004 en Espagne, ceux de juillet 2005 au Royaume-Uni et ceux de janvier, novembre 2015 et juillet 2016 en France ont relégué au second plan la menace traditionnelle qui modelait l'organisation de la Défense nationale.

Les États doivent désormais faire face à des menaces plus évolutives et moins prévisibles dont le périmètre et les capacités d'action sont multiples. Le terrorisme s'impose comme une menace omniprésente. La criminalité organisée, marquée par l'empreinte des activités mafieuses, généralement transnationales, est à même de fragiliser les économies et déstabiliser les sociétés.

La double culture professionnelle de la gendarmerie en fait un acteur central du dispositif de l'État dans ce domaine.

Deuxième composante de la défense, l'institution contribue à la réalisation des cinq fonctions stratégiques définies dans le Livre blanc de la défense et de la sécurité 2013.

1.4 - Missions internationales

Dans un contexte international complexe où loin de nos frontières, les menaces influent directement sur la sécurité intérieure, la coopération internationale doit être toujours plus performante. À cet égard, la gendarmerie joue un rôle reconnu à l'international.

Le commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM) administre les 3977 militaires implantés en outre-mer, en ambassades ou intégrés à des opérations extérieures, auxquels s'ajoutent les escadrons de gendarmerie mobile appelés à renforcer le dispositif territorial en outre-mer. En ambassade, les militaires de la gendarmerie assurant les fonctions de gardes de sécurité ont pour mission général d'assurer la sécurité des locaux diplomatiques ou consulaires (y compris la résidence du chef de poste) et de contribuer à la protection des informations qui y sont traitées.

Rattaché au CGOM, le groupement des opérations extérieures (GOPEX) est constitué de personnels particulièrement qualifiés affectés pour cinq ans en son sein. Il permet à la gendarmerie nationale de détenir une capacité de projection en tous temps et en tous lieux au profit des instances internationales (ONU, EU....).

2. Organisation

Effectifs :

L'effectif total de la gendarmerie est de 98 155 personnels militaires (officiers, sous-officiers et volontaires) et civils (fonctionnaires et ouvriers d'État) :

- 6 734 officiers et 70 190 sous-officiers de gendarmerie : emplois directement opérationnels ou nécessitant une expérience professionnelle fondée sur l'alternance entre des emplois en unité opérationnelle et des emplois en état-major.
- 4 604 officiers et sous-officiers des corps techniques et de soutien de la gendarmerie : emplois qui imposent des dispositions particulières découlant du statut militaire (disponibilité et mobilité) ou une spécialisation poussée dans le domaine administratif ou technique.

- 13 908 gendarmes adjoints volontaires : emplois opérationnels ou de soutien qui peuvent être tenus par des personnels disposant soit d'une qualification professionnelle directement exploitable, soit d'une formation élémentaire de courte durée.
- 2 702 personnels civils : emplois d'encadrement, d'experts ou de spécialistes dans les domaines administratifs, logistiques et techniques non soumis aux exigences découlant du statut militaire mais nécessitant l'emploi d'un professionnel.
- Par ailleurs, constituée de deux tiers de volontaires issus de la société civile et d'un tiers d'anciens militaires d'active, la réserve de la gendarmerie nationale représente 45 % des effectifs de la réserve militaire en France (toutes armées et services confondus). Elle se compose de réservistes citoyens (recrutés à titre bénévole, recrutés pour leurs connaissances et leur haute technicité) et de réservistes opérationnels.

Au 31 décembre 2021, la réserve opérationnelle de la gendarmerie comptait :

- 31 500 réservistes opérationnels de premier niveau (RO1), correspondant aux volontaires ayant signé un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) pour une période allant de un à cinq ans ;
- 28 504 Réservistes opérationnels de deuxième niveau (RO2), correspondant aux retraités de la gendarmerie soumis à une obligation de rappel pendant 5 ans ;
- et 120 réservistes opérationnels spécialistes (RO1-S).

Dépendent de la Direction générale de la Gendarmerie nationale :

- l'inspection générale de la Gendarmerie nationale ;
- des formations territoriales constituant la gendarmerie départementale ;
- des formations constituant la gendarmerie mobile ;
- la Garde républicaine ;
- les formations spécialisées dans leur emploi :
 - gendarmerie maritime,
 - gendarmerie de l'Air,
 - gendarmerie des Transports aériens,
 - gendarmerie de l'Armement,
 - gendarmerie de la Sécurité des armements nucléaires ;
- des formations prévôtales ;
- les organismes d'administration et de soutien (dont l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale) ;
- des organismes de formation du personnel ;
- le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale ;
- le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
- le commandement des réserves de la gendarmerie ;
- le ComCyberGend.

La Gendarmerie nationale s'articule en treize régions de gendarmerie correspondant aux treize régions administratives. Chaque commandant de région exerce son autorité sur les unités territoriales de sa région et se trouve directement subordonné au directeur général de la Gendarmerie nationale.

3. Gendarmerie départementale

3.1 - Unités territoriales

Le groupement est l'échelon de commandement de la gendarmerie départementale au niveau d'un département. Le groupement est subdivisé en compagnies.

En règle générale, on trouve une compagnie de gendarmerie départementale par arrondissement. Commandées par des officiers, les compagnies sont divisées en unités élémentaires ; il y a en principe une brigade territoriale par canton.

Les brigades territoriales peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communautés de brigades. Chaque communauté de brigades est composée d'une brigade chef-lieu de communauté et d'une ou de plusieurs brigades de proximité.

3.2 - Unités spécialisées

L'action des unités territoriales est complétée par celle de diverses unités à vocation particulière :

- les unités de recherches (brigades de recherches, brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires, sections de recherches) qui se consacrent exclusivement à la police judiciaire. Elles assistent les brigades territoriales et prennent à leur charge les enquêtes nécessitant une technicité particulière ou une grande disponibilité et pouvant être renforcées par les moyens des groupes d'observation et de surveillance ;
- les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie ou PSIG Sabre : implantés dans les zones les plus sensibles au plan de la délinquance, ils sont rattachés à une compagnie et sont chargés de renforcer, rapidement et à tous moments, les brigades et d'assurer, hors le temps de ces interventions, des missions de prévention de proximité, de jour et de nuit, en complément des services effectués par les brigades territoriales ;
- Les Maisons de Protection des Familles (MPF), implantées au niveau de chaque groupement et COMGEND. Ces dernières animent un réseau partenarial et réalisent des actions de prévention/sensibilisation auprès de tous les publics vulnérables, en particulier dans la sphère intra familiale. Elles apportent aux unités territoriales des conseils techniques et peuvent réaliser des actes d'enquête requérant leur expertise.
- les unités de police de la route (escadrons départementaux de sécurité routière) ;
- les unités de montagne (pelotons de gendarmerie de haute montagne et pelotons de gendarmerie de montagne) ;
- les unités dotées de moyens nautiques (brigades nautiques côtières) ;
- les forces aériennes de la gendarmerie (sections ou détachements aériens).

4. Gendarmerie mobile

Conformément à la loi n° 2002-1094 (NOR: INTX0200114L) d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, l'emploi des forces mobiles obéit à une doctrine marquée par une réelle déconcentration, et conciliant les exigences de sécurité générale avec celles du maintien de l'ordre public. Le préfet de zone de défense et de sécurité est l'autorité d'emploi des unités disponibles implantées dans son ressort.

Ces unités ont pour missions d'assurer :

- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité générale ;
- les missions permanentes de la zone ;
- la formation décentralisée.

En outre, la Direction générale de la Gendarmerie nationale sollicite, d'une manière cyclique, les régions de gendarmerie pour assurer les missions dites « nationales ». Pour la zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de zone bénéficie d'un renfort permanent provenant des autres zones de défense. Les missions « nationales » sont les suivantes :

- les missions outre-mer, en Corse et les opérations extérieures (OPEX) ;
- le renfort de la zone de défense de Paris ;
- le maintien de l'ordre public dépassant les capacités opérationnelles de la zone ;
- les renforts saisonniers de l'été.

La F2NRBC dispose des compétences et de la réactivité nécessaires pour assurer l'appui des unités d'intervention spécialisée et de police judiciaire (GIGN, PJGN, OCLAESP...). Unité à vocation opérationnelle composée d'experts dotés de compétences techniques de haut niveau, la F2NRBC peut être projetée sur le territoire national ou dans le cadre d'opérations extérieures. Placée pour emploi auprès du centre national des opérations (CNO), elle est stationnée à Versailles-Satory (78) et rattachée organiquement au groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM). Elle est l'unité référente de la chaîne opérationnelle en matière NRBC et coordonne le réseau national des formateurs-relais NRBC.

5. Garde républicaine

La Garde républicaine a pour vocation première d'assurer les missions de sécurité et des services d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État. Elle comprend deux régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et des formations spécialisées : orchestres, chœur de l'armée française, musique, fanfare de cavalerie, escadron motocycliste qui prêtent leur concours à de nombreuses opérations de relations publiques en France et à l'étranger.

6. Formations spécialisées

6.1 - Gendarmerie maritime

Elle assure, au profit de la Marine nationale, l'ordre, la sécurité et la protection dans

les ports militaires, les arsenaux, les établissements et les bases. Elle a compétence en ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire et participe à l'assistance et au secours maritime, ainsi qu'à la protection du trafic maritime. Elle exerce la police judiciaire en mer et exerce des attributions du préfet maritime dans le domaine de l'action de l'État en mer.

6.2 - Gendarmerie de l'Air

Elle assure, au profit de l'armée de l'Air, des missions de sûreté et de protection dans ses bases et établissements où elle est compétente pour l'exercice de la police judiciaire. Elle a également un rôle de conseil aux autorités ainsi qu'un rôle de police militaire et administrative. Elle constate les accidents d'aéronefs militaires français ou étrangers survenus sur le territoire français.

6.3 - Gendarmerie des Transports aériens

Elle assure, au profit du ministère de la transition écologique et solidaire la protection des aéroports, des aéronefs et des installations aéronautiques civiles. elle concourt à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile. Elle procède aux enquêtes judiciaires en matière d'accidents d'aéronefs civils. Elle lutte contre la menace terroriste, le crime organisé et le trafic de stupéfiants. Son organisation correspond à celle de la Direction générale de l'Aviation civile.

6.4 - Gendarmerie de l'Armement

Elle assure la sécurité et la protection industrielle des établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement. Elle a compétence en ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire.

6.5 - Gendarmerie de la Sécurité des armements nucléaires

Elle assure le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire. Elle prépare et assure les transports d'armes nucléaires sur le territoire métropolitain avec le concours d'unités de la gendarmerie mobile.

7. Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN)

Créé en 1974 et réorganisé en 2007, le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) comprend un état-major opérationnel, une force d'intervention, une force de sécurité et de protection, une force d'observation-recherches, une force d'appui opérationnel et la force formation.

Le GIGN a développé trois pôles d'excellence dans les domaines de la sécurité et de la protection rapprochée de personnalités, de l'intervention (lutte contre le terrorisme, notamment les prises d'otages de masse et le grand banditisme, interpellations de forcenés, interventions en milieu pénitentiaire...) et de l'observation-recherches au profit des unités de police judiciaire de la gendarmerie départementale. Il participe aux plans gouvernementaux de lutte contre le terrorisme et les pirateries aériennes et maritimes.

Il peut intervenir, avec des équipements spécifiques, sous le commandement des opérations spéciales (COS) aux côtés d'autres unités militaires.

Le GIGN et la Force d'Intervention de la Police nationale (FIPN) sont les deux entités composant l'Unité de Coordination des Forces d'Intervention (UCOFI) depuis le 1er juin 2010.

8. Antennes du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale

Les modes d'action de la gendarmerie nationale doivent être adaptés à l'aggravation de la violence contre les personnes, au durcissement des mouvements de contestation, à l'accroissement du risque physique lors des interventions et à l'élévation de la menace terroriste.

La mise en œuvre, au profit des unités de gendarmerie départementale, de gendarmerie mobile ou des gendarmeries spécialisées, chaque fois que cela est nécessaire, d'un appui adapté de personnels spécialement formés et équipés est une nécessité. C'est la mission principale des antennes du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (AGIGN).

L'AGIGN est une unité d'intervention spécialisée placées sous le commandement opérationnel du GIGN et rattachées organiquement à un groupement de gendarmerie mobile. Commandée par un officier, cette unité à un effectifs de 32 militaires. Les antennes du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale sont au nombre de 13.

9. Formations hors métropole

Elles comprennent :

- les formations en service dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- les personnels mis à la disposition des États indépendants, au titre de l'assistance technique et coopération, en particulier pour la formation de leurs cadres ;
- les détachements prévôtaux dans les bases françaises installées dans certains États indépendants ;
- le détachement prévôtal d'Allemagne ;
- les gardes de sécurité des ambassades et consulats...

10. Le PJGN (Pôle judiciaire de la Gendarmerie Nationale)

Le Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale joue un rôle capital dans la mise en œuvre des priorités stratégiques. Ce laboratoire pluridisciplinaire met à disposition des capacités d'expertise inédites en France. Il regroupe sur un seul site toutes les activités liées à la criminalistique. Il couvre ainsi des domaines relevant de la physique-chimie, de l'ingénierie-numérique, de la médecine légale, de l'identification humaine et de la biologie génétique.

→ Le SCRCGN (Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale) :

Ce centre constitue l'échelon national de l'Institution, pour le traitement de l'information utile à la lutte contre la délinquance. Il assure aujourd'hui l'administration opérationnelle des fichiers judiciaires de l'Arme, élabore le renseignement dans tous les domaines de la criminalité et appuie les unités dans les enquêtes les plus complexes.

Tirant partie de sa forte expérience et de l'expertise complémentaire détenue par ses personnels scientifiques, ce service s'engage désormais dans l'intégration de nouveaux outils de traitement de données de masse et de modèles d'analyse prédictive ;

→ L'OCSTI : (L'Observatoire Central des Systèmes de Transports Intelligents) :

Cet entité est chargée d'anticiper le développement numérique dans les modes de transport et les infrastructures dédiées. L'OCSTI est une force de proposition en matière d'évolution de la sécurité routière (véhicule autonome par exemple) et de sûreté (prévention d'actes malveillants).

11. Le Commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (ComCyberGend)

Créé en 2021, le ComCyberGend inscrit son action dans le cadre de quatre champs missionnels :

- la prévention et la proximité numériques, que portent notamment *Magendarmerie* et le réseau territorial CyberGEND (10 000 cybergendarmes ayant des compétences en matière de cybersécurité) ;
- les interventions et les investigations liées aux opérations dans le cyberspace, notamment s'agissant du haut du spectre de la cybercriminalité, conduites par le centre de lutte contre les criminalités numériques de Pontoise (C3N) et les 11 antennes régionales intégrées aux sections de recherche ;
- l'appui aux opérations numériques, tel que l'aide à la relation avec les acteurs de l'Internet (fournisseurs d'accès, plateformes, etc.), la projection d'experts chargés du traitement de la preuve numérique partout en France (notamment auprès des hôpitaux, des collectivités ou des entreprises attaqués) ou le développement d'outils d'investigation ;
- la construction de partenariats territoriaux comme nationaux tant avec des acteurs étatiques qu'avec les grands groupes privés ou les startups françaises spécialisées dans le domaine, en cohérence avec l'action des services ministériels et interministériels et localement sous l'autorité des préfets.

12. Régions de gendarmerie

Les treize régions de gendarmerie créées récemment correspondent aux 13 régions administratives. La mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) au 1^{er} janvier 2016 s'est concrétisée par la suppression de 9 régions administratives, et, par conséquent, de 9 régions de gendarmerie.

Les officiers qui étaient placés à la tête des 9 chefs-lieux des régions supprimées ont

été désignés comme commandant de région adjoint à leur région de rattachement et conservent leurs attributions de commandant de groupement.

Lorsqu'elle est implantée au chef-lieu d'une zone de défense et de sécurité, la région assume certaines attributions particulières de coordination dans ce cadre géographique.

13. Commandement des écoles

Implanté à Rochefort (17), le commandement des écoles de la Gendarmerie nationale (CEGN) anime et coordonne l'ensemble des activités des écoles et centres de formation de l'institution. À ce titre, il assure la mise en œuvre des stages de formation initiale et de perfectionnement de tous les personnels en service dans la gendarmerie et apporte son soutien à la formation continue dispensée en unité sous forme de documents d'instruction, de productions audiovisuelles et de cours par correspondance conçus et édités par le Centre de production multimédia de la Gendarmerie nationale installé à Limoges (87). Cette dernière entité, le CPMGN, élabore et révisé, pour la gendarmerie, les devoirs des sessions de formation et de concours de l'examen d'officier de police judiciaire (OPJ), du diplôme d'arme (DA) et du brevet supérieur de spécialiste (BSS).

L'enseignement à distance (EAD), mis à disposition de toute la communauté gendarmerie sur une plateforme, enrichit les connaissances et permet une consultation permanente.

14. La garde nationale

La Garde nationale, créée le 13 octobre 2016, rassemble les réservistes des ministères de l'Intérieur et des Armées. Elle est actuellement composée de 77 000 personnes dont 7000 engagés quotidiennement.

Elle s'appuie sur dix composantes :

- l'armée de Terre : 22 000 personnes composent la réserve opérationnelle dont 2400 employés quotidiennement.
- l'armée de l'Air et de l'Espace : 5 700 réservistes opérationnels.
- la Marine nationale : 6000 réservistes opérationnels.
- la police nationale : 6200 réservistes opérationnels.
- le service de santé des Armées : 3000 réservistes opérationnels.
- la direction générale de l'armement : une centaine de réservistes opérationnels.
- le service d'infrastructure de la Défense .
- le service du commissariat aux armées : 1400 réservistes provenant des trois armées.

La réserve opérationnelle assure tout type de mission à l'exception des compétences spécifiques liées à la police judiciaire ou au maintien de l'ordre. Trois objectifs essentiels :

- prévention de la délinquance ;
- lutte contre le terrorisme ;
- lutte contre l'insécurité routière ;
- assistance et secours aux personnes.

IV. Sécurité civile

Rattachée au ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est la structure centrale, responsable de la planification, de la gestion des crises et des accidents de la vie courante.

Placée sous l'autorité d'un préfet, la DGSCGC compte dans ses rangs 2 500 personnels civils et militaires et trouve ses missions définies dans le livre VII, partie réglementaire, du Code de la sécurité intérieure

C'est au sein de cette direction que se trouve le **centre opérationnel de gestion interministérielle des crises** (COGIC). Il est à la fois un organe de veille permanente mais également le cœur du suivi et de la conduite des crises relatives à tout événement susceptible d'affecter durablement la vie collective. Sont également placés auprès du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises : le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-E et la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes.

La DGSCGC est également le gestionnaire du **Centre interministériel des crises** (CIC).

La sécurité civile s'articule autour de quatre pôles de compétence :

- les services opérationnels nationaux ;
- les sapeurs-pompiers et les autres acteurs du secours (associations de la sécurité civile...);
- la planification et la gestion des risques ;
- l'administration et la logistique.

La DGSCGC, sous l'autorité du directeur général, comprend :

- le cabinet.
- l'inspection de la Sécurité civile ;
- la direction des sapeurs-pompiers ;
- la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises ;
- la sous-direction des moyens nationaux ;
- la sous-direction des moyens nationaux ;
- la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines ;
- la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours ;
- la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie.

1. Gestion et planification des crises

- la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises, pour faire face aux catastrophes ou aux interruptions éventuelles de la vie nationale, a la charge de maîtriser les trois phases de la crise : la préparation, la réponse et le retour d'expérience. Elle est constituée de trois bureaux et d'une mission :
- le bureau de l'analyse et de la gestion des risques (BAGER) contribue à

l'orientation des études et recherches tendant à limiter l'effet des risques et assure, pour chaque risque spécifique majeur, la cohérence de la réponse globale de l'État en termes de préparation et de planification de sécurité civile et de gestion post-accidentelle. Il assure en particulier la coordination ministérielle de la planification NRBC.

- le bureau de la planification, des exercices et du retour d'expérience (BPERE) définit et met en œuvre la doctrine au plan national et prépare les textes réglementaires afférents.
- le bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des populations (BASEP) pilote la modernisation des dispositifs d'alerte et d'information des populations dans tous leurs aspects (organisationnel, juridique, doctrinal, technique...), définit et met en œuvre la politique nationale de sensibilisation et d'acculturation de la population aux comportements devant être adoptés face aux risques majeurs, élabore et suit le programme de formation et d'information des acteurs de la gestion de crise.
- la mission Catastrophe Naturelle (Mission Cat Nat) met en œuvre et assure le suivi de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes.

2. Services opérationnels

Pour soutenir les services territoriaux de Sécurité civile, le ministre de l'Intérieur dispose des services opérationnels de la DGSCGC. Ils interviennent sur l'ensemble du territoire français et contribuent aux actions internationales de secours, notamment dans le cadre du mécanisme communautaire de coopération renforcée dans le domaine de la protection civile.

Répartis dans vingt centres et six antennes en métropole et outre-mer, les **démineurs** ont trois missions principales :

- la neutralisation et la destruction des munitions des deux derniers conflits mondiaux ;
- la détection, la neutralisation et la destruction des objets suspects ;
- la sécurisation des voyages officiels et des grandes manifestations.

Chaque année, les **hélicoptères** de la Sécurité civile portent secours à 10 000 personnes. Implanté dans vingt-trois bases en métropole, une en Guadeloupe et une en Martinique, le groupement hélicoptère dispose, à Nîmes (30), d'un centre de formation des équipages et d'un centre de maintenance des appareils.

L'**appui aérien à la lutte contre les feux de forêt** est assuré par les avions de la base de Marignane (13) déplacée à Nîmes-Garons (30) pendant la saison estivale. La Sécurité civile dispose ainsi d'une flotte de 26 bombardiers d'eau et de 3 avions de liaison et d'investigation.

Les **formations militaires de la Sécurité civile** renforcent les sapeurs-pompier territoriaux lorsque les circonstances exigent un appui ou une préparation particulière face aux risques. Issus de l'arme du génie, ces sapeurs sauveteurs sont notamment compétents dans les domaines des feux de forêt, des risques technologiques et de la recherche de personnes ensevelies. Basés à Nogent-le-Rotrou (28), Corte (2B), Brignoles (83), les **unités d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile** (UIISC) participent également aux actions internationales de secours.

3. Sous-direction des moyens nationaux

La sous-direction des moyens nationaux définit, prépare et met en œuvre les moyens propres de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises du ministère.

Elle :

- assure la sélection, la formation et la préparation opérationnelle des personnels navigants, des démineurs et des agents des établissements de soutien opérationnel et logistique et participe au recrutement du personnel des formations militaires de la Sécurité civile, assure leur formation et leur maintien en condition opérationnelle ;
- assure le maintien en condition opérationnelle des aéronefs du groupement central des moyens aériens conformément à la réglementation aéronautique en vigueur et exécute les missions aériennes d'état confiées aux avions et aux hélicoptères de la sécurité civile ;
- prépare et met en œuvre les opérations de déminage sur munitions de guerre et engins explosifs improvisés et participe à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine NRBC-E (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique-explosifs) ;
- prépare et met en œuvre les formations militaires de la Sécurité civile dans toutes les circonstances qui appellent une intervention spécialisée ou urgente face aux risques naturels, technologiques, sanitaires et qui appellent une réponse en matière de gestion de crise ou d'assistance aux populations ;
- prépare et met en œuvre les établissements de soutien logistique pour assurer le soutien opérationnel des unités de la DGSCGC.

La sous-direction des moyens nationaux comprend :

- le groupement des moyens aériens ;
- le groupement des moyens nationaux terrestres ;
- le groupement d'intervention du déminage.

4. Inspection générale de la sécurité civile

L'inspection générale de la sécurité civile est chargée d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation des services d'incendie et de secours civils et militaires, des moyens zonaux et nationaux, et des associations - les « plans rouges » destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

5. Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (NOR : INTX0300211L) de modernisation de la Sécurité civile a précisé l'organisation des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Dans chaque département est créé un SDIS, établissement public. Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires) et est organisé en centres d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection

et de la lutte contre les incendies. De plus, ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

6. Planification des secours

6.1 - Plan organisation de réponse de Sécurité civile (ORSEC)

Malgré les progrès technologiques, nous sommes toujours exposés à de nombreux aléas d'origine naturelle, technologique, ou sanitaire.

Pour faire face à ces événements, les pouvoirs publics s'appuient sur un dispositif de planification qui a évolué :

- 1952 créations du plan OR.SEC (ORganisation des SECours) départemental placé sous l'autorité du préfet ;

- 1987 en complément, création :

- des plans OR.SEC. zonaux au niveau des zones de défense,

- des plans d'urgence dans chaque département comprenant :

- les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I) pour les installations dangereuses fixes,

- les Plans de Secours Spécialisés (P.S.S) pour les autres risques technologiques et ceux d'origine naturelle,

- les « plans rouges » destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

- 2004 Organisation de la Réponse de Sécurité Civile.

Le plan ORSEC devient l'organisation unique chargée de gérer toutes les situations d'urgence.

6.2 - Plan communal de sauvegarde (PCS)

La loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 a créé les outils nécessaires au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile avec l'institution du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et l'association plus forte aux exercices organisés.

Parmi ces outils, le PCS a vocation à organiser la mobilisation de cette réponse de proximité, traduisant l'engagement de tous et une culture partagée de la sécurité.

6.3 - Plan particulier d'intervention (PPI)

Le P. P. I. est la réponse anticipée pour gérer les conséquences sur la population d'un accident survenant sur un site présentant des risques.

Sont concernés :

- les installations nucléaires (centrales nucléaires, usines de fabrication de combustibles nucléaires, centres de retraitement...)

- les usines chimiques, installations classées soumises à autorisation avec servitude dite « Seveso », (industrie chimique, pétrolière...);
- les stockages souterrains de gaz ;
- les barrages de plus de 20 mètres de hauteur et pouvant stocker plus de 15 millions de mètres cubes d'eau ;
- les infrastructures liées au transport des matières dangereuses telles que certains ports, sites de séjours temporaires ferroviaires ou routiers ... ;
- les laboratoires utilisant des micro-organismes hautement pathogènes.

Les installations concernées par un P.P.I. sont définies soit au niveau national, soit au niveau européen s'agissant des établissements « Seveso ». La réglementation fixe les seuils à partir desquels le risque nécessite l'élaboration d'un P.P.I. Le préfet peut également élaborer un P.P.I. pour prendre en compte la situation particulière d'un site même s'il n'atteint pas les seuils définis réglementairement.

- les barrages de plus de 20 mètres de hauteur et pouvant stocker plus de 15 millions de mètres cubes d'eau ;
- les infrastructures liées au transport des matières dangereuses telles que certains ports, sites de séjours temporaires ferroviaires ou routiers ... ;
- les laboratoires utilisant des micro-organismes hautement pathogènes.

Les installations concernées par un P.P.I. sont définies soit au niveau national, soit au niveau européen s'agissant des établissements « Seveso ». La réglementation fixe les seuils à partir desquels le risque nécessite l'élaboration d'un P.P.I. Le préfet peut également élaborer un P.P.I. pour prendre en compte la situation particulière d'un site même s'il n'atteint pas les seuils définis réglementairement.

6.4 - Exercices et retour d'expérience (RETEX)

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile et la directive du Premier ministre/ secrétariat général de la défense nationale de 2004, l'entraînement est devenu une obligation permanente qui s'impose à tous, fonctionnaires civils ou militaires, industriels, opérateurs publics et privés, élus, médias ou simple citoyen.

Les extraits du Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 qui sont reproduits à plusieurs endroits dans ce document renforcent cette idée.

Le bureau de la planification, exercices, retour d'expérience est chargé, conformément au décret ORSEC du 13 septembre 2005, d'assurer la synthèse et la diffusion des retours d'expérience réalisés sous l'autorité du représentant de l'État après tout recours au dispositif.

Depuis 2010, le portail ORSEC constitue l'instrument de transmission des retours d'expérience. Il est intéressant de relever que cet outil est chaque année de plus en plus et de mieux en mieux utilisé.

V. Douane

1. Organisation

Les effectifs de la Douane française, soit environ 18 000 agents, sont répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, dans un maillage d'environ 200 bureaux de douane et centres de viticulture, ainsi que 270 unités de surveillance, terrestres et aéronavales.

Les services centraux, situés à Montreuil (93), sont répartis en six sous-directions et un département de statistiques, et plusieurs autres services (relations internationales, communication et contrôle de gestion). Ils pilotent l'activité de la douane, élaborent la réglementation et orientent l'action des services douaniers.

1.1 - Organisation territoriale

La Douane comprend :

- douze directions interrégionales ; l'interrégion qui regroupe deux à six directions régionales, constitue une entité de coordination de l'activité douanière dans ces directions ;
- trente-neuf directions régionales, dont les limites ne coïncident pas nécessairement avec le découpage administratif, mais s'adaptent à l'importance de l'activité douanière ;
- pour les collectivités d'outre-mer, deux directions régionales (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) et deux services (Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna) ;
- quatre directions régionales gardes-côtes (Antilles, Marseille, Nantes et Rouen).

1.2 - Organisation fonctionnelle

- Huit services à compétence nationale exercent une compétence fonctionnelle générale sur une ou plusieurs missions particulières :
- le Service national de douane judiciaire (SNDJ) regroupant des officiers de douane judiciaire compétents pour rechercher et constater des infractions soit relevant des matières douanières classiques (contrefaçons), soit ayant un lien avec les missions du ministère de l'action et des comptes publics (escroquerie à la TVA, etc.) ;
- la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), spécialisée dans la lutte contre les grands courants de fraude ;
- la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle (DNRFP), chargée de la mise en œuvre de la politique de recrutement, de la formation professionnelle initiale et du perfectionnement des personnels des douanes ;
- la Direction nationale des statistiques et du commerce extérieur (DNSCE) qui élabore et diffuse les statistiques du commerce extérieur, les résultats de la balance commerciale, ainsi que des travaux statistiques à la demande des entreprises ;

- le Centre informatique douanier (CID) qui réalise, maintient et exploite les programmes de traitement des opérations de dédouanement et de contributions indirectes, et assure le développement des applications informatiques mises en œuvre par l'administration douanière ;
- le Service commun des laboratoires (SCL) qui assure l'analyse des marchandises, l'expertise scientifique et la coopération internationale scientifique ;
- le Musée national des douanes présentant au grand public les éléments d'histoire douanière et s'assure de leur conservation ;
- le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC).

2. Rôle

Rattachée au ministère de l'action et des comptes publics, la Douane assure des missions fiscales et de lutte contre les trafics illicites et la criminalité organisée. La direction générale des Douanes et droits indirects est l'une des directions de ce ministère.

Le rôle de la Douane, administration fiscale, a aujourd'hui considérablement évolué. Elle exerce une triple mission.

Tout d'abord, elle assure une **mission fiscale** puisqu'elle perçoit chaque année environ 13 % des recettes de l'État et contribue, comme ses homologues européens, au financement du budget communautaire.

Dans le prolongement de cette mission, la Douane a un **rôle économique**, sur la base des règles fixées pour le commerce international, elle contrôle les flux commerciaux avec trois objectifs : la fluidité, la sécurité, la qualité, et ce, grâce à des procédures adaptées aux besoins des entreprises. La Douane assure une **mission de lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux**. Elle a en charge la protection des intérêts économiques et financiers nationaux et communautaires (mobilisation contre le fléau des contrefaçons, lutte contre les fraudes à la politique agricole commune, etc.).

Enfin, la Douane participe également à une **mission de protection de la sécurité et de la santé publiques**. Elle concourt, à la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions diverses) ou du patrimoine national (contrôle des échanges d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités).

3. Missions

3.1 - Mission fiscale

La Douane perçoit :

- les impôts indirects sur les tabacs et alcools, les produits pétroliers, mais aussi la TVA sur les produits importés des pays tiers à l'UE ;
- les droits de douane à l'importation dans l'UE.

Elle participe au contrôle du recouvrement de la TVA dans les échanges intracommunautaires.

Elle lutte contre les fraudes au budget communautaire et la contrebande des produits fortement taxés (alcool, tabac).

3.2 - Mission de soutien à la compétitivité économique des entreprises

La Douane joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment en :

- facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- faisant respecter les règles des politiques commerciale et agricole communautaires dans le cadre fixé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), via notamment l'organisation de certains marchés (fruits et légumes par exemple) et le contrôle de certaines filières de production (viticulture, etc.) ;
- protégeant l'économie contre les pratiques déloyales, telles que les contrefaçons ;
- offrant des prestations adaptées aux entreprises par des conseils personnalisés et procédures simplifiées.

3.3 - Mission de protection et de sécurité

Dans l'espace du marché unique, la Douane assure la protection et la sécurité des citoyens en :

- luttant contre toutes sortes de trafics, notamment les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs, d'espèces animales et végétales menacées d'extinction ;
- surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur du marché unique ;
- contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et celle des biens culturels, et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- contribuant à certaines missions de l'État en mer (police de la navigation, des pêches, sauvetage, lutte contre les pollutions, etc.) ;
- participant à la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal ;
- relevant des infractions de droit commun dans l'exercice de tous ces contrôles.

La Douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'UE. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

3.4 - Autres missions

Concernant les **biens culturels**, la Douane contribue régulièrement à l'enrichissement des collections nationales, par la cession aux services du ministère de la Culture et de la Communication de biens culturels, dont elle a obtenu la pleine propriété au terme de procédures contentieuses.

La participation de la Douane aux missions interministérielles de **service public en mer** revêt deux aspects : la protection de la mer contre les pollutions et le contrôle des activités de pêche. L'importance de la contribution de la Douane tient à ce qu'elle met en œuvre des avions Polmar spécialisés contre la pollution maritime, dotés d'une haute technologie de télédétection des rejets illicites.

Enfin, la coopération opérationnelle constitue l'un des volets de la **coopération internationale** en matière douanière. Elle repose essentiellement sur des accords

bilatéraux (conventions d'assistance administrative mutuelle internationale) permettant des échanges de renseignements, la surveillance de personnes, de biens ou de moyens de transport, la constitution d'équipes communes d'enquêtes. Un réseau de dix-huit attachés et officiers de liaison douaniers compose les relais privilégiés de la Douane à l'étranger.

VI. Administration pénitentiaire

Dans sa contribution à l'objectif général de sécurité publique, l'Administration pénitentiaire assume une double mission : elle **participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique** et elle **favorise la réinsertion sociale des personnes** qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Elle est organisée de manière à assurer l'individualisation des peines.

1. Organisation

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux, l'Administration pénitentiaire est l'une des cinq directions du ministère de la Justice. Son directeur est nommé par décret du président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation), d'un service à compétence nationale (SEP) et d'un établissement public administratif chargé de la formation de tous les personnels, l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

1.1 - Administration centrale

Au niveau central, l'organigramme comprend quatre sous directions, deux pour le suivi des missions (personnes placées sous main de justice et état-major de sécurité) et deux pour le suivi des moyens (organisation et fonctionnement des services déconcentrés et ressources humaines et relations sociales).

Deux services transversaux, l'inspection des services pénitentiaires et le service de la communication et des relations internationales, complètent cet organigramme.

Plus particulièrement, l'**inspection des services pénitentiaires** assure une mission de conseil technique auprès du directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est chargée de l'inspection et du contrôle des établissements pénitentiaires. Elle contribue par ses avis et ses propositions à la réglementation, à la sécurité et à la discipline.

1.2 - Services déconcentrés

Les **neuf directions interrégionales** (DISP) et la mission des départements et territoires d'outre-mer animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité.

Les cent quatre-vingt-huit **établissements pénitentiaires** sont classés en deux grandes catégories :

- les maisons d'arrêt qui reçoivent les prévenus (détenus en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive ;
- les établissements pour peine, divisés en maisons centrales, centres de

détention et centres de semi-liberté, en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les **centres pénitentiaires**, établissements mixtes, comprennent au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Six **établissements pénitentiaires pour mineurs** ont été ouverts depuis 2007.

Les cent trois **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont placés sous l'autorité de directeurs et regroupent l'ensemble des travailleurs sociaux et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans chaque département.

L'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), implantée à AGEN (47), forme ses personnels à tous les postes ou emplois fonctionnels qu'ils pourront être amenés à occuper tout au long de leur carrière.

2. Missions

2.1 - Exécution des peines

L'Administration pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous main de justice. Les mesures prononcées à leur égard interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, avec ou sans enfermement préalable.

En milieu ouvert, dans le cadre de mesures non privatives de liberté tels le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général, les personnes sont suivies et contrôlées par des services pénitentiaires d'insertion et de probation sur saisine des autorités judiciaires.

En milieu fermé, il s'agit de prévenus en attente de jugement, ou de condamnés soumis à une peine privative de liberté.

2.2 - Réinsertion sociale

En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'Administration pénitentiaire met en place des dispositifs d'insertion qu'elle propose aux détenus ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté : hébergement, emploi ou suivi médical par exemple. Ces dispositifs sont pour la plupart inscrits dans le cadre de la politique de la Ville.

En milieu fermé, les actions menées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) doivent permettre aux détenus de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société.

En milieu ouvert, les travailleurs sociaux des SPIP ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation envers les organismes compétents.

2.3 - Transfèrement

Depuis plusieurs années, le transfèrement des détenus et le transfert de cette mission à l'administration pénitentiaire sont engagés.

La réunion interministérielle du 30 septembre 2010 a acté la prise en charge par l'administration pénitentiaire de l'intégralité des missions de transfèrements et d'extractions judiciaires, ainsi que d'escorte et de garde des détenus hospitalisés en unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI). Ce transfert devait s'effectuer progressivement par région sur trois ans, entre 2011 et 2013 .

Il a alors été décidé que le transfert de la mission au ministère de la justice correspondait à 800 ETP, en provenance de la gendarmerie (65 %) et de la police (35 %).

Parallèlement, une bascule des crédits de fonctionnement associés à ces effectifs (tenue, équipement, armement) ainsi que des crédits d'équipement en véhicules a été opérée au prorata des ETP transférés. Des véhicules de transport de détenus (VTD) ont aussi été cédés à l'administration pénitentiaire en fonction des besoins exprimés.

Conformément aux articles D.297 à D.299 du code de procédure pénale (CPP), l'exécution des extractions et transfèrements judiciaires incombe par principe à l'Administration pénitentiaire (AP) avec le renfort, le cas échéant des forces de l'ordre. Depuis la reprise totale de la mission des extractions et transfèrements judiciaires par l'AP en novembre 2019, la gendarmerie nationale n'intervient plus qu'à titre subsidiaire, comme le prévoit la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice.

3. Personnels de l'administration pénitentiaire

À l'éventail des peines prononcées par les juridictions pénales exécutées en milieu fermé ou en milieu ouvert, correspond une variété de métiers relevant de l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire regroupe pour exercer ses missions des personnels de surveillance, des personnels de direction, des personnels d'insertion et de probation ainsi que des personnels administratifs et techniques.

Elle fait également appel à des professions diversifiées dans le domaine social, la formation, la santé... : professeurs, moniteurs de sport, travailleurs sociaux, médecins, psychologues, infirmiers.

Elle travaille également en collaboration avec des associations et d'autres acteurs locaux (administrations, entreprises...).

3.1 - Cadres pénitentiaires

Les **directeurs des services pénitentiaires** (DSP) ont en charge la direction des établissements. S'ils sont en poste au sein d'une direction interrégionale, ils assurent des fonctions de pilotage et de mise en œuvre des orientations définies par le niveau central.

Les DSP en poste à la direction centrale évaluent les politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, orientent et conseillent les services déconcentrés.

Les **directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP)** ont la responsabilité des SPIP dont les missions reposent sur l'accueil des personnes placées sous main de justice, incarcérées ou non, l'aide à la décision judiciaire ou encore le développement et la coordination d'un réseau de partenaires institutionnels, associatifs ou privés. Les directeurs d'insertion et de probation (DIP) assurent l'encadrement des SPIP et les chefs de service pénitentiaire d'insertion et de probation (CSIP) sont les cadres de ces services.

Les personnels de surveillance de catégorie B peuvent assurer la direction d'établissements de petite dimension.

Les **attachés d'administration et d'intendance** sont responsables de la gestion administrative et financière des établissements.

Les **directeurs techniques** exercent leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires ou comme responsables de services techniques dans les directions interrégionales.

3.2 - Travailleurs sociaux des SPIP

Les travailleurs sociaux (CSIP, conseillers d'insertion et de probation [CIP], et assistants de service social) interviennent en milieu ouvert comme en milieu fermé au sein des SPIP.

En milieu fermé, ils sont chargés d'une mission d'aide à l'insertion sociale par un suivi individuel des personnes détenues et organisent les différentes activités socio-éducatives dans l'établissement, sous la conduite d'un chef de service. Ils préparent et suivent les mesures d'aménagement de peine.

En milieu ouvert, ils s'assurent que la personne confiée au service se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées. Ils mettent en œuvre les mesures propres à favoriser sa réinsertion sociale.

3.3 - Personnels de surveillance

En contact permanent et direct avec les détenus, ils assurent la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et participent à l'individualisation de la peine et à la réinsertion des personnes privées de liberté. En collaboration avec des partenaires extérieurs, ils aident les détenus, aux côtés des SPIP, à préparer leur retour à la liberté.

Le personnel de surveillance se compose d'un corps de personnels de catégorie C (surveillants, surveillants brigadiers, premiers surveillants et majors) et d'un corps de personnels de catégorie B (lieutenants, capitaines et commandants pénitentiaires).

3.4 - ÉRIS

En 2003, des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS), spécialement formées et équipées pour agir en cas de tensions dans un établissement pénitentiaire, ont été créées à la suite d'une série de tentatives d'évasion particulièrement violentes.

Issus des corps des personnels de surveillance, les membres des ÉRIS ont pour missions d'intervenir en renfort pour calmer les tensions, de participer aux fouilles et de rétablir si nécessaire l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Une ÉRIS est composée de 35 à 70 fonctionnaires dont plusieurs personnels gradés et deux à trois officiers. Ce sont en tout, 409 personnels.

3.5 - Personnels techniques et administratifs

Les personnels techniques ont vocation d'une part à assurer la maintenance des infrastructures, d'autre part à intervenir dans le domaine de la formation professionnelle des détenus ou de la direction des ateliers. Dans le cadre de la formation des détenus, ils participent à l'élaboration ou à la mise en œuvre de formations et assurent l'encadrement et l'enseignement des détenus au travail.

Les personnels administratifs assurent la gestion des greffes et des services comptables. Ils ont également en charge la gestion matérielle et administrative liée au fonctionnement des établissements et des services.

4. Organismes de contrôle des prisons

- L'Administration pénitentiaire doit exercer ses missions conformément à la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, à la Constitution française ainsi qu'aux conventions internationales protectrices des Droits de l'homme.
- Le contrôle et l'évaluation des établissements et services pénitentiaires est régi par le Code pénitentiaire (partie législative, livre Ier, titre III, chapitre Ier).
- L'Administration pénitentiaire doit assurer le respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine. Les modalités de contrôle sont précisées par plusieurs articles du Code de procédure pénale. Pour assurer efficacement la protection des personnes incarcérées, différents organismes ont été mis en place.
- Le **contrôleur général des lieux de privation de liberté**, institué par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté (dont les détenus dans les établissements pénitentiaires), afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Il est assisté de contrôleurs. Le contrôleur général et les contrôleurs peuvent visiter à tout moment un établissement pénitentiaire et peuvent s'entretenir, en toute confidentialité, avec les personnes dont l'audition leur paraît nécessaire. Toute personne physique, ainsi que toute personne morale (association, ONG etc.) dont l'objet est le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des faits ou des situations constituant une violation des droits fondamentaux de la personne détenue. Après enquête, le contrôleur général fait part de ses observations à l'autorité compétente qui doit y répondre dans un délai donné. Il doit porter à la connaissance du procureur de la République les infractions pénales qui lui sont signalées. Il peut aussi saisir l'autorité disciplinaire compétente. Il formule des avis, des recommandations et propose des modifications législatives ou réglementaires. Il publie un rapport annuel d'activité.
- Auprès de chaque établissement est instituée une **commission de surveillance**. Elle est présidée par le préfet ou le sous-préfet et composée de personnalités du département où se situe l'établissement (magistrats, avocats, maires...). La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est compétente pour les questions relatives à la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, l'organisation des soins, le travail, la discipline, l'observation des règlements, l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus.
- Depuis le 15 juin 2000, les **députés et sénateurs** peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention et les prisons. Ce droit de visite a été élargi, par la loi pénitentiaire de 2009, aux députés européens élus en France.

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse a fait encore progresser ce droit. Cette loi étend les visites aux centres éducatifs fermés et permet désormais aux parlementaires d'être accompagnés en prison par des journalistes.

- Le **défenseur des droits des citoyens** dont la fonction a été créée lors de la réforme constitutionnelle de 2008 (art. 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958), prend en compte les attributions jusque-là dévolues à la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS). Il est chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des fonctions de sécurité sur le territoire national dont les membres du personnel pénitentiaire.
- Le Comité de prévention de la torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé en 1989 par la convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains. Le CPT est un organisme européen rattaché au Conseil de l'Europe (Strasbourg) chargé de s'assurer qu'aucune personne détenue dans un lieu privatif de liberté (dont les prisons) n'est soumise à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il est habilité à visiter tous les lieux de détention.

Les visites sont effectuées par des délégations composées d'au moins deux membres du CPT, ainsi que d'experts et d'interprètes. Les membres de la délégation peuvent s'entretenir librement avec toute personne détenue. Le CPT formule ensuite des recommandations à l'État concerné, lequel est tenu d'y répondre. Les rapports de visite sont rendus publics, avec l'accord de l'État concerné. À défaut de coopération de l'État concerné, le CPT fait une déclaration publique sur la situation.

- Le **Commissaire aux Droits de l'homme** est chargé de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux Droits de l'homme, ainsi que leur respect par les États parties du Conseil de l'Europe. Pour remplir sa mission, il effectue des visites dans les États parties. Ces visites comportent des rencontres avec les autorités de l'État visité et des représentants de la société civile, ainsi que des visites de terrain dont certaines sont effectuées dans les établissements pénitentiaires. Il ne se saisit pas de requêtes individuelles. Le Commissaire aux Droits de l'homme rédige ensuite un rapport comprenant des recommandations sur la manière dont le respect des Droits de l'homme pourrait être amélioré. Le Gouvernement du pays concerné doit répondre aux recommandations du Commissaire. Ce rapport peut être rendu public.
- Enfin, ont lieu les **visites des autorités administratives et judiciaires**. Les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles par :
 - des autorités administratives internes (Inspection des services pénitentiaires) ou externes (inspection du travail, inspection générale des affaires sanitaires et sociales, etc.);
 - des autorités judiciaires (juge de l'application des peines, juge d'instruction, président de la chambre de l'instruction, procureur de la République, procureur général) lors de visites régulières ou d'inspections.

À l'occasion de leurs visites dans l'établissement, ces autorités peuvent s'entretenir, de manière confidentielle, avec les détenus.

VII. Autres acteurs

1. Maire

Responsable du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune, le maire dispose de pouvoirs fixés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de la sécurité intérieure (CSI) - partie législative, livre Ier, Titre III, chapitre Ier.

Il est notamment chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département :

- de la police municipale ;
- de la police rurale ;
- de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. (article L2212-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément à l'article L2122-24 du code général des collectivités territoriales, le « maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L 2212-1 et suivants [du même code]. »

1.1 - Pouvoirs de police du maire

Ils sont définis par la deuxième partie, Livre I, titre 2 de la partie législative du CGCT et dans le livre 1, titre III du CSI.

→ Pouvoirs de police générale

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune (exemples : sûreté et commodité de passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques, maintien du bon ordre dans les lieux où sont organisés de grands rassemblements, prévention et cessation des accidents, fléaux calamiteux...).

→ Pouvoirs de police spéciale

Les pouvoirs de police du maire portent également sur des domaines particuliers tels que la circulation et le stationnement, les funérailles et les lieux de sépultures, la police dans les campagnes, les baignades, les bâtiments menaçant ruine...

→ Prévention de la délinquance

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a élargi les pouvoirs de police administrative du maire à la prévention de la délinquance. À ce titre, le maire est appelé à agir en qualité d'animateur et de coordonnateur de cette politique au plan local. Il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CGCT, art. D. 2211-1, CSI, art. L. 132-1 à L. 132-7) et participe, lorsqu'il existe, au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Il est informé, dans les conditions limitativement définies par l'article L132-3 du CGCT des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ainsi que de certaines décisions judiciaires en matière de peines.

→ Officier de police judiciaire

En application de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire (CGCT, art. L. 2122-31). Ils exercent ce pouvoir sous le contrôle du procureur de la République.

→ Attributions exercées au nom de l'État

Enfin, le maire est notamment chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de la publication et de l'exécution des lois et des règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (publicités, enseignes... [CGCT, art. L. 2122-27]).

1.2 - Exercice du pouvoir de police

1.2.1 - Responsabilité

Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure» (art. L2211-1, CGCT). Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles seraient entachées d'incompétence. La délégation à un adjoint : le maire peut déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint, par arrêté régulièrement publié.

La délégation à un conseiller municipal : le maire peut également déléguer ses pouvoirs à un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, et prennent fin au plus tard lors du renouvellement électoral.

L'interdiction des délégations unilatérales et contractuelles à des personnes privées : le maire ne peut pas déléguer son pouvoir de police de manière unilatérale, ni par un contrat.

Le maire se doit d'intervenir toutes les fois que l'ordre public est menacé.

Il peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, voir sa responsabilité personnelle engagée au pénal, en cas de carence ou de négligence constitutives d'une infraction pénale.

1.2.2 - Pouvoir de substitution du préfet

En matière de police municipale, le préfet peut se substituer au maire dans certaines hypothèses :

- lorsque les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques n'ont pas été prises par le maire malgré une mise en demeure ;
- lorsque le maintien de l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, pour l'exercice des pouvoirs relatifs au maintien de la tranquillité publique et du bon ordre dans des lieux de grands rassemblements et pour l'exercice du pouvoir de police des baignades et activités nautiques ;
- lorsqu'après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, l'accès de certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité ou la protection de la nature et des sites, n'a pas fait l'objet d'une interdiction ;
- lorsque le champ d'application dépasse le territoire d'une commune.

L'inaction du préfet à faire usage de son pouvoir de substitution peut engager sa responsabilité en cas de faute lourde.

1.2.3 - Mesures d'exécution

Le maire peut prendre par arrêté des décisions qui comportent des prescriptions ou des interdictions. Si ces arrêtés sont généraux et impersonnels, ils ont alors une portée réglementaire qui limite l'exercice de certaines libertés individuelles, au nom de l'intérêt général. Il peut s'agir de décisions d'interdiction, qui ne peuvent être générales et absolues. Ces interdictions ne sont légales que si aucun autre moyen ne permet d'obtenir le même résultat et doivent dans tous les cas se limiter au strict nécessaire.

Pour exécuter ses décisions, le maire fait appel à la Police nationale dans les communes dotées d'une police étatisée et, dans les autres, à la Gendarmerie nationale, à la police municipale ou aux gardes champêtres lorsqu'ils existent.

En matière de sécurité civile, le maire, directeur des opérations de secours, dispose du corps des sapeurs-pompiers pour apporter les secours nécessaires. Si l'intervention du centre de secours local s'avère insuffisante ou si la commune n'en dispose pas, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) envoie les renforts nécessaires en provenance d'autres communes.

2. Armée française

2.1 - Rôle des forces armées

La stratégie de **sécurité nationale** a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. (al. 1, article L. 1111-1 du Code de la défense).

L'ensemble des politiques publiques **dont celle de la Défense concourt à la sécurité nationale**.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées (al.3 article L. 1111-1 du Code de la défense).

Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit de même au respect des alliances, des traités et des accords internationaux.

Compte tenu du caractère global de la défense, l'action militaire se conçoit toujours en cohérence avec celle des autres ministères. Dans ce contexte, les missions confiées aux forces armées sont les suivantes :

- préserver en permanence les intérêts vitaux du pays contre toute forme d'agression ;
- contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen au sein d'une politique de défense européenne commune ;
- contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international ;
- assurer des tâches de service public, notamment en renforçant à la demande les moyens dévolus à la défense civile et les organisations normalement chargées de cette mission.

Pour conduire sa politique de sécurité et de défense, la France met en œuvre une stratégie globale qui fédère des différentes stratégies correspondant aux domaines militaire, civil, économique, social et culturel de la Défense.

Les forces armées participent à la stratégie globale par la stratégie générale militaire. Elle a pour objet d'assurer la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, de contribuer à sa sécurité par la prévention et la résolution des crises, notamment en Europe, et enfin de concourir à la stabilité internationale.

2.2 - Vigipirate

Relevant du Premier ministre, le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme puisqu'il associe toutes les parties prenantes - l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens - à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

La dernière version du plan Vigipirate, éditée en décembre 2016, repose sur trois piliers :

- Le développement d'une culture de la sécurité au sein de la société ;
- Un système de niveaux qui renforce la capacité de réponse de l'Etat ;
- La mise en œuvre de nouvelles mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme.

Le plan VIGIPIRATE dont une partie est publique, permet aux entreprises publiques et privées, aux collectivités territoriales, ainsi qu'à chacun des citoyens de comprendre le fonctionnement de ce plan. Outil pédagogique et accessible à tous, la partie publique du plan contribue à développer une culture de la sécurité collective.

2.2.1 - Historique du plan VIGIPIRATE

Le premier plan VIGIPIRATE a été déclenché en 1991. En 1995, il définissait deux niveaux de vigilance (VIGIPIRATE simple et VIGIPIRATE renforcé) ainsi qu'un certain nombre de mesures spécifiques de vigilance et de prévention en cas de menace particulière.

Après plusieurs actualisations, en 2003, quatre niveaux d'alerte répertoriés par couleur (jaune, orange, rouge et écarlate) avaient été adoptés.

En 2014, le plan gouvernemental VIGIPIRATE est rénové. Le code d'alerte est simplifié et le code couleur qui avait perdu sa pertinence a été abandonné.

2.2.2 - Nouveau Plan VIGIPIRATE

Depuis le 30 novembre 2016, un nouveau plan VIGIPIRATE a été créé. Désormais, ce plan VIGIPIRATE comprend 3 niveaux qui permettent au dispositif de sécurité intérieure de s'adapter rapidement, en fonction de l'intensité de la menace terroriste :

- le **niveau de vigilance** correspond à la posture permanente de sécurité et à la

mise en œuvre de mesures toujours actives et permanentes ;

- le **niveau sécurité renforcée** – risque d’attentat adapte la réponse de l’État à une menace terroriste élevée, voire très élevée. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s’appliquer à l’ensemble du territoire national ;
- le **niveau urgence attentat** peut être mis en place à la suite immédiate d’un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d’assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.

Ces trois niveaux sont matérialisés par un logo visible là où la vigilance s’impose et où des mesures de sécurité spécifiques sont mises en œuvre.



© Gendarmerie/CPMGN

2.2.3 - Sociétés privées de sécurité

De nos jours, la sécurité des espaces, des personnes et des biens ne peut plus être abordée qu’à travers la seule dimension publique. La sécurité privée a considérablement étendu son champ d’action, en même temps que se développaient de nouvelles technologies.

Ceci a eu des conséquences dans les pratiques de contrôle social et des styles de vie, des pouvoirs et des responsabilités à l’intérieur des espaces publics ou non publics et lieux privés. L’État s’est déchargé d’une partie de ses prérogatives régaliennes, concernant la sécurité des particuliers ; la technologie prend une place de plus en plus grande et une interaction entre sécurité publique et sécurité privée s’est mise en place.

La question se pose de savoir si le marché privé de la sécurité ne s’attache plus qu’à

l'intérêt particulier. La police publique tend à se retirer, pour répondre à de nouveaux problèmes de sécurité, d'une place dominante qu'elle occupait, au profit d'un redéploiement et d'une nouvelle organisation. Elle recentre son action sur les grands flux (trafics, immigration), le crime organisé, le marché privé s'installant dans la gestion d'espaces mixtes (privés à usage public) tel que les stades, les centres commerciaux, les aéroports... ou d'espaces privés (habitat, loisirs, voyages). Le marché privé est plus centré sur le service aux clients.

Les pouvoirs publics n'ayant plus le monopole de la police, il est essentiel qu'ils s'attachent à un rôle de contrôle des activités du secteur privé, celui-ci répondant d'une manière satisfaisante aux demandes des organisations ou collectivités.

La sécurité privée n'apporte pas de solutions aux problèmes d'insécurité structurelle et peut créer une sécurité à deux vitesses. C'est aussi un facteur de déplacement de la criminalité (stades), mais elle est devenue indispensable au quotidien dans la sécurisation des espaces.

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et le livre VI, partie législative, du CSI réglementent les activités privées de sécurité (surveillance, gardiennage...).

Créé par la loi du 14 mars 2011, le Conseil national des activités privées de sécurité (**CNAPS**) est chargé de la régulation de l'accès à la profession de sécurité privée et de contrôler que celle-ci s'exerce conformément aux lois, aux règlements et au code de déontologie dont elle est désormais dotée.

Dans ce contexte, en application de l'article L632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est désormais chargé³¹ :

- d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles ;
- d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État ;
- d'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

VIII. Partenariat à travers l'exemple des groupes interministériels de recherche

1. Présentation

Les groupes interministériels de recherche (GIR) ont pour objet de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent. Il existe aujourd'hui 37 GIR en France, ce qui représente un effectif total de 429 personnels interministériels.

Ils sont susceptibles d'agir contre la délinquance sous tous ses aspects, en utilisant l'ensemble des moyens législatifs et réglementaires, au plan pénal, mais également fiscal, douanier ou administratif.

³¹ cnaps-securite.fr.

Ils sont rattachés à un service ou une unité dont ils dépendent hiérarchiquement :

- direction régionale ou interrégionale de la police judiciaire ;
- région de gendarmerie (section de recherches).

Chaque groupe est composé d'une structure permanente (unité d'organisation et de commandement [UOC]), ainsi que de personnels ressources prédésignés par chaque directeur de service régional de police ou de l'administration concernée, et par les commandants de région. L'UOC, dirigée par un commissaire de police ou un officier de la Gendarmerie nationale, est composée de policiers (sécurité publique, police judiciaire, renseignement), de gendarmes, d'agents des impôts d'agents des douanes de l'URSSAF mais aussi de l'inspection du travail. Elle assure la préparation et l'organisation des opérations d'intervention et d'assistance, et est responsable de leur bonne exécution, sous la direction de l'autorité administrative ou judiciaire d'emploi.

C'est un **comité régional** qui fixe les objectifs et valide les engagements d'enquête sollicités par les préfets de département, les procureurs de la République et les chefs de GIR.

Un **comité de pilotage national**, présidé par le ministre de l'Intérieur et celui de la Justice, a été institué en mars 2010, afin de fixer les orientations générales et valider les résultats obtenus.

2. Périmètre d'action

La principale mission des groupes interministériels de recherches consiste à lutter contre la délinquance financière. Ils utilisent pour cela plusieurs moyens sur un plan pénal, fiscal, administratif et douanier.

Les GIR ont également pour objectif d'encourager l'échange de renseignements, mais aussi le partage de compétences entre les différentes administrations qui prennent part à cette lutte. Ils sont d'ailleurs à leur disposition et agissent à leur demande.

Les actions des GIR concernent concrètement :

- les réseaux d'économie souterraine,
- les affaires de fraudes sociales,
- le travail illégal,
- le travail clandestin,

Les actions des GIR concernent concrètement :

- les réseaux d'économie souterraine,
- les affaires de fraudes sociales,
- le travail illégal,
- le travail clandestin,
- la dissimulation de fonds,
- le blanchiment d'argent,
- la fraude fiscale,
- l'évasion fiscale,
- la mise en vente de produits non déclarés,
- la production et la vente clandestine d'alcool, de tabac, de drogues, d'animaux, et de végétaux,
- le trafic d'armes, etc.

BIBLIOGRAPHIE

1 - LIVRES

- « Traité de sécurité intérieure » (Maurice Cusson, Benoît Dupont, Frédéric Lemieux) - Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008.
- « La prévention de la délinquance » (Éric Lenoir, Richard Bousquet) - PUF, 2009.
- « L'année stratégique 2022 » (Pascal Boniface) - Éditions Armand Colin.
- « Traité de droit de la police et de la sécurité » (Pascal Mbongo) - Lextenso éditions - 2014.

2 - REVUES

- Revue Défense Nationale.
- Défense Géopolitique et Sécurité (l'Union-IHEDN).
- Les cahiers de la sécurité intérieure.
- Les cahiers de la sécurité et de la justice.
- Les cahiers de la Justice (Dalloz, dernier numéro en 2022).
- Cahiers de Chaillot (EUISS, institut de l'Union européenne pour les études de sécurité).
- Armées d'aujourd'hui (dernier numéro en 2019).
- Sécurité globale (dernier numéro en 2022).
- Sécurité et Stratégie (DCSE).
- S&D Sécurité & Défense Magazine.
- Défis (IHEMI, dernier numéro en 2020).

3 - SITES INTERNET

Sites officiels des institutions françaises

- Présidence de la République : <https://www.elysee.fr/>
- Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decisions>
- Portail du Gouvernement : www.gouvernement.fr
- Ministère des Armées : www.defense.gouv.fr
- Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr
- Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr
- Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr
- Sénat : www.senat.fr
- SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/>
- Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation : <https://www.cipdr.gouv.fr/le-cipdr/reseau-national-les-partenaires-de-terrain/>
- Gendarmerie : www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

- IHEDN : www.ihedn.fr
- IHEMI : www.ihemi.fr
- Constitution de 1958, lois, code général des collectivités territoriales, code de la défense, code de la sécurité intérieure, code pénitentiaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Garde nationale : <https://garde-nationale.gouv.fr/la-garde-nationale/ses-composantes>
- Douane : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-10/27/la-douane-en-bref-2021.pdf>
- Collectivités territoriales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/la-police-administrative>
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale : <http://www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/>
- SISSE: <https://sisse.entreprises.gouv.fr/fr>
- [Actualisation stratégique](#)

Sites officiels des institutions internationales et européennes

- OTAN : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52060.htm
- ONU Maintien de la paix : <https://peacekeeping.un.org/fr/actualites-de-nos-missions>
- Coopération de l'UE en matière de sécurité et de défense : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/defence-security/>
- Service diplomatique de l'UE : <https://www.eeas.europa.eu/fr>
- CSDP : https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/csdp_missions_and_operations_factsheet.pdf
- Représentation permanente de la France auprès de l'UE : <https://ue.delegfrance.org/details-sur-les-missions-en-cours>
- FGE : <https://eurogendfor.org/>

Autres sites

- Cahiers de Chaillot : www.iss.europa.eu
- La documentation française: www.vie-publique.fr et www.ladocumentationfrancaise.fr
- Compagnie nationale des commissaires aux comptes : <https://www.cncc.fr/>
- <http://www.cairn.info/>
- toutel'europa.eu

Retrouvez l'ensemble de la documentation sur les sites :

 **DOC PRO**

Documentation professionnelle



<https://docpro.gendarmerie.fr/>

 **GENDFORM**

Supports pédagogiques d'enseignement à distance



<https://gendform.gendarmerie.interieur.gouv.fr>

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Centre de production multimédia
de la gendarmerie nationale
[CPMGN]

101, avenue Montjovis
CS 81032
87050 LIMOGES CEDEX



CONTACT CONCEPTION PÉDAGOGIQUE

Tél. 05 87 03 81 03

spjop.dedm.cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr